* Année 1960-1961. — N° 92 A. N. Jeudi 24 Novembre 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal 9063 13 Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 57e SEANCE

1re Séance du Mercredi 23 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 3982).

2. — Assurances sociales agricoles. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 3982).

MM. Grèverie, rapporteur ; Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale : MM. Laurent, Juskiewenski, Rivain, Godonnèche, Le Bault de la Morinière, Durroux, Villon, Degraeve, Garraud.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Rousseau, du Halgouët, Rochereau, ministre de l'agriculture.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1er.

Article 1106-1 *du code rural :*

Amendements n° 6 de M. Sagette, n° 50 de la commission de la production et des échanges, n° 28 de la commission des finances : MM. Gauthier, rapporteur pour avis ; Sagette, Paquet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'agriculture, Bertrand Denis, Durroux, Laurent.

Scrutin sur l'amendement n° 28. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 63 de M. de Sesmaisons : MM. de Sesmaisons, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Debray, vice-président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 71 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Article 1106-2 *du code rural :*

Amendement n° 25 de M. du Halgouët : MM. du Halgouët, Debray, vice-président de la commission ; le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 29 de la commission des finances : M. Paquet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Durroux, Debray, vice-président de la commission ; du Halgouët. — Rejet.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 4001).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (N° 953.)

La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (N° 961.)

Je consulte l'Assemblée sur ces demandes de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 894 relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. (N°s 956, 960, 962.)

La parole est à M. Grèverie, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Robert Grèverie, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, reprenant le rapport sur l'assurance maladie des exploitants agricoles après mon collègue et ami M. le docteur Godonnèche, je voudrais d'abord rendre hommage à la tâche considérable que ce dernier a accomplie durant plusieurs mois *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche)* et à la compétence qu'il a montrée, compétence qui, d'ailleurs, l'a désigné à nos yeux, l'an dernier, pour l'élaboration de ce rapport.

Le texte qui revient du Sénat comporte de nombreuses et importantes modifications qui sont étudiées dans la suite de ce rapport, mais à la lumière desquelles je voudrais appeler votre attention sur trois points principaux : d'abord, les limites du budget de l'assurance des exploitants agricoles ; en second lieu, les prestations ; enfin, la gestion.

Quelles sont, en effet, les limites de ce budget ?

Pour sa part, le budget général verse, pour les neuf mois de l'année 1961, 115 millions de nouveaux francs, soit 11 milliards et demi d'anciens francs.

Pour l'année 1962, le Gouvernement avait d'abord envisagé le chiffre de 140 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire 14 milliards d'anciens francs, ce qui ne correspondait pas au résultat d'une règle de trois. Au cours de son audition par la commission, M. le ministre de l'agriculture a bien voulu préciser que M. le ministre des finances envisageait de porter ce chiffre à 153 millions de nouveaux francs, soit 15.300 millions d'anciens francs.

De quoi sont faites les recettes de ce budget ? D'une part, d'un effort de l'Etat ; d'autre part, des cotisations.

Certains de nos collègues ont envisagé l'apport que pourrait constituer le produit des taxes, mais le Gouvernement s'oppose formellement à celles-ci.

L'apport de l'Etat n'étant malheureusement pas susceptible d'augmentation, tout accroissement des charges se traduira par une augmentation des cotisations.

A titre indicatif, je voudrais vous donner quelques exemples d'accroissement des charges qui résultent des modifications adoptées par le Sénat.

L'inclusion des titulaires de vieillesse n'ayant pas cotisé cinq ans coûterait 30 millions de nouveaux francs, soit 3 milliards d'anciens francs, pour la première année ; l'inclusion des mineurs de dix-sept ans en apprentissage, 7 millions de nouveaux francs ; la suppression du K 15 en chirurgie, 1 million de nouveaux francs ; l'admission des conjoints à l'assurance invalidité, 7 millions de nouveaux francs, l'admission à l'invalidité des personnes totalement inaptes, 2 millions de nouveaux francs. Enfin, l'action sanitaire et sociale coûterait 15 millions de nouveaux francs.

Cette majoration de charges s'élève au total à 62 millions de nouveaux francs.

Il faut tout de même noter une diminution des dépenses qui résulte d'une modification apportée par le Sénat : l'exclusion des accidents, qui se traduit par une économie de 9 millions de nouveaux francs et réduit la majoration des charges à 53 millions de nouveaux francs.

Si ces modifications sont adoptées, elles auront une répercussion évidente sur le montant des cotisations.

Je citerai seulement trois chiffres pour vous donner une idée de l'augmentation des cotisations qui résulterait de l'augmentation des charges.

D'après le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, pour la première année, la cotisation d'un exploitant, c'est-à-dire pour neuf mois, atteint 180 nouveaux francs, soit 18.000 francs, et, d'après le texte voté par le Sénat, 192 nouveaux francs, soit 19.200 francs. Pour la troisième année, c'est-à-dire à peu près en plein exercice, la cotisation serait de 260 nouveaux francs, soit 26.000 francs, d'après le texte voté par l'Assemblée nationale, et de 315 nouveaux francs, soit 31.500 francs, selon le texte voté par le Sénat.

En second lieu, je voudrais attirer votre attention sur la suppression, par le Sénat, de la franchise.

Votre commission ne peut accepter cette modification. L'institution de la franchise, associée à l'institution d'un clavier du ticket modérateur sur lequel jouera d'ailleurs l'organisme scientifique qu'est le haut comité médical, constitue à ses yeux une pièce maîtresse d'une assurance maladie moderne.

Nous ne reviendrons pas ici sur les notions développées dans les rapports d'information présentés par M. Godonnèche et M. Debray et par le rapport qui nous a été soumis en première lecture. Il nous faut malgré tout, en quelques mots, redire l'essentiel.

Nous avons la chance d'instituer ce nouveau régime alors que le régime général a quinze ans d'existence et d'expérience. Ne serait-il pas infiniment regrettable de ne pas en tenir compte, puisque partout dans le monde on constate une poussée permanente des dépenses de l'assurance maladie, poussée qui provoque évidemment un déficit chronique ? Une des raisons principales en est la véritable révolution de la médecine qui s'est opérée en vingt ans. La médecine moderne est infiniment plus efficace — chacun peut le constater — mais son arsenal thérapeutique et ses moyens de diagnostic coûtent fort cher. La chirurgie a elle aussi fait des pas de géant. En revanche, l'intervention rapide a rendu bénignes des maladies encore très graves hier.

Or que souhaitent les exploitants agricoles ? On l'a souvent et heureusement répété dans ce débat : ils veulent être garantis contre les risques graves, contre les accidents de l'état de santé qui grèvent dangereusement le budget familial.

C'est pourquoi le Gouvernement, le Sénat et l'Assemblée nationale se retrouvent finalement d'accord pour accorder la plus large couverture, égale à celle des salariés, donc sans franchise, aux catégories suivantes : aux enfants, pour lesquels il n'est pas de maladie bénigne, à la maternité, aux malades soumis à une intervention chirurgicale, aux victimes des longues maladies, telles que la tuberculose, le cancer, les maladies mentales, et, enfin, aux personnes hospitalisées depuis trente jours.

Tout cela coûte très cher et, comme les moyens de financement sont limités, il est indispensable de couvrir au mieux le reste, dans lequel, d'ailleurs, les maladies graves occupent encore une place importante.

L'Assemblée n'a pas voulu éparpiller outre mesure les efforts financiers à consentir : elle a choisi une franchise pour adultes calculée par année et par famille, dont le Gouvernement fixera le montant par décret.

Comme l'a indiqué le Gouvernement, le montant pourrait être de 200 nouveaux francs, représentant quatre à cinq jours d'hospitalisation. Après quoi, le malade se trouvera garanti.

Je répète, pour dissiper toute équivoque, que cette franchise ne s'applique qu'aux adultes et pour les maladies visées à l'alinéa d de l'article 1106-3.

Il est donc erroné de prendre les maladies des enfants comme exemples de sa prétendue nocivité puisqu'elle ne s'applique pas à eux.

Mais, le cap des 200 NF passé, nous croyons qu'il faut encore disposer des moyens de soulager les plus atteints.

L'immense mouvement en avant de la médecine impose de confier ces choix à un état-major scientifique composé des maîtres les plus réputés, entourés des représentants qualifiés de la médecine ; il aura la lourde tâche de diversifier le ticket modérateur ; il orientera ainsi l'action des praticiens et du contrôle médical pour le plus grand profit de la santé publique et des familles les plus éprouvées, le but étant de soulager au maximum — à 100 p. 100 si possible, comme pour les quatre cas de grande maladie — toutes les grandes détresses provoquées par la pathologie.

Enfin, troisième point sur lequel s'opposent le Sénat et l'Assemblée : la gestion.

Le Sénat a adopté, après deux amendements, une sorte de « pluralité limitée à la mutualité ». La mutualité sociale agricole y garde, comme le souhaitait le Gouvernement dans son texte initial, le rôle de pivot.

Or, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et repris par votre commission, ce rôle de pivot lui est parfaitement conservé puisque : la mutualité sociale agricole assure la compensation ; la mutualité sociale agricole assure le contrôle, notamment en ce qui concerne l'exécution du cahier des charges, c'est-à-dire l'application des contrats-types, la comptabilité spéciale, l'interdiction de faire des bénéfices ; la mutualité sociale agricole assure l'organisation du contrôle médical commun, ce qui est capital.

Une gestion pluraliste peut-elle avoir des conséquences financières ? Le ministre de l'agriculture lui-même répondait à cette question dans une lettre du 15 novembre dernier :

« Il ne semble donc pas, *a priori*, que l'adoption de systèmes de gestion pluraliste ou l'adoption d'un système de gestion prenant la mutualité sociale agricole comme pivot puisse avoir des conséquences financières tant au point de vue de l'encaissement des cotisations qu'au point de vue de la liquidation des prestations. »

Pourquoi la commission est-elle revenue au texte voté en première lecture le 13 juillet dernier ? D'abord, nous l'avons dit, parce que la mutualité sociale agricole y joue le rôle de pivot, ce qui est raisonnable, ensuite, parce qu'après de longues discussions les bienfaits de la pluralité pondérée lui sont apparus de la façon la plus nette.

La concurrence, l'émulation ne joueront que pour la qualité des services, c'est-à-dire au profit des assurés. Il faut que l'assuré puisse faire appel des difficultés dans lesquelles il se trouverait en cas de retard dans l'examen de ses dossiers ou en cas d'incompréhension de l'administration, en changeant d'organisme assureur.

Le progrès, en ce domaine si difficile de l'assurance maladie, ne peut naître que de cette compétition. Encore une fois, il ne s'agit ni de « dumping » dans la cotisation, puisqu'elle est égale dans tous les organismes, ni de libéralité dans la distribution des prestations, puisque le contrôle médical est commun et qu'il est dévolu à la seule mutualité sociale agricole. Il s'agit donc d'émulation dans la qualité des services.

Nous sommes fiers de rappeler que le texte actuellement soumis à notre Assemblée est le fruit des travaux des commissions compétentes, qui ont duré deux ans tant en ce qui concerne les prestations qu'en ce qui concerne la gestion. Je me reporte au rapport de M. Debray n° 270 et au rapport de M. Godonnèche n° 557.

Ce nouveau régime, que nous avons pu considérer il y a quelques mois comme un premier pas, est devenu une « novation » extrêmement importante. Elle bénéficie de l'expérience du régime général existant depuis quinze ans, expérience qui a été étudiée avec le plus grand soin.

Nous sommes heureux que la conjoncture ait permis d'en faire bénéficier d'abord le monde agricole.

Enfin la pluralité pondérée, donnant de la façon la plus certaine le rôle de pivot à la mutualité sociale agricole permettra cette émulation si nécessaire pour la qualité des services et dans un domaine aussi difficile que l'assurance maladie.

Ayant exercé un quart de siècle la médecine dans le monde rural, j'ai deux certitudes : la première, c'est que nous en sommes au début de l'assurance maladie — un de nos distingués collègues dirait « la préhistoire » — la seconde, c'est que le texte qui vous est soumis constitue incontestablement un progrès considérable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. André Gauthier, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en juillet dernier, lors de la discussion en première lecture du présent projet, j'étais retenu dans mon département par la maladie. Prévenu au dernier moment, notre excellent collègue, M. Bertrand Denis, avait bien voulu me remplacer et je sais avec quelle compétence il l'a fait. Aussi je suis sûr que vous me permettrez de le remercier très sincèrement. (*Applaudissements.*)

Au cours de sa séance du mercredi 16 novembre, la commission de la production et des échanges a examiné à nouveau le projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles.

Votre commission reconnaît les efforts du Sénat pour arriver à mettre sur pied un régime qui corresponde aux besoins des agriculteurs dans le domaine de la protection sociale. Toutefois, elle n'a pas cru devoir le suivre sur tous les points en raison de la charge financière que ses modifications faisaient porter sur le monde rural, d'autant plus que l'effort de l'Etat ne correspond pas, ainsi que nous l'avons dit lors de la première lecture, à ce qu'on pouvait normalement attendre.

La commission regrette de s'être trouvée devant cette obligation ; elle a tenté d'utiliser au mieux les moyens correspondant aux trop faibles revenus de l'agriculture pour couvrir les risques les plus urgents.

C'est dans cet esprit que la commission a travaillé et qu'elle m'a demandé de présenter un certain nombre d'amendements que j'aurai l'honneur de défendre devant l'Assemblée au cours de l'examen des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, nous avons à examiner en deuxième lecture le projet d'assurance maladie.

En première lecture, nous avions voté un texte qui était, dans notre esprit, une première étape, qui ne nous donnait pas entière satisfaction, mais qui constituait un net progrès sur le texte que nous avait proposé le Gouvernement.

Le texte que nous avions voté comportait les dispositions suivantes : étaient exclus du champ d'application de la loi les vieux qui n'avaient pas cotisé pendant cinq ans. En revanche, le texte couvrait le risque maternité, les maladies des enfants jusqu'à 16 ans, les accidents courants, l'hospitalisation chirurgie au-dessus de K15, toutes les autres maladies avec une franchise de 20.000 francs annuelle et familiale, l'invalidité lorsque les intéressés étaient contraints d'abandonner complètement leur exploitation.

L'Assemblée avait voté la gestion pluraliste et elle faisait obligation au Gouvernement de déposer avant 1961 un projet rendant obligatoire l'assurance couvrant les accidents du travail « en droit commun », c'est-à-dire ne couvrant que les frais relatifs à la pharmacie, aux dépenses d'ordre médical et à l'hospitalisation, à l'exclusion de toute rente d'invalidité.

Ce texte correspondait à une dépense de 53 milliards avec une participation de l'Etat de 14 milliards. Le Sénat s'est montré beaucoup plus généreux que l'Assemblée nationale. Il a étendu l'application de la loi aux vieillards, quand bien même ils n'auraient pas cotisé pendant cinq ans ; il a maintenu en l'état les dispositions relatives à la maternité ; il a étendu la garantie de la loi aux enfants en apprentissage et aux mineurs de 20 ans infirmes en cas d'impossibilité « constatée » de se livrer à une activité rémunératrice. Il a supprimé la garantie relative aux accidents de la vie courante. Nous y reviendrons lorsque les amendements seront mis en discussion. L'hospitalisation pour raison chirurgicale est admise dans tous les cas, c'est-à-dire à partir de K1. La suppression de la franchise — M. Grèverie vous en a parlé et je n'en dirai qu'un mot — est en apparence une mesure très généreuse mais elle laisse à un décret le soin de limiter le pourcentage de garantie, ce qui est, à mon avis, très dangereux.

Le Sénat prévoit l'extension au conjoint de la garantie invalidité.

En ce qui concerne la gestion, le Sénat est revenu au texte du Gouvernement prévoyant que des conventions pourraient être passées avec les sociétés mutualistes et avec la Mutualité 1900.

Enfin, le Sénat fait obligation au Gouvernement de déposer un texte relatif à l'obligation de l'assurance accidents, mais allant jusqu'aux rentes d'invalidité, c'est-à-dire étendant largement le champ d'application de la loi. Cette décision évidemment est à l'origine d'une dépense assez considérable.

Le texte du Gouvernement est donc nettement amélioré, mais l'amélioration représente 13 milliards de dépenses supplémentaires avec une participation de l'Etat qui, comme l'a dit M. Grèverie, est invariable et est toujours fixée à 14 milliards. Ce sont donc les cotisations qu'il faudrait majorer pour financer cette amélioration.

Or cette loi sera d'une application très difficile. Il faut être prudent. C'est pourquoi votre commission des finances n'a pas suivi le Sénat dans toutes ses propositions.

Très rapidement, je vais vous dire ce qui a été retenu et ce qui a été rejeté par la commission des finances.

En ce qui concerne les vieux, nous en sommes revenus au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Nous l'avons fait avec peine, mais trois raisons ont dicté notre décision. D'abord la disposition votée par le Sénat représentait 4 milliards de plus ; ensuite, il eût fallu étendre au régime de sécurité sociale agricole les dispositions concernant les salariés agricoles, soit une dépense supplémentaire de 7 milliards ; enfin l'extension aurait dû être faite au régime général, soit encore 12 milliards de plus.

En ce qui concerne la maternité, nous n'avons rien changé.

En ce qui concerne les jeunes, nous avons maintenu le texte du Sénat étendant le bénéfice de l'assurance aux enfants de moins de vingt ans lorsqu'ils sont apprentis ou invalides.

Nous avons également maintenu la disposition prévoyant que le risque chirurgie serait pris en charge à partir de K1.

En ce qui concerne les autres maladies, nous sommes revenus à la notion de la franchise, pour les raisons que vient d'exposer M. Grèverie. Ce qui nous est demandé, en effet, c'est la couverture du gros risque et il n'y a pas d'intérêt à répartir des poussières, d'autant que les assurés pourront toujours souscrire une assurance complémentaire pour les 20.000 francs de franchise annuelle et familiale.

Nous avons maintenu le texte du Sénat étendant au conjoint l'assurance du risque invalidité.

En ce qui concerne l'assurance accidents, nous avons repris le texte voté en première lecture par l'Assemblée et enjoignant au Gouvernement de déposer un projet de loi portant caractère d'obligation pour les accidents du travail, mais seulement pour les frais pharmaceutiques, médicaux et hospitaliers, c'est-à-dire pour ce qu'on appelle l'assurance « en droit commun ».

Quant à la répartition de l'aide de l'Etat, la commission des finances a adopté l'amendement qui avait été déposé par son président, et je n'y insisterai pas, laissant le soin à M. Paul Reynaud de défendre sa thèse, avec le talent que chacun lui reconnaît.

En ce qui concerne la gestion, votre rapporteur avait proposé un texte qui n'a pas eu l'agrément de la commission des finances. Il y a trois solutions :

En premier lieu, le texte gouvernemental, par lequel on considère la mutualité sociale agricole comme la caisse pivot, avec la possibilité — c'est la position finale du Sénat — de passer des conventions avec la Mutualité 1900 et avec les caisses de secours mutuels ;

En deuxième lieu, la pluralité totale, formule qui a été retenue en première lecture par l'Assemblée nationale ;

En troisième lieu, l'obligation — et non plus la possibilité — de passer des conventions, non seulement avec les sociétés de secours mutuels et avec la Mutualité 1900, mais également avec les compagnies privées si elles le demandent, conventions portant sur l'affiliation des assurés, la perception des cotisations, le paiement des prestations et la liquidation des dossiers.

Je pensais que cette dernière formule était la meilleure ; c'est celle que j'avais proposée à la commission des finances parce qu'elle sauvegardait les intérêts légitimes des compagnies privées tout en laissant cependant à la mutualité sociale agricole le rôle de contrôleur, de coordonnateur et en lui permettant d'assurer la compensation, c'est-à-dire de jouer le rôle de caisse pivot.

J'ai fait observer à la commission des finances qu'il était condamnable d'opposer, en cette affaire, le socialisme et la libre entreprise, qu'il s'agissait de rechercher la meilleure formule, celle qui est susceptible d'entraîner une mise en œuvre rationnelle et efficace de la loi qui, de toute manière, sera d'une application extrêmement délicate et difficile. J'ai souligné que l'on ne pouvait parler de libre concurrence puisque les cotisations, les prestations étaient les mêmes. Les conventions restant rigoureusement identiques, la concurrence ne s'exercerait, au fond, que sur la poignée de main et le coup de chapeau !

Pour répartir l'aide de l'Etat il faudrait bien, de toute façon, se rapprocher de la mutualité sociale agricole qui détient et le fichier des exploitants et celui des revenus cadastraux. Dans le cas où la pluralité serait totale ainsi qu'en a déjà décidé l'Assemblée nationale, il serait nécessaire de prévoir un organisme coordonnateur coiffant l'ensemble.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je demande seulement à M. le rapporteur pour avis de bien vouloir, après avoir exposé son opinion, faire connaître à l'Assemblée celle de la commission des finances et rappeler les arguments qui ont recueilli l'approbation de la quasi-unanimité de ses membres.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Mon cher collègue, ma loyauté est, je pense, assez connue...

M. Jacques Le Roy Ladurie. Elle est bien connue, en effet, et j'y fais appel !

M. Michel Crucis. Nous y rendons hommage !

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* ... pour que vous ne puissiez douter qu'après avoir exposé ma position, je ferai état de celle de la commission.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Nous vous en remercions d'avance !

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Je ne pense pas devoir modifier mon exposé pour autant.

Il faudrait, de toute manière, prévoir un organisme coiffant cet ensemble, assurant la coordination, la compensation et le contrôle.

Votre rapporteur pour avis a donc proposé à la commission des finances un texte prévoyant que des conventions obligatoires seraient passées, lorsqu'elles seraient demandées, avec les compagnies privées et qu'elles porteraient sur la perception des cotisations, le paiement des prestations et la liquidation des dossiers.

Votre rapporteur a été battu à une forte majorité. Une très large discussion s'est instaurée au sein de la commission et votre rapporteur s'incline donc devant la position prise par la commission des finances. Je réponds ainsi à la question, prématurée, posée par M. Le Roy Ladurie en précisant qu'il était bien dans mes intentions d'y faire référence.

La commission des finances en est revenue tout simplement à la position prise par l'Assemblée nationale en première lecture. Votre rapporteur s'incline, laissant à l'avenir le soin de départager les uns et les autres dans cette affaire.

Telles sont les grandes lignes des modifications apportées par la commission des finances. Elles tiennent compte de l'importance de l'aide de l'Etat, des possibilités contributives des intéressés et de la volonté exprimée par le plus grand nombre de doter les agriculteurs, dans une première étape, d'une assurance les garantissant efficacement contre le gros risque.

Je vous présenterai, maintenant, monsieur le ministre, deux observations.

Tout d'abord, je rappelle que l'aide de l'Etat a été fixée à 11.500 millions de francs pour les neuf premiers mois de l'année 1961. Nous avions demandé un effort supplémentaire et, au cours de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale, M. le ministre avait bien voulu porter, en année pleine, l'aide de l'Etat à 14 milliards de francs. Or, en partant de la base de 11.500 millions de francs, l'aide, en année pleine, devrait être de 15.200 millions de francs.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter de nous apporter un milliard de francs supplémentaire.

Par ailleurs, si l'application de cette loi se révélait trop difficile, surtout en ce qui concerne les petits exploitants qui ont moins de 20.000 francs de revenu cadastral, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter que l'aide de l'Etat soit accrue dès 1961 afin de leur venir davantage en aide.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances demande à l'Assemblée d'accepter le texte qui lui est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, en cette deuxième lecture du projet de loi d'assurance maladie des exploitants agricoles, je voudrais, au cours de la discussion générale, me borner à de brèves observations sur trois points : les charges nouvelles que certains amendements du Sénat font peser sur le projet, le problème de la gestion et enfin celui de la solidarité.

Des amendements adoptés par le Sénat ont augmenté la charge qui sera imposée aux exploitants agricoles assujettis à cette nouvelle assurance.

Dans cette Assemblée, avant de commencer la discussion en première lecture, soucieux que nous étions d'augmenter les garanties sans élever d'un façon anormale les charges, nous

avions réussi, après plusieurs contacts avec le Gouvernement, à obtenir un ensemble de garanties qui, loin d'être parfaites permettaient malgré tout de considérer cette assurance comme acceptable. En contrepartie, nous avions obtenu que la contribution de l'Etat au financement soit accrue dans une proportion, certes, nettement insuffisante, mais qui méritait d'être considérée comme un aménagement réel.

Le Sénat a introduit dans le texte certaines dispositions qui, du point de vue social, sont pleinement souhaitables.

Je songe principalement aux vieillards ayant cotisé moins de cinq ans, aux apprentis âgés de moins de dix-sept ans et enfin à l'extension du bénéfice de l'assurance maladie aux conjoints et conjointes des chefs d'exploitations.

Mais la charge qui résulte de ces divers aménagements va se répercuter entièrement sur les cotisations et nous voilà placés devant un autre problème social. Vous savez comme moi à quel point sont réduites les possibilités financières des exploitants agricoles et l'on peut se demander comment nombre d'entre eux pourraient supporter une telle aggravation de leur charge.

Pourtant, nul ne peut contester que ces vieillards qui jusqu'à présent étaient exclus du champ d'application de l'assurance maladie et réduits à l'aide médicale, verront leur dignité vraiment respectée lorsqu'il passeront de l'assistance au bénéfice de véritables prestations.

Ce n'est pas à notre Assemblée de supprimer par des amendements ce geste social accompli par le Sénat.

Au demeurant, il ne faut pas trop s'inquiéter, je crois, de cette charge supplémentaire au titre des cotisations. Nous avons l'exemple d'autres régimes sociaux du monde agricole où, un jour, la cotisation ayant semblé trop lourde — nous avons encore présente à l'esprit la création du B. A. P. S. A. — la puissance publique est venue prendre sa part d'une charge que les intéressés ne pouvaient pas supporter seuls entièrement.

J'aborde, maintenant, le problème de la gestion.

La gestion peut être conçue sous trois forme différentes.

On peut concevoir d'abord un système d'unicité absolue qui, dans le cas qui nous occupe, consisterait à confier entièrement à la mutualité sociale agricole, sans participation de quelque organisme que ce soit, le soin de gérer la nouvelle assurance.

Nous avons ensuite le système envisagé par le texte du Sénat qui prévoit des caisses « pivot », avec la possibilité pour un certain nombre d'autres organismes d'assurance d'effectuer toutes les opérations de guichet : affiliation, cotisations, versement des prestations.

Enfin, vient le système du pluralisme total, adopté par l'Assemblée en première lecture.

Une majorité importante de mes collègues et amis du groupe des républicains populaires et du centre démocratique et moi sommes partisans de l'unicité. Mais nous convenons volontiers que, dans un souci de conciliation, on doit permettre la participation, autour d'une caisse-pivot, à ce régime d'assurances non seulement des organismes de mutualité agricole, mais aussi de tous organismes habilités à faire de l'assurance. Une telle conception répond, d'ailleurs, également à un souci de justice : nous comprenons parfaitement que, même pour une assurance qui en elle-même ne peut apporter aucun bénéfice à ceux qui la prennent en charge, certains agents des compagnies privées ou nationalisées d'assurance voient avec regret, si ce n'est avec un sentiment de frustration, se fermer devant eux certaines portes d'exploitations agricoles qui resteraient ouvertes à d'autres.

En revanche, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, dans sa quasi-unanimité, refuse le principe du pluralisme absolu. Il nous est apparu qu'à l'occasion de la création d'un nouveau régime de solidarité sociale, certains défenseurs de ce pluralisme veulent remettre en cause les principes sur lesquels reposent les régimes sociaux existants et montrer qu'une gestion pluraliste par des mutuelles privées, puisque, somme toute, elles sont entre les mains de la profession, par des compagnies d'assurances privées, peut être meilleure que la gestion effectuée par des conseils d'administration, c'est-à-dire par les intéressés responsables eux-mêmes de leur régime d'assurance. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Nous ne pouvons pas consentir une telle opération.

M. Bernard Lambert. Très bien !

M. Bernard Laurent. Il y a là comme un retour en arrière. Si on admet fort bien que le travail des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, quels qu'ils soient, n'est pas toujours parfait, que l'utilisation des fonds de l'action sanitaire et sociale n'est pas toujours judicieuse, ce n'est pas, à nos yeux, une raison suffisante pour remettre tout en cause. Si un système excellent en son principe ne donne pas entière satisfaction en son fonctionnement, il faut l'améliorer, et non pas le détruire. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

L'amendement de M. l'abbé Laudrin et de certains de ses collègues — appartenant d'ailleurs aux divers groupes de l'Assemblée — doit donner satisfaction et à ceux qui veulent une base, un pivot solide, et à ceux qui, dans un souci de justice, estiment que personne ne doit être écarté du fonctionnement de cette nouvelle assurance. Le groupe des républicains populaires est disposé à voter cet amendement le moment venu.

Pourquoi, me direz-vous, remettre en cause une position qui, somme toute, en première lecture, avait obtenu l'adhésion d'une large majorité dans notre Assemblée ?

Depuis le mois de juillet, un certain nombre d'éléments nouveaux sont intervenus qui permettent, sans que l'on puisse être accusé de vouloir toujours remettre en question, de prendre cette position nouvelle.

Nous étions, à cette époque, au lendemain de la publication d'un décret du 12 mai qui rendait très réticente la mutualité sociale agricole. Celle-ci se croyait menacée dans ses forces vives, mais, depuis, elle s'est rendu compte que ce décret — discutable, peut-être, en certains de ses éléments — n'était pas aussi dangereux pour elle qu'elle le redoutait de prime abord.

Puis, dans les milieux professionnels agricoles, si, à cette époque, le cercle des jeunes avait nettement pris position en faveur d'une gestion unicitaire, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, depuis lors, s'est nettement prononcée en faveur d'une unité souple de gestion.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Cela s'appelle « pluralité » !

M. Bernard Laurent. Je regrette, monsieur Le Roy Ladurie. La fédération a pris position en faveur du texte du Sénat, et je pense qu'elle reste, jusqu'à nouvel ordre, représentative des désirs de cette masse paysanne que nous entendons servir par l'instauration de cette nouvelle assurance maladie. (*Applaudissements au centre gauche.*)

En terminant, je voudrais traiter du problème de la solidarité. L'assurance maladie doit répondre à une triple solidarité, solidarité entre ceux qui sont malades et ceux qui sont bien portants, solidarité entre ceux qui sont chargés de famille et ceux qui n'ont pas d'enfant, solidarité, enfin, entre ceux qui ont des revenus considérables et ceux qui ont des revenus beaucoup moins élevés.

Il serait injuste de dire que le texte qui nous est présenté par le Gouvernement ne répond pas à ce triple souci de solidarité. Il répond aux deux premières formes de solidarité que je viens d'énumérer, du simple fait qu'il s'agit d'une assurance obligatoire et que les cotisations prévues dans le texte sont des cotisations familiales. Il correspond également à une juste solidarité entre les familles suivant qu'elles ont des revenus plus ou moins élevés, puisqu'il est prévu que les exploitations agricoles ayant le plus faible revenu cadastral se verront attribuer, dans des proportions permettant de diminuer les cotisations jusqu'à 50 p. 100, les fonds apportés par la puissance publique.

Nous aurions pourtant désiré voir marquer une solidarité plus étroite par l'instauration de la double cotisation. J'avais moi-même, lors de l'examen du projet en première lecture, déposé un amendement dans ce sens. Il n'a pas été accepté par l'Assemblée. La double cotisation a également été défendue au Sénat par la commission des affaires culturelles de cette Assemblée et n'a pas non plus passé le cap du vote en séance publique. Pourtant, mon collègue et ami M. Méhaignerie a présenté un amendement qui a été contresigné par un certain nombre de parlementaires, représentant d'ailleurs des groupes politiques divers de cette Assemblée. Cet amendement, en introduisant le principe d'une solidarité progressive fondée sur un revenu cadastral corrigé, répond à cet impératif de justice qui n'est peut-être pas suffisamment marqué dans le texte initial.

De plus, par le principe même d'une cotisation proportionnelle au revenu cadastral, il rend moins précaire cette solidarité entre les exploitations importantes et celles qui le sont moins.

En effet, raisonnant en quelque sorte par l'absurde, supposons que demain l'apport de la puissance publique ne soit plus nécessaire au financement de cette assurance maladie des exploitants agricoles, les conditions économiques de l'agriculture s'étant améliorées dans une proportion satisfaisante, comme on peut le souhaiter, du fait que la solidarité résulte uniquement des dégrèvements venant de l'apport de la puissance publique, on verra l'exploitant de quelques hectares payer une cotisation aussi importante que celui qui exploite une ferme de 300 ou 400 hectares.

De toute façon — et ce sera ma conclusion — que nous soyons suivis ou non sur les quelques points que je viens d'énoncer

— gestion, solidarité — nous voterons ce texte parce que, si nous avons le désir de l'améliorer, de le voir mieux adapté aux besoins de tous les exploitants agricoles, nous savons que, si imparfait qu'il soit, il est attendu avec une telle impatience que nous ne prendrons pas la responsabilité de faire attendre encore les familles paysannes qui en ont un impérieux besoin. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Mesdames, messieurs, nous avons à examiner aujourd'hui le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles dans le texte du Sénat après que nos commissions spécialisées lui ont apporté ces jours-ci d'importantes modifications.

Le texte du Sénat, dans son ensemble, est meilleur que celui que notre Assemblée a voté en première lecture, mais il coûte plus cher.

Plus cher pour qui ? C'est un problème qu'il faudra résoudre, une question à laquelle nous devrons répondre tout à l'heure.

Certes, en commission, à ma demande, M. le ministre a promis de corriger un erreur d'arithmétique. En effet, vous vous souvenez, mes chers collègues, que le texte primitif prévoyait une participation de l'Etat de l'ordre de 14 milliards de francs en année pleine. Ce chiffre était ramené à 11.500 millions pour la première année, la loi ne devant prendre effet qu'au 1er avril 1961. M. le ministre de l'agriculture a bien voulu reconnaître que 11.500 millions pour trois trimestres, cela donnait, en régime de croisière, 15.330 millions par an, mais il a ajouté qu'en toute hypothèse il nous fallait opérer avec les « moyens du bord » et qu'en toute hypothèse aussi, ces derniers, c'est-à-dire la participation de l'Etat n'excéderaient pas ce chiffre de 15.330 millions de francs.

Nous allons donc nous trouver devant cette alternative ; ou bien suivre le Sénat et voter un texte plus social, plus humain, mais, partant, augmenter considérablement le taux de la cotisation paysanne ; ou bien alléger cette surcharge qui pèserait sur l'exploitant seul, en restreignant considérablement les avantages sociaux que le monde rural est en droit d'attendre et attend de nous. Et cela — ainsi que l'indique le tableau placé en annexe du rapport de la commission des affaires culturelles — pour 53 millions de nouveaux francs ! Même pas d'ailleurs, car si l'on en déduit la dotation prévue pour le fonds d'action sanitaire et sociale que le Sénat proposait de créer, mais que la commission des affaires culturelles a cru sage de repousser, préférant réserver toutes les ressources prévues par cette loi aux seules prestations, il resterait à trouver une somme d'environ quatre milliards d'anciens francs. Ainsi, avec une participation supplémentaire de l'Etat d'environ quatre milliards d'anciens francs, la loi pourrait être qualifiée de bonne.

Cela dit, je voudrais présenter quelques observations sur différents points qu'il convient de préciser et qu'il me paraît opportun de souligner.

Tout d'abord, en ce qui concerne le champ d'application, nous avions décidé en première lecture que cette loi s'étendrait « aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article. lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. »

Nous avions donc établi deux restrictions : 1° être membre de la famille ; 2° avoir cotisé pendant cinq ans.

Le Sénat a supprimé la deuxième condition, et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles demande la levée de la première restriction.

« En effet, écrit le président Coureau, tous les retraités pourront bénéficier de la loi ; il ne serait pas juste que les agriculteurs allocataires, non membres de la famille, qui ont par définition une situation moins aisée que les retraités, en soient exclus. »

Mesdames, messieurs, c'est le problème de la situation des vieux du monde rural qui se pose à nous. Allons-nous les exclure du bénéfice d'une loi sociale qui par essence même ne doit pas être restrictive ? Dans une communication faite à l'académie des sciences morales et politiques, notre collègue, mon confrère le docteur Debray, livre ses « réflexions sur l'avenir des personnes âgées ». Il oppose le concept de l'homme, « personne dont on respecte continuellement la valeur, quel que soit son âge » à celui de l'homme « individu qu'on utilise temporairement comme un outil ». Il regrette que la seconde conception ait prévalu en 1945 dans la définition des buts de la sécurité sociale. C'est pourquoi il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi « tendant à donner une définition à la fois plus humaine et moins limitative de la sécurité sociale. »

Ne pensez-vous pas, mesdames, messieurs, que nous pourrions appliquer au texte que nous étudions cette idée généreuse et voter un projet « plus humain et moins limitatif » ? Je livre à vos réflexions « l'avenir des personnes âgées du monde rural ».

En ce qui concerne les prestations, je ferai deux remarques.

Je suis d'accord avec le Sénat et notre première commission pour que soient exclus du projet les accidents de la vie privée, sauf bien entendu en ce qui concerne les enfants, à condition que soit maintenu l'article 6 voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 31 janvier 1961 un deuxième projet de loi instituant un système obligatoire d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Je suis d'accord, car il est évident que, dans le monde rural, il est très difficile, pour ne pas dire impossible de discriminer l'accident de la vie privée, dit accident du dimanche, de l'accident du travail, car les paysans, hélas ! ne connaissent pas de dimanche.

Ma deuxième remarque vise le système de remboursement. Je l'ai déclaré lors de la discussion en première lecture, je suis hostile à tout système restrictif de remboursement, en vertu du principe de justice qui veut que le paysan ne subisse pas un sort différent de celui qui a été assigné aux autres catégories sociales.

La franchise, vous vous en souvenez, le fait est récent, a été refusée par le monde des assujettis à la sécurité sociale. Pourquoi voulez-vous l'imposer au monde des exploitants agricoles ?

En principe, je devrais donc voter contre toute restriction. Pourtant, si obligation nous était faite d'un abattement, alors, entre le système de la franchise et celui qu'a imaginé le Sénat et qu'un de nos collègues, M. Laurent, a appelé justement le « système du ticket modérateur modulé », c'est au premier qu'irait ma préférence. Je refuserais la proposition du Sénat parce qu'elle met en cause, directement, le secret professionnel et qu'il ne serait pas possible qu'il en fût autrement. Il est inadmissible qu'un malade soit remboursé différemment suivant qu'il a eu une bronchite ou une pneumonie, parce qu'il est inadmissible précisément que l'on sache qu'il a fait une bronchite ou une pneumonie.

Le principe de la franchise est mauvais parce qu'il est injuste et parce qu'il apporte à la masse paysanne une nouvelle surcharge, mais il est au moins discret en ce qui concerne la maladie.

Pour moi, la solution de sagesse et de justice, compte tenu des obligations financières dont nous parlait M. le ministre, se serait trouvée dans l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur Brousse au nom de la commission des affaires sociales du Sénat. Cet amendement maintenait, hélas, la franchise, mais il stipulait que l'abattement prévu serait réduit d'un tiers pour l'exercice 1963, de deux tiers pour l'exercice 1964 et supprimé pour l'exercice 1965. Il ajoutait : « Les ressources nécessaires à l'application des dispositions qui précèdent ne devront provenir de cotisations directes à la charge des assurés que pour 40 p. 100 du montant total de ces ressources. »

Croyez-moi, rejetons cet abattement, repoussons cette franchise dont on dit qu'elle sera de 20.000 anciens francs, sans que d'ailleurs son montant exact ait été inscrit dans le texte. Repoussons-la car le monde rural ne comprendrait pas une telle discrimination entre les assujettis agricoles et les ouvriers de l'industrie.

Pour le financement, nous regrettons profondément que ne soit pas retenu l'amendement présenté par la commission des affaires sociales du Sénat. Sur ce point je rejoins notre collègue M. Laurent. L'opération financière se serait ainsi jouée : l'aide de l'Etat aurait été d'abord déduite de l'ensemble du coût de l'assurance. Le reste eût été financé par deux cotisations, une cotisation familiale ou individuelle modeste, calculée et manière telle que tout exploitant ou tout membre majeur de l'exploitation puisse sans peine la payer, et une cotisation fondée sur le revenu cadastral, étant bien entendu que cette deuxième cotisation serait plafonnée et ne serait en aucun cas progressive, quelles que soient l'étendue et l'importance de l'exploitation.

Il faudra, un jour, et très bientôt, revenir à ce principe de la double cotisation. Mais, en attendant ce mieux, je tiens à dire que, s'agissant de l'article 1106-7, je voterai pour le texte du Gouvernement, qui fait référence au revenu cadastral, et contre tout amendement, tel celui de M. le président Paul Reynaud, qui ferait entrer en ligne de compte la notion du bénéfice agricole forfaitaire. Pour autant que soient justifiées les critiques à l'égard du revenu cadastral, il n'en demeure pas moins la seule base de calcul cohérente pour le monde agricole.

Toujours à propos du financement, monsieur le ministre, la fédération nationale des exploitants agricoles présente trois observations, à mon avis très pertinentes :

Premièrement, la subvention actuelle n'offre pour ainsi dire pas d'avantages pour l'agriculture puisqu'elle correspond à une réduction des dépenses de l'aide sociale. Il n'est même pas sûr

que l'Etat ne réalise pas un bénéfice sur cette opération. Aucune précision n'a jamais été donnée sur ce point, mais je crois que l'administration des finances a commis des erreurs de calcul ou a fait montre d'une prudence poussée à l'extrême. Je suis persuadé que les économies réalisées au titre de l'aide sociale sont beaucoup plus importantes que celles qu'elle a prévues.

Deuxièmement, le Sénat a introduit à l'article 1106-5 la disposition suivante : « La cotisation individuelle ou familiale devra être plafonnée de telle sorte qu'elle ne puisse jamais, à avantages égaux, dépasser le montant fixé dans le régime général. » La commission de la production et des échanges a repris ce texte, auquel nous attachons un grand intérêt. Cette limitation permet d'établir que les cotisations demandées aux paysans ne dépasseront pas, à avantages égaux, celles qui sont demandées aux autres catégories sociales de travailleurs. C'est là de la stricte justice.

Troisièmement, il serait très utile, monsieur le ministre, que vous donniez à l'Assemblée nationale un ordre de grandeur des cotisations individuelles qui devront être payées par les agriculteurs au cours du premier exercice, c'est-à-dire du 1er avril au 31 décembre 1961. Les commissions ont bien présenté, dans leurs rapports, des tableaux comportant, pour chacun des textes adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat, une étude comparée des cotisations et de la participation de l'Etat. Mais, tout d'abord, ces calculs sont fondés sur une participation de l'Etat de 14 milliards en régime de croisière alors que celle-ci sera de 15.300 millions suivant la déclaration même de M. le ministre. Ensuite, nous préférons que le ministère de l'agriculture présente lui-même une étude exacte des cotisations annuelles qui incomberont aux assujettis et des différents taux de participation de l'Etat.

Reste, mesdames, messieurs, le problème de la gestion qui a fait l'objet de longs et nombreux débats. J'ai déjà déclaré pourquoi j'étais, avec quelques amis, favorable au texte primitif du Gouvernement qui faisait obligation aux assujettis de la présente loi d'être assurés, contre les risques couverts, par les caisses de mutualité sociale agricole. Si M. le ministre de l'agriculture reprenait sous forme d'amendement cet article 1106-8 de son premier projet, nous serions, certes, nombreux à le voter.

Les exploitants agricoles, par le canal de leur conseil d'administration, se sont émus à juste titre du fait que la pluralité d'organismes entraînera une partie importante de la subvention de l'Etat à couvrir les dépenses de gestion de chacun d'eux. Il apparaît, par ailleurs, illogique que l'assurance maladie-chirurgie ne soit pas confiée à l'institution justement représentative du monde agricole dont il faut souligner le caractère mutualiste.

J'ai déjà évoqué, au cours du débat en première lecture, la décevante expérience de la pluralité des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales de 1937 à 1940. Je n'y reviendrai donc pas ; je me bornerai à rappeler que mon collègue et confrère, le docteur Debray, défendant la franchise, disait devant la commission que l'un des grands maux de la sécurité sociale était la couverture du petit risque. Il ajoutait qu'il fallait établir une franchise afin de créer un exemple à suivre. Je suis d'accord sur ce point. Mais alors pourquoi ne pas tirer profit d'une expérience qui s'est révélée malheureuse pour la sécurité sociale en ce qui concerne la gestion ?

Il convient de rappeler à cet égard que lors de l'institution de la garantie vieillesse des exploitants agricoles, l'intervention des organismes extraprofessionnels n'a pas été envisagée et la gestion en a été confiée, sans aucune discussion, à la seule mutualité sociale agricole particulièrement qualifée, compte tenu du mode démocratique d'élection de ses représentants, tant au stade communal ou cantonal qu'aux stades départemental et national.

Dans le cadre de l'unicité, la mutualité sociale agricole dispose, tant sur le plan social que sur le plan médical, d'un équipement parfaitement adapté aux besoins de la profession.

Le projet actuel prévoit une participation de l'Etat basée sur le revenu cadastral. La mutualité sociale agricole, qui dispose de fichiers déjà utilisés tant en matière d'allocations familiales qu'en matière d'assurance vieillesse, se verrait donc sollicitée par les autres compagnies, ce qui contribuera fatalement à augmenter la charge de nos caisses.

Mesdames, messieurs, quand nous parlons de fichier, il s'agit évidemment du fichier cadastral et non comme certains ont voulu le dire d'un fichier médical qui serait livré à quiconque le demanderait et cela en rupture du secret professionnel.

Il apparaît aussi comme un gaspillage inconcevable de ne pas tirer parti des éléments techniques dont dispose la mutualité sociale agricole.

Sur le plan pratique, il est amplement prouvé que les frais de gestion seraient beaucoup plus élevés en régime de pluralité qu'en régime d'unicité. Sur le plan technique, l'expérience a prouvé que la pluralité de caisses gestionnaires entraîne des interprétations différentes, quelquefois volontaires, si l'on admet une concurrence d'organismes dont certains ont un caractère commercial.

On peut se demander, par ailleurs, de quels organismes relèveraient les inévitables réfractaires ? Je pense que seule la mutualité sociale agricole est techniquement équipée et préparée à assurer le fonctionnement le plus économique de l'assurance maladie des exploitants.

Si le Parlement, comme je l'évoquais au début de mon exposé, ne tient pas compte de la situation des vieux exploitants titulaires de la seule allocation de vieillesse, c'est-à-dire ayant cotisé moins de cinq ans au régime de l'assurance vieillesse agricole et qui sont de ce fait exclus du champ d'application de la loi, que deviendront-ils ? Il s'agit en l'occurrence de vieux exploitants ne possédant que des ressources modestes. L'intérêt humain qui s'attache à ce que ces vieux agriculteurs soient pris en charge par un régime professionnel rejoint d'ailleurs l'intérêt social, puisqu'en tout état de cause ceux-ci sont, en cas de maladie, actuellement dans l'obligation de recourir à l'aide sociale.

Si pourtant, malgré ses incontestables avantages, l'unicité de gestion par la mutualité sociale agricole n'était pas prononcée, alors quelques-uns de mes amis et moi-même ne pourrions pas aller au-delà de l'amendement que j'ai signé avec M. l'abbé Laudrin, MM. Godonnèche, Cassagne, Darchicourt et Duchâteau. Dans ce système la mutualité sociale est seule responsable de la gestion, les autres organismes assureurs éventuels n'interviendraient qu'à l'échelon local, après entente avec la mutualité sociale agricole. A cet échelon les opérations d'affiliation, d'encaissement, de liquidation et de paiement des prestations pourraient être effectuées par toutes les formes de mutualité et par les sociétés d'assurance, à la condition que chaque organisme soit habilité et adhère à une convention nationale type établie par décret. De plus, « les assujettis pourraient contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou de tous autres organismes d'assurances. »

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques réflexions que je voulais présenter à l'orée de ce nouveau débat.

En conclusion, j'affirmerai qu'après le Sénat, après la commission des affaires sociales, nous pouvons et nous devons, nous, Assemblée nationale, améliorer cette loi en n'apportant aucune surcharge au monde rural.

Déjà, pour soulager l'exploitant, MM. Poudevigne et Méhaignerie ont présenté un amendement que je voterai et qui allège le financement à concurrence de 10 p. 100 par une taxe sur les corps gras importés d'origine végétale.

Oh, je sais bien qu'au cœur de chacun de ceux qui connaissent le monde rural il y a cet immense désir et cette volonté ardente de faire une bonne loi, mais il y a aussi l'obstacle financier. En définitive, il n'est que de trois milliards d'anciens francs environ.

Le docteur Godonnèche, notre ami, l'admirable rapporteur en première lecture de ce projet, dont l'attitude courageuse de démission a été applaudie dans un élan de sympathie unanime, aurait-il eu raison lorsqu'il exprimait à cette tribune sa crainte que ce projet n'apportât en définitive au monde paysan que des cotisations trop lourdes pour une garantie très insuffisante et que l'assurance maladie de la paysannerie française ne vînt simplement s'ajouter à la liste déjà longue des occasions perdues ?

Je ne veux pas le croire. C'est pourquoi, monsieur le ministre de l'agriculture, tout en rendant hommage à votre persévérance, à votre ténacité, à votre compréhension des choses de la terre, nous vous supplions d'intervenir avant la fin de ce débat auprès du Gouvernement pour que, hors d'une bienveillance dérisoire et d'un paternalisme périmé, il apporte au monde paysan la preuve tangible qu'il comprend réellement sa situation et qu'il entend le traiter sur un pied d'égalité avec les autres parties de la nation.

Nous aussi, mes chers collègues, tout au long de ce débat, nous tenterons d'améliorer ce texte, mais comme tout de même il inaugure, comme il crée un fait irréversible, la reconnaissance à l'assurance sociale, c'est-à-dire à l'assurance maladie, chirurgie et maternité des exploitants agricoles, quoi qu'il advienne, monsieur le ministre, en définitive nous le voterons. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rivain. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Philippe Rivain. Mes chers collègues, au Sénat comme à l'Assemblée nationale le point le plus controversé de la loi sur

l'assurance obligatoire des exploitants est, sans conteste, celui du choix de l'assureur.

Des doctrines s'affrontent. On oppose monopole et liberté. Je crois qu'il faut aussi, et en priorité, tenir compte de simples raisons d'opportunité pour atteindre le succès complet de la réforme qui nous occupe et qui comptera peut-être parmi les plus importantes que notre législature aura introduites en France.

Tout ce qui est susceptible de retarder ou de bloquer la mise en application de la loi doit être soigneusement évité

Nous sommes tous d'accord pour imposer aux exploitants l'obligation de l'assurance parce que trop souvent, surtout lorsque nous sommes maires, nous avons mesuré le drame de ces familles d'exploitants imprévoyants ou mal éclairés qui doivent affronter, sur leurs ressources propres, l'épreuve de la maladie et en sortent ruinés, alors que leurs voisins ou leurs frères salariés sont couverts de leurs dépenses médicales et, dans la plupart des cas, fort heureusement maintenant, jusqu'à 80 p. 100. (*Applaudissements.*)

Mais cet accord de la raison que nous ont aussi donné courageusement les présidents de fédérations d'exploitants, je ne suis pas sûr que nous le rencontrerons immédiatement auprès de tous les intéressés, notamment dans les régions de l'Ouest. N'oublions pas le précédent des allocations familiales dont les cotisations n'ont été partout acceptées qu'à force de patience et de ténacité. Nous pouvons le déplorer mais force nous est bien d'en tenir compte.

Il est donc indispensable qu'au moment de sa mise en application, la loi ne se heurte pas seulement à l'ignorance de certains bénéficiaires, mais encore à la rancœur et à l'opposition de ceux qui ont été les premiers à faire une propagande en faveur de l'assurance et qui, comme c'est le cas pour les représentants de sociétés de secours mutuels et de la mutualité 1900, l'ont fait avec un désintéressement qui commande le respect et mérite bien quelques égards. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si je plaide pour qu'on laisse aux exploitants la liberté de conserver leurs assureurs actuels, mutualistes ou non,...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Mutualistes, d'abord !

M. Philippe Rivain. ... c'est que j'ai conscience de l'estime dont ils jouissent et du mauvais effet que provoquerait la décision de renoncer brutalement à leur concours dont je ne crois pas, en toute sincérité, qu'on puisse leur reprocher de tirer un profit abusif.

Mon point de vue est d'autant plus objectif en la matière que j'ai la plus grande considération pour la mutualité sociale agricole. Je reconnais à la fois la technicité et l'efficacité de ses dirigeants. Je sais qu'elle détient un fichier complet des exploitations et qu'elle est maintenant, mais seulement après un certain nombre d'années, parvenue à appliquer de façon satisfaisante les lois sur la vieillesse agricole.

Mais, si je prends l'exemple de ma région, je suis bien obligé de constater qu'elle n'a pas jusqu'ici porté son effort sur l'assurance facultative des exploitants, laissant aux mutuelles 1900 et aux sociétés privées le soin de faire la propagande et d'établir les contrats. Certains des membres les plus éminents des conseils d'administration de la mutualité agricole sont les premiers à repousser le monopole qu'on propose de leur accorder.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Philippe Rivain. Au moment de la mise en application de la loi que nous étudions, la mutualité sociale agricole va devoir, sans doute, augmenter le nombre de ses assistantes sociales, et nous savons toutes les difficultés de recrutement qu'elle ne manquera pas de rencontrer. Il est fort à craindre qu'en renonçant brusquement aux concours privés on ne mette soudain la mutualité sociale agricole en face de tâches qu'il lui sera malaisé d'assumer seule dans l'immédiat.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à mes collègues de tenir compte des considérations qui militent — notamment dans nos régions de l'Ouest — en faveur du libre choix de l'assureur.

M. Joël Le Theule. Bravo !

M. Philippe Rivain. En les méconnaissant, on compromettrait à son départ la mise en route d'une loi dont j'attends pour ma part un immense bienfait et qui pourra s'il le faut, par la suite, au vu des premiers résultats acquis et après une première période de rodage qui aura formé les esprits, subir, comme ce fut le cas pour d'autres grandes lois sociales agricoles, les corrections dictées par l'expérience. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Godonnèche. (*Applaudissements à droite.*)

M. Paul Godonnèche. Monsieur le ministre, mes chers collègues, quand on n'a pas les moyens de sa politique, il faut avoir la politique de ses moyens. Tel est le principe qui pourrait orienter notre position en présence du très important problème qui nous occupe aujourd'hui.

Avant d'exprimer à mon tour mon opinion, je tiens d'abord à dire à mon collègue et ami M. le docteur Grèverie que je lui sais gré de m'avoir succédé impromptu au poste qu'un vote de la majorité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne me permettait plus d'occuper. Je lui sais gré aussi des paroles aimables qu'il a eues pour moi tout à l'heure et qui m'ont profondément touché. En acceptant de présenter à ma place un rapport qui, je m'en suis rendu compte, comporte plus de servitude que de grandeur et que ma conscience ne me permettait plus d'assumer, il m'autorise à parler maintenant en toute indépendance :

« ... avec la liberté
D'un « rural » qui sait mal farder la vérité. » (*Sourires.*)

En présence du projet qui nous revient largement modifié par le Sénat, l'Assemblée nationale se trouve maintenant placée en face, non pas d'un, mais d'au moins deux dilemmes graves qui nécessiteront de sa part du courage et de la lucidité.

Je me bornerai, au cours de cette intervention, à aborder ces deux points, à mon avis essentiels, qui visent, l'un le problème des prestations, l'autre celui de la gestion.

Les prestations — nous ne le savons que trop pour l'avoir dit et répété en temps opportun — étaient d'une insuffisance manifeste, d'abord dans le texte initial du Gouvernement, et même dans celui que l'Assemblée avait adopté en première lecture, en dépit des améliorations importantes et judicieuses que nous lui avions toutefois, ensemble, apportées.

L'autre Assemblée a sans doute voulu faire plus et mieux que nous. Qui songerait à lui en faire grief ? Mais le mieux est parfois l'ennemi du bien quand il ne peut se traduire que par de bonnes intentions. Nous devons donc — et les trois commissions s'y sont déjà fort utilement employées — confronter loyalement les deux textes et en envisager les conséquences.

Le Sénat a apporté au texte de l'Assemblée une restriction — l'exclusion des accidents de la vie privée — mais surtout une série d'extensions dont les incidences financières sont beaucoup plus importantes. La restriction, à mon sens, est judicieuse. La distinction entre accidents du travail et accidents de la vie privée, surtout si l'on tient compte des conditions particulières du travail en agriculture, serait souvent des plus délicates. Elle donnerait lieu à un abondant contentieux, M. le Dr Juskiewenski vient de le souligner avec beaucoup de justesse.

La garantie des accidents de toute nature doit donc, à notre avis, faire un bloc, du moins pour les adultes. C'est à juste titre que le texte de la commission, comme celui du Sénat, spécifie que le Gouvernement devra déposer un autre projet de loi rendant obligatoire cette garantie.

Mais les extensions du Sénat sont bien plus lourdes de conséquences. Elles n'en seraient pas moins justifiées dans l'ensemble si leur financement était assuré, ce qui n'est pas le cas. Inclure dans le régime les anciens exploitants, même n'ayant pas cotisé, nous en sommes tous ici bien d'accord, connaissant leur situation trop souvent misérable qui nécessite, en général, leur admission à l'aide médicale. Accorder des prestations d'invalidité au conjoint comme à l'exploitant lui-même, nous ne pouvons qu'y souscrire, et la commission a, d'ailleurs, sur ce point suivi le Sénat. Créer un fonds d'action sanitaire et sociale, bien qu'on ait exprimé quelques réserves à ce sujet, c'est aussi — pensons-nous — parfaitement légitime, sous la seule réserve qu'il soit bien géré.

Malheureusement, on chercherait en vain, à la lecture des débats du Sénat, la moindre conclusion positive susceptible de procurer le financement d'aussi souhaitables extensions, en dehors de cotisations supplémentaires à la charge de la classe paysanne, qui sera hors d'état de les supporter.

M. le ministre de l'agriculture n'a-t-il pas formellement déclaré au Sénat que tout financement complémentaire de l'Etat devrait être exclu ? N'a-t-il pas ajouté qu'il était hostile aussi à tout système de taxes sur les produits agricoles susceptibles de financer partiellement les charges sociales de l'assurance maladie ? Il a même ajouté qu'il opposerait l'article 40 de la Constitution à toute option comportant soit l'extension des risques assurés, soit la création de taxes de commercialisation sur les produits agricoles.

Sur le plan des principes, nous sommes, monsieur le ministre — combien je le regrette ! — en plein désaccord avec vous sur ces deux points ; nous vous l'avons déjà dit trop souvent pour qu'il soit nécessaire d'y insister longuement. Rien ne nous empêchera cependant d'affirmer de nouveau qu'il est absolument anormal, illogique et injuste que le cultivateur ne soit pourvu,

contrairement à ce qui existe dans les autres régimes, d'aucune possibilité réelle de faire supporter à l'acheteur de ses produits l'incidence de ses charges sociales. C'est plus anormal encore depuis le vote de la loi d'orientation, dont l'article 31 spécifie expressément que « les prix agricoles devront être rétablis en tenant compte intégralement des charges des agriculteurs ».

Tout cela, monsieur le ministre, vous a été rappelé au Sénat, et, ne pouvant le nier, vous vous êtes borné à faire état des difficultés pratiques qu'entraînerait l'application d'une telle mesure en raison de l'état actuel des marchés. Mais quand les sénateurs vous ont alors rappelé, comme nous l'avions fait nous-mêmes ici maintes fois, que la collectivité, bénéficiaire de ce sacrifice unilatéral de la classe paysanne, avait alors le devoir strict de financer elle-même une part adéquate des charges sociales qui vont incomber aux exploitants du fait de la création de l'assurance maladie, quand ils vous ont dit après nous que l'Etat ne ferait alors, dans bien des cas, que procéder à un virement des crédits de l'aide médicale à un financement complémentaire de l'assurance, vous vous êtes borné à opposer une réponse négative, en le déplorant, certes, mais sans le justifier en quoi que ce soit.

Je vous rappelerai cependant, monsieur le ministre, que cette créance de l'agriculure sur la nation a tout de même déjà été reconnue et de manière relativement heureuse par le budget annexe des prestations sociales agricoles que nous avons voté récemment.

Dans ce budget, la part de financement incombant directement à la profession sous forme soit de cotisations, soit d'impositions additionnelles, atteint à peine 30 p. 100, tandis qu'en matière d'assurance maladie la part de financement imposée aux assujettis sous forme de cotisations sera de 75 p. 100 si nous nous en tenons à notre texte et que, si le texte du Sénat était adopté sans autre disposition budgétaire, cette part professionnelle serait de 80 p. 100 dès le début de l'application du régime pour s'élever en régime plein bien au-dessus de ce taux.

Il y a là, monsieur le ministre, une anomalie vraiment choquante que nous aurions souhaité vous entendre reconnaître, mais qu'il faudra bien reconnaître un jour.

Nous n'avons obtenu de vous en commission qu'une très modeste concession verbale, dont le mérite revient à M. le docteur Juskiewenski, car vous avez tout de même admis, répondant à sa question, que la part de l'Etat pour neuf mois de fonctionnement du régime en 1960 ayant été fixée à 115 millions de nouveaux francs, elle devrait, par une simple règle de trois, être évaluée pour une année entière à 153 au lieu de 140 millions de nouveaux francs.

Mais si nous étions satisfaits à si bon compte, nous nous contenterions vraiment de bien peu. Il n'est, d'ailleurs, pas question de vous en faire un grief personnel, connaissant votre talent et votre dévouement à la cause agricole. Nous ne pouvons que déplorer que les moyens d'une grande politique paysanne nécessaire à ce pays vous aient été trop rarement donnés ; mais cela est une autre histoire.

Nous nous trouvons donc en présence d'une insuffisance flagrante de financement et si ce n'est pas votre fait, monsieur le ministre, ce n'est pas non plus le nôtre, car nous vous avons donné et répété en temps utile tous les avertissements nécessaires.

Puisque M. Grèverie a bien voulu faire état tout à l'heure du rapport d'information n° 557 que j'avais présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et auquel plusieurs d'entre nous avaient collaboré, j'oserai rappeler qu'on pouvait y trouver toutes les bases chiffrées d'une assurance maladie valable des exploitants. Nous avions dès ce moment — il y a de cela déjà près de dix-huit mois — insisté sur la nécessité de prévoir un financement initial de 80 milliards de francs au moins — 800 millions de nouveaux francs — pour réaliser une assurance non pas complète, mais suffisante. On nous avait alors trouvés trop ambitieux.

Or le texte initial du Gouvernement prévoyait un financement de 460 millions de nouveaux francs ; après les extensions votées par l'Assemblée nationale, nous arrivions déjà à 538 millions. Le texte du Sénat fait monter le coût global à 591 millions dans l'immédiat et à 737 millions en plein fonctionnement du régime, tout en excluant encore complètement les indemnités journalières et les accidents de toute nature, et en instituant des tickets modérateurs plus élevés que dans le régime des salariés agricoles.

Nos prévisions étaient donc plutôt modestes et, sans y mettre d'amour-propre d'auteur, nous pensons qu'il faudra bien, dans un délai assez proche, les rejoindre ou les dépasser, à moins qu'on ne se résigne à laisser aux agriculteurs une place de seconde zone dans la nation, ce qui nous paraît de moins en moins souhaitable pour l'avenir de notre pays.

Le second problème qui se pose à nous, c'est la gestion, et sur ce problème aussi il est nécessaire de retenir en premier lieu des notions de réalisme et d'efficacité. Ne perdons jamais de vue que nous faisons une assurance pour des hommes de la terre, c'est-à-dire des hommes qui ont leurs nécessités propres, leurs difficultés particulières, croissantes actuellement, et qui doivent affronter chaque jour d'inéluctables réalités. Ces réalités, rien ne serait plus dangereux que d'en parler sans bien les connaître, et rien ne serait plus grave, rien ne serait moins honnête ausi, que de vouloir tenter une expérience sur la « matière » paysanne.

On nous la baille donc belle — je m'en excuse — quand, sur un sujet aussi foncièrement pragmatique, on vient nous parler de doctrine, j'allais dire de dogme.

Monsieur le ministre de l'agriculture, si je vous ai tout à l'heure querellé, je n'en suis que plus libre pour dire maintenant que votre grand mérite est d'avoir affirmé sur ce point, et sans équivoque, la notion primordiale de service de la classe paysanne et d'avoir déclaré qu'en agriculture les concepts abstraits de libéralisme ou de dirigisme apparaissent de moins en moins significatifs et de plus en plus dépassés.

Quelles conceptions ambitieuses n'avons-nous cependant pas entendu exprimer ! Il nous a même été déclaré que la question avait une importance politique, plus encore, une importance internationale, et qu'au moment où l'Amérique cherche sa voie en matière de sécurité sociale, il nous appartenait, à propos de l'assurance agricole, de lui montrer la voie libérale.

Nous sommes cependant ici un certain nombre qui ne prétendons pas donner sur ce point de leçons à l'Amérique ou à d'autres, pas plus que nous n'accepterions qu'ils nous en donnent à nous-mêmes, et nous ne nous sentons vraiment aucune vocation à relayer, à l'entrée du port de New York, la statue de Bartholdi.

Personnellement, mes lumières sont infiniment plus modestes. Elles ne résultent que de trente-cinq ans de vie de médecin de campagne parmi les paysans d'une région rude et déshéritée.

C'est pourquoi je ne saurais suivre notre rapporteur — il ne m'en voudra pas — lorsqu'il écrit dans son rapport : « Nous sommes fiers de rappeler que le texte actuellement soumis à notre Assemblée est le fruit des travaux des commissions compétentes à la suite d'études qui ont duré deux ans, tant en ce qui concerne les prestations qu'en ce qui concerne la gestion (rapport Debray n° 270, rapport Godonnèche n° 557) », ce qui laisse entendre que la conclusion présente de la majorité de la commission des affaires sociales est le résultat des deux rapports en question.

J'ai le regret de dire qu'il n'en est rien. Le rapport n° 270 de M. Debray, auquel il est fait référence, portait sur les problèmes posés par le fonctionnement actuel de l'assurance maladie du régime général. En relisant ce rapport — au demeurant remarquable — j'y ai trouvé des aperçus fort riches et fort intéressants, notamment sur l'amélioration du contrôle et sur le rôle du haut comité médical. Mais je n'y ai pas lu une ligne, pas un mot, qui puisse donner à penser que son auteur aurait alors suggéré, dans l'organisation du régime général, le retour à un système de gestion comportant une pluralité intégrale d'organismes assureurs tel que celui qu'il préconise maintenant en matière d'assurance agricole.

Quant au rapport n° 557, qui porte le nom de votre serviteur mais qui est, d'ailleurs comme le précédent, le résultat d'un travail collégial et qui vise bien, lui, l'assurance maladie agricole, je dois dire au rapporteur qui veut bien me citer que je n'ai mérité « ni cet excès d'honneur ni cette — relative — indignité ».

Je ne les ai pas mérités, parce que mon rapport fait expressément état, en matière de gestion, de deux avis différents émanant de ceux qui ont participé à cette étude, les uns préconisant avec le docteur Debray une gestion pluraliste, sous certaines garanties, les autres, dont votre serviteur, souhaitant une gestion par la mutualité sociale agricole, mais avec possibilité de coopération des autres organismes assureurs, mutualistes ou privés.

Je ne puis donc que rejeter la paternité putative qui m'est généreusement, mais gratuitement attribuée.

Nous retrouvons, d'ailleurs, aujourd'hui ces positions essentielles ; les uns reprenant, par l'amendement adopté en commission par 24 voix contre 15, le texte voté par l'Assemblée en première lecture, veulent une gestion pleinement réalisée par « tous organismes d'assurances agréés », les autres souhaitent, par l'amendement présenté par M. l'abbé Laudrin et portant les signatures de plusieurs députés, dont la mienne, que les assujettis soient assurés par les caisses de mutualité sociale agricole, organismes de coordination et de pivot, mais que les opérations d'affiliation, d'encaissement des cotisations, de liquidation et de service des prestations puissent être effectuées

tant par les organismes mutualistes que par tous organismes d'assurances privés, pourvu qu'ils soient agréés.

Nous aurons l'occasion, au cours du débat, de montrer que ce texte réalise bien la gestion la plus simple, la plus souple et la moins onéreuse, et nous savons que M. le ministre de l'agriculture ne nous apportera sur ce point aucun démenti.

Au surplus, dans un projet qui concerne au premier chef les agriculteurs, il serait incompréhensible qu'il ne soit pas fait référence aux avis formellement exprimés par les organismes représentatifs qualifiés sur le plan national de l'agriculture française, M. Laurent l'a nettement rappelé tout à l'heure. Je dis bien : les organismes, et les organismes nationaux, parce qu'on n'a pas manqué de faire état, en sens inverse, d'opinions émises, soit à titre individuel, soit sur le plan de tel département, et même d'opinions qui ont été formulées il y a plusieurs années et que leurs auteurs ont complètement revisées par la suite.

Que disent donc ces organismes nationaux ? La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles s'est prononcée, lors de son congrès de février 1960, pour une gestion professionnelle et mutualiste. Depuis, elle a confirmé sans équivoque cette position, à trois reprises au moins ; d'abord par l'avis émis par son conseil d'administration, le 4 mai 1960 ; ensuite par une lettre du 20 octobre 1960 du président national aux présidents départementaux de syndicats d'exploitants ; enfin par une lettre adressée le 16 novembre aux députés.

L'Union des caisses centrales de la mutualité agricole qui, nous le savons, groupe à la fois les caisses de mutualité sociale agricole et les caisses de mutualité agricole 1900, a émis le 4 mai 1960 un avis identique. Le Cercle national des jeunes agriculteurs, dans un communiqué du 18 octobre 1960, se prononce de nouveau nettement, comme il l'avait toujours fait, pour une gestion par la mutualité sociale agricole.

La Confédération générale de l'agriculture déclare, le 4 octobre 1960, par l'organe de son bureau confédéral, qu'elle veut une gestion dans le cadre d'organismes mutualistes. Enfin, la section agricole du Conseil économique et social, qui constitue la représentation officielle indiscutable de l'agriculture au sein de cette Assemblée, s'est prononcée à trois reprises, lors de la discussion du problème au Conseil économique et social, pour la formule d'une gestion mutualiste, qu'elle a concrétisée par un amendement adopté par cette Assemblée le 22 avril dernier.

Je demande donc au nom de qui et au nom de quoi on refuserait de tenir compte des désirs formels et réitérés des organismes représentatifs des agriculteurs quand il s'agit de la gestion de leur propre assurance contre la maladie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre gauche.*)

Leur imposer un mode de gestion dont ils ne veulent pas — je parle de la majorité représentative d'entre eux et non d'exceptions — serait les traiter en mineurs, leur refuser la faculté de décider de leur propre sort. Cela, je pense que nous n'en avons pas le droit.

Nous n'avons même pas le droit de leur imposer un autre système en déclarant que nous considérons qu'il est meilleur pour eux. Ce serait du même coup prétendre que nous voulons malgré eux leur propre bien, comme des parents pourraient vouloir celui de leurs enfants incapables de le discerner eux-mêmes.

M. René Le Bault de La Morinière. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Paul Godonnèche. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Le Bault de La Morinière, avec la permission de l'orateur.

M. René Le Bault de La Morinière. Il n'y a nullement unanimité des organisations professionnelles pour demander la gestion par la mutualité sociale agricole.

C'est ainsi que dans le département de Maine-et-Loire, que j'ai l'honneur de représenter, la fédération départementale des exploitants a demandé que la mutualité sociale agricole n'ait pas le monopole de cette gestion et qu'il y ait à cet égard liberté complète.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Il en est de même pour le Sud-Est et la Bourgogne.

M. Pierre Courant. Et la Normandie.

M. Paul Godonnèche. Je prends acte de votre déclaration, monsieur Le Bault de La Morinière. Mais j'ai parlé des organismes nationaux, alors que vous parlez d'un organisme départemental et que M. Le Roy Ladurie parle d'organismes régionaux. J'évoque la position des agriculteurs sur le plan national, et c'est tout de même ce qui importe.

M. Marcel Clermontel. Que représentent les organismes nationaux ? Rien !

M. Paul Godonnèche. La classe paysanne est majeure. Le temps où on la tenait en tutelle est révolu. Nous n'avons d'ailleurs cessé de l'affirmer en votant pour elle des lois d'orientation et d'enseignement qui tendent à faire des agriculteurs des hommes comme les autres.

N'allons pas maintenant nous infliger à nous-mêmes un démenti en lui imposant un mode d'assurance que refusent ses représentants qualifiés...

M. Jacques Le Roy Ladurie. Certains.

M. Paul Godonnèche. ...sur le plan national, je le répète. Ce serait montrer à son égard un paternalisme humiliant et périmé, et c'est alors le cas-type où il deviendrait légitime de parler d'un retour aux lampes à huile et à la marine à voile.

Au surplus, nous n'entendons causer à personne un préjudice injuste et immérité. Nous avons pleine conscience qu'en une matière aussi délicate, il importe pour le succès du système, de faire preuve de souplesse et de réalisme.

En permettant aux sociétés mutualistes de toute nature, et aussi aux compagnies d'assurances agréées, d'y jouer, sous le chapeau — je reprends le terme de M. le ministre de l'agriculture — de la mutualité sociale agricole, un rôle fort important, nous tiendrons compte des efforts des agriculteurs qui se sont déjà assurés volontairement ; nous préserverons les droits acquis et nous permettrons à tous le jeu d'une concurrence libre et égale dans toutes les branches d'assurance qui ne feront pas l'objet d'un régime obligatoire et financé par l'Etat, comme le régime présent.

Nous réaliserons, en même temps, un régime cohérent, ordonné et, pour tout dire, viable, malgré son insuffisance — que nous espérons temporaire — sur le plan du financement.

Nous pourrons alors rappeler en temps utile au Gouvernement qu'il a reconnu cette insuffisance, qu'il n'a considéré le présent projet que comme un premier pas et qu'il faut en accomplir de nouveaux pour procurer aux agriculteurs la protection réelle contre la maladie, protection à laquelle ils ont droit.

Alors — et alors seulement — nous pourrons affirmer que nous avons vraiment fait, sur le plan social, tout notre devoir à l'égard de la classe paysanne. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Durroux. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, pour la seconde fois, un de ces projets agricoles qui retinrent l'attention de l'Assemblée le printemps dernier et une partie de l'été. Il ne fait pas de doute que son origine se situe dans un malaise agricole depuis longtemps dénoncé.

Il ne fait pas de doute non plus que ce projet est l'un des plus sensibles au monde agricole. Celui-ci doit avoir l'impression qu'il n'est pas, ainsi que je l'ai déjà dit, un paria et qu'il va obtenir la parité avec les autres travailleurs, au moins dans un domaine aussi important que celui de la protection de la santé.

Or, mesdames, messieurs, depuis que ce texte est soumis à notre examen, nous sommes passés par plusieurs états d'âme, que l'on pourrait appeler l'espoir, lorsque le dépôt du projet a été annoncé, la raison, à la rigueur, quand nous nous sommes rendus compte que les exigences financières imposaient des limitations, la résignation enfin, lorsque, toujours pour des raisons financières, nous avons abouti à un texte dont nous pensons encore qu'il est au moins incertain, lourd pour les paysans et, peut-être même dangereux.

Dans ce projet issu de nombreuses discussions, tant sur le plan gouvernemental, au travers des comités d'études, que sur le plan du Parlement, au travers des groupes de travail et des commissions, le groupe socialiste avait attiré l'attention du Gouvernement et du Parlement sur les insuffisances notoires et les incertitudes incontestables qu'il laissait entières, notamment dans le domaine du financement.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, nous attirons à nouveau votre attention et celle de l'Assemblée sur ce que ce projet comporte encore d'insuffisances et d'incertitudes, et nous le faisons après le retour du texte du Sénat qui s'est livré, il faut le souligner, à un examen très sérieux de ce problème.

Et d'abord, quelles sont, brièvement résumées, les modifications apportées au texte par le Sénat ?

Sur le plan de l'assujettissement, le Sénat a décidé l'admission des anciens exploitants avec la suppression de la condition

des cinq ans de cotisations nécessaires. Cette modification représente un progrès, et dans la mesure où les intentions gouvernementales, souvent proclamées, de combattre l'exode rural dont les conséquences, nous le savons, posent un problème national, sont les mêmes qu'au sujet de l'orientation agricole, nous ne pouvons que nous réjouir de voir admise une catégorie sociale des plus modestes dans un système de protection contre la maladie. Cela rejoint d'ailleurs un amendement que j'avais moi-même déposé au mois de juillet dernier, mais qui avait été déclaré irrecevable en raison de ses incidences financières.

C'est un progrès, il faut le reconnaître, mais qui posera un problème de financement, en raison de l'extension du champ d'application de la loi. Si les dépenses augmentent et que la participation de l'Etat reste la même, il en résultera, que vous le vouliez ou non, une aggravation de charges pour les agriculteurs.

En matière de prestations, le Sénat a opéré une suppression, qui est aussi une simplification, permettant d'éviter certains litiges ou certaines fraudes. Cette suppression tend à exclure les accidents de la vie privée. Cependant, il reste bien entendu que le Gouvernement déposera un texte pour couvrir les accidents du travail et de la vie privée dont seraient victimes les agriculteurs.

En matière d'assurances chirurgicales et de maladies, les mêmes garanties sont prévues que pour les salariés agricoles.

Enfin, le Sénat a substitué à la notion de franchise, en ce qui concerne la couverture des maladies des adultes autres que les maladies graves, la notion de ticket modérateur.

Si, sur le premier point, nous pourrions à la rigueur être d'accord, nous regrettons que le caractère variable du ticket modérateur ne nous permette pas d'accepter ce changement.

On peut, en définitive, fixer approximativement à 15 ou 20 p. 100 du coût total du projet l'incidence financière des modifications ou des améliorations apportées par le Sénat.

Une fois de plus, en regard de cette augmentation de dépenses, nous trouvons toujours la même participation du budget de l'Etat. De sorte que, monsieur le ministre — cela dit sans aucune mauvaise intention — nous avons parfois l'impression que ce projet a été élaboré davantage par les services de la rue de Rivoli que par ceux de la rue de Varenne.

Et en abordant rapidement le problème du financement, nous sommes ainsi bien obligés de constater que cette augmentation de charges, qu'on le veuille ou non, sera supportée uniquement par les agriculteurs.

Dans le domaine du financement, nous maintenons nos regrets antérieurs qui sont de trois ordres :

Ces regrets portent d'abord sur l'insuffisance de la participation de l'Etat et l'insécurité du principe de la subvention budgétaire globale, au lieu d'une participation fixée en pourcentage.

Ils portent ensuite sur l'insuffisance de la solidarité nationale, puisque, aussi bien, c'est avec la même mauvaise volonté ou la même paresse qu'a été laissée de côté l'une de nos propositions tendant à la création d'une troisième ressource par l'établissement d'une taxe sur les produits au stade de la commercialisation.

On nous dit que cette mesure est impossible en raison de la lourdeur du marché agricole et des incidences sur l'entrée dans le Marché commun. Ce problème de principe mériterait quand même une autre réponse, en tout cas une réponse un peu moins rapide et incertaine.

Enfin, nous regrettons l'inexistence de la solidarité professionnelle, par le refus d'accepter une cotisation cadastrale, même limitée, comme nous le proposions en juillet, comme le propose le Sénat et comme le propose un amendement que j'ai signé conjointement avec M. Méhaignerie.

Nous continuons à penser que, la participation de l'Etat restant une participation budgétaire globale, il demeure que son caractère permanent pose une incertitude dangereuse, et nul n'ignore que les possibilités budgétaires sont variables et qu'elles peuvent, par conséquent, entraîner dans tous les domaines un effort variable des gouvernements.

Si cet effort est un jour amoindri, c'est d'autant que seront augmentées les charges des agriculteurs qui, déjà, lors de l'examen du budget annexe des prestations sociales agricoles, ont subi une notable augmentation.

Il en résulte donc qu'en dehors du caractère approximatif, et disons-le, incertain, de l'évaluation des dépenses, le financement prévu ne peut pallier les dangers d'une augmentation des charges de l'agriculture qui pourtant est, nous dit-on, créancière de la nation.

Enfin, un problème reste encore en suspens, sur lequel le Sénat a pourtant tenté d'apporter une modification nécessaire, celui de la gestion.

Nous constatons ici, mes chers collègues, un certain entêtement à revenir à un texte de l'Assemblée nationale, sauf en ce qui concerne un des rapporteurs du projet, c'est-à-dire une volonté de non-changement apparent. Nous le regrettons, non point à raison du successeur, que nous respectons, mais à raison de celui qui a cru devoir abandonner le rapport et qui s'était livré à un travail d'information, de recherches et s'était entouré d'avis éminents. Et nous regrettons le caractère passionnel de l'examen de ce projet, qui en est la cause.

La démission du rapporteur, notre collègue M. Godonnèche, apporte le seul changement certain. Le caractère passionnel de ce problème ne ressort que trop, hélas ! des discussions de juillet dernier. Ce qui nous a le plus étonnés, c'est sans aucun doute cette sorte d'imperméabilité que nous avons constatée à tous les arguments, pourtant fort divers et sérieux, que nous avons pu développer.

Ce n'est pas seulement, comme je l'ai déjà dit, une question de doctrine, de principe, mais aussi le souci de l'efficacité qui nous a poussés à défendre une unicité à ce point élargie qu'elle a, je l'espère, détruit tout reproche éventuel de sectarisme ou de monopole partisan.

Nous pensons toujours que la gestion prévue par le texte du Gouvernement — une fois n'est pas coutume — modifié par un amendement accepté par lui et qui adjoignait à la mutualité sociale agricole les mutuelles 1900 et toutes sociétés de secours mutuel, reste le texte le meilleur et celui qui garde le plus d'efficacité. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Mais, nous dit-on, l'inclusion des compagnies d'assurances apportera une émulation nécessaire, que l'on situe d'ailleurs uniquement dans : qualité du service rendu, accueil de l'adhérent, rapidité du service des prestations, sachant à l'avance que les cotisations et les prestations resteront identiques.

En fait, personne ne peut nier que les organismes prévus par le texte dont je viens de parler aient le double avantage de posséder déjà un fichier complet et de plus d'avoir l'habitude des relations avec le monde agricole.

En outre, il suffirait de se reporter à l'expérience faite dans un domaine similaire, celui des assurances sociales où, précisément, partis de la plus grande pluralité jusques et y compris dans les différences des couleurs des tickets des divers organismes, on en est revenu, jour après jour, à l'obligation de l'unicité, et ceci, il faut bien le dire, a été constaté dès après 1930 par des dispositions qui sont déjà suffisamment anciennes, qui n'ont rien à voir avec les divers gouvernements puisqu'elles se situent à des époques aussi différentes que 1935, 1941 et 1946.

Devrai-je aussi rappeler — cela nous rajeunira — à ceux de nos collègues qui l'auraient oublié que cette exigence de l'unicité de gestion pour des raisons d'efficacité et aussi de principe était nettement inscrite dans le programme du conseil national de la Résitance ?

Mais alors, nous dit-on, c'est de la profession que montent les objections. A quoi je répondrai que cet argument trop rapidement répandu a trouvé, hélas ! une réponse dans une lettre très récente de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles qui enfin prend position pour l'unicité de gestion.

Sans doute, on nous répond, que dans tel ou tel secteur ou département, les agriculteurs préféreraient une gestion libérale, à laquelle tous les organismes pourraient être associés. J'entends bien qu'on nous affirme qu'il y a eu consultation. Mais j'ai posé la question suivante : A-t-on exposé à ces agriculteurs le désavantage, l'inconvénient, la lourdeur, la difficulté du contrôle d'une assurance totalement pluraliste ?

Très souvent, on s'est contenté de leur déclarer que cela traduisait le respect d'une liberté intégrale. Et je ne vois pas très bien comment, par l'utilisation d'un argument aussi facile, on a pu faire état d'une opinion des agriculteurs.

Si dans ce domaine essentiel, on devait baser sa conduite uniquement sur l'opinion de tels agriculteurs ou de telles régions, je dirais, sans mauvaise intention, qu'il ne me suffirait pas de connaître l'avis de la majorité des agriculteurs de Maine-et-Loire ou même de ceux du XVe arrondissement pour me persuader qu'il faut une pluralité totale. (*Sourires.*)

Mais nous avons voulu surtout rester sur le terrain des principes qui nous font penser qu'il y a une contradiction entre l'obligation à l'assurance et une gestion libre.

A ce propos, faut-il ajouter une contradiction plus récente encore, puisque aussi bien c'est vers l'unicité qu'en matière de prestations sociales a évolué, avec l'accord du Parlement, le budget des prestations sociales agricoles ?

Nous pensons toujours aussi qu'il s'agit en la matière d'un risque social à propos duquel toute possibilité de bénéfice doit être écartée, et c'est sans aucun toute un bénéfice indirect que retireraient des organismes privés d'une gestion où ils seraient admis.

Enfin, mesdames, messieurs, nous savons tous que la participation du budget de l'Etat impose au Gouvernement un devoir : celui du contrôle des fonds publics. Et que penser alors de la contribution de ces fonds publics à des bénéfices privés ?

Pouvons-nous aussi souligner l'étonnement ressenti devant le zèle inaccoutumé de compagnies privées qui, à peine connu le projet actuel, multiplièrent et multiplient encore les annonces de recrutement d'agents, de personnel supplémentaire ?

Faudra-t-il aussi vous rendre attentifs au fait que certains décrets du 12 mai 1960 prévoient l'accentuation de la tutelle gouvernementale sur les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ?

Que pensent alors les compagnies privées d'assurances qui se jettent imprudemment au devant de tels risques ? Pouvons-nous avoir sur ce point, monsieur le ministre, confirmation d'une assurance que vous auriez donnée, à savoir qu'en matière de mutualité sociale agricole, notamment le rôle des conseils d'administration, qui sont la représentation intégrale des paysans, ne sera pas diminué ?

Enfin, la gestion de tout organisme qui comporte en son sein la représentation des agriculteurs — qu'il s'agisse de la mutualité sociale, des caisses 1900, des caisses de secours mutuels — nous paraît imposer le devoir de respecter une profession et de lui porter une marque d'intérêt plutôt qu'une marque de mépris en la considérant comme incapable de gérer elle-même ses propres intérêts.

Voilà pourquoi nous préconisons toujours un mode de gestion exclusivement réservé aux organismes de mutualité sociale agricole et de toutes sociétés de secours mutuels, dont nous n'avons pas nous-mêmes hésité à reconnaître les mérites.

Et maintenant, monsieur le ministre, je dois conclure.

Nous avions toujours pensé que le souci dominant — affirmé, d'ailleurs, par tout le monde — était, en la matière, de réaliser une parité entre les travailleurs des champs et d'autres catégories sociales, dans un domaine aussi sensible que celui de la protection de la santé. Nous pensions qu'au devoir des charges correspondrait un droit à la protection.

Et nous constatons encore une grande disparité, et même une aggravation des charges du monde agricole, au moment même où, dans d'autres domaines, l'agriculture supporte, hélas ! d'autres lourdes disparités.

Nous constatons l'incertitude où nous sommes de fixer ces charges, même approximativement. Nous n'avons qu'une certitude : celle du maintien d'une participation insuffisante de l'Etat.

Qu'il me soit permis à ce sujet de dire que de bons mathématiciens en voyant que l'Etat consentait 115 millions de nouveaux francs pour neuf mois, se seraient aperçus que pour douze mois il ne devait pas se contenter de nous offrir 140 millions de nouveaux francs, mais au moins 153 millions de nouveaux francs. Nous sommes également quelque peu étonnés de ne pas avoir encore entendu de réponse aux multiples questions des commissaires de tous les groupes à qui on avait dit qu'il y a une certaine relation entre l'effort que fait l'Etat et l'économie qui en résultera sur les moindres dépenses qu'il supportera à propos de l'assurance médicale gratuite. Candides que nous étions, nous avons posé très souvent la question : « Combien l'Etat va-t-il économiser dans ce domaine ? ».

En dépit de chiffres timidement avancés, mais non dépourvus de fantaisie, nous devons dire que le Gouvernement fait encore avec ce système une bonne affaire. Parler d'effort de la part du Gouvernement à cette occasion c'est quand même aller un peu loin ! Et c'est par conséquent à cause de cette disparité dans la protection, de cet accroissement et de cette incertitude des charges, c'est à cause d'une obstination inconcevable du Gouvernement dans son refus d'augmenter sa participation nécessaire que nous ne pourrons accepter un projet nécessaire — nous le savons, monsieur le ministre, c'est incontestable — mais qui est encore hélas beaucoup trop lourd et peut-être dangereux pour le monde agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, je désire exposer brièvement les appréciations des députés communistes, dans l'état actuel du texte, sur le projet tendant à instaurer l'assurance maladie en faveur des exploitants agricoles.

Nous constatons avec satisfaction que le Sénat, par ses amendements, a apporté quelques améliorations au projet gouvernemental. Il a étendu le bénéfice de l'assurance maladie à tous ceux qui perçoivent l'allocation vieillesse agricole en supprimant la clause qui exigeait cinq années au moins de cotisation. Il a prévu explicitement la couverture des accidents subis par les enfants mineurs et assimilés aux enfants mineurs de seize ans, ceux de moins de dix-sept ans, placés en apprentissage.

Il a supprimé la possibilité donnée au Gouvernement de fixer au détriment des assurés le coefficient d'intervention chirurgicale au-dessus duquel l'assuré sera garanti. Le Sénat prévoit que la couverture de ce risque sera organisée dans les mêmes conditions que pour les salariés agricoles et que toute hospitalisation sera prise en charge sous réserve d'un ticket modérateur.

En revanche, l'amendement concernant le régime des prestations au troisième alinéa d de l'article 1106-2 adopté par le Sénat ne nous semble pas devoir apporter une amélioration notable à un des défauts les plus graves du projet gouvernemental.

En effet, cet amendement a remplacé l'abattement unique fixé par an et par famille, et dont on avait dit qu'il serait de 20.000 francs, par des abattements à des taux diversifiés selon les maladies, abattements qui seraient fixés par décret.

Autrement dit, dans un cas comme dans l'autre, le Gouvernement dispose de la possibilité d'imposer aux assurés la plus grande part de la charge des dépenses médicales et pharmaceutiques pour toutes maladies autres que celles qui demandent une intervention chirurgicale ou celles qui comportent, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, la suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité.

Par contre, l'extension des prestations d'invalidité au conjoint est une amélioration appréciable, de même que la création prévue d'un fonds d'action sanitaire et sociale.

En résumé, tout en apportant quelques modifications au régime des prestations prévu par le texte voté par l'Assemblée, le projet du Sénat est pourtant loin de ce qu'espéraient les exploitants agricoles. Il est encore loin des propositions d'amendement que nous avions déposées avant la première discussion dans cette enceinte et ayant pour objet : premièrement, de couvrir le risque maladie, de quelque nature qu'elle soit, pour tous les membres de la famille dans les conditions en vigueur pour les salariés assurés sociaux de l'agriculture ; deuxièmement, de couvrir les accidents du travail et d'assurer les prestations d'invalidité dans les mêmes conditions que pour les assurés sociaux de l'agriculture ; troisièmement, d'accorder le bénéfice de la loi aux exploitants dont l'entreprise a une importance égale ou supérieure au tiers — et non à la moitié — de l'exploitation-type.

Si nous considérons donc que le régime des prestations, malgré les améliorations apportées par le Sénat, est encore insuffisant, nous estimons que le régime des cotisations est resté franchement mauvais malgré une meilleure définition des assurés devant bénéficier d'une participation de l'Etat à leurs cotisations.

Il est regrettable que le Sénat n'ait pas adopté le système de la double cotisation, l'une individuelle, mais d'un faible montant, l'autre progressive et plafonnée en fonction du revenu cadastral. De ce fait, malgré l'abattement prévu en faveur des petits exploitants, la cotisation individuelle reste trop uniforme ; elle sera trop lourde pour les petits et moyens exploitants et trop légère pour les exploitants ayant d'importants revenus.

Etant donné que le projet impose une cotisation non seulement aux chefs d'exploitation, mais encore aux aides familiaux, l'exploitation familiale sera imposée d'une charge plus lourde que celle des grandes exploitations de type industriel. Mon ami M. Waldeck Rochet en a fait la démonstration ici-même le 12 juillet en indiquant qu'un département comme le Finistère aura à payer trois fois plus de cotisations que le riche département de l'Aisne.

Ainsi, le régime des cotisations, tel qu'il est prévu, aggravera les difficultés des exploitations familiales, ces exploitations dont la loi d'orientation a prévu implicitement la disparition de 800.000 d'entre elles. Etant donné le caractère injuste et grave du système des cotisations, nous ne pouvons voter l'ensemble de la loi. Nous devrons même voter contre, si, comme le demandent les commissions, les améliorations introduites par le Sénat quant au régime des prestations étaient annulées par l'Assemblée.

Il serait particulièrement scandaleux que l'Assemblée suivît la commission en rétablissant la pluralité des organismes assureurs, pluralité condamnée par toutes les organisations agricoles nationales et par le Conseil économique. (*Interruptions à droite.*)

Je comprends bien que M. Le Roy Ladurie manifeste quelque nervosité quand on s'attaque aux compagnies d'assurance.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je suis heureux de constater le concours que vous apportez au monopole !

M. Pierre Villon. Je ne puis faire mieux, pour donner les raisons de notre opposition à cette pluralité, que de vous lire la lettre de la fédération de la mutualité agricole du département de l'Allier, que je viens de recevoir :

« Sous le fallacieux prétexte de libéralisme, on va ainsi aboutir à une organisation qui, du fait du contrôle, de l'assujettissement et de la compensation intercaisses, va être soumise à une réglementation excessive et sera, au surplus, très onéreuse.

« On ne conçoit d'ailleurs pas comment peut se justifier, sauf pour des raisons non avouées, le rôle des sociétés commerciales dans la garantie d'un risque qui ne doit procurer aucun bénéfice. »

Etant donné que nous faisons entièrement nôtres ces arguments, nous voterons contre tout amendement tendant à rétablir la pluralité de la gestion. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Mesdames, messieurs, je suis bien entendu en désaccord avec l'orateur qui m'a précédé.

En déposant deux amendements destinés à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour les articles 1106-8 et 1106-9, nous avons voulu maintenir l'esprit de notre premier vote, c'est-à-dire la pluralité pondérée, car l'argumentation en faveur de l'unicité n'arrive pas à nous convaincre.

Monsieur le ministre, dans votre lettre du 15 septembre à la commission, vous prétendez que le système pluraliste entraîne une libéralité excessive dans l'attribution des subventions et une mollesse dans l'encaissement des cotisations. Cela est inconcevable. Si nous acceptons l'unicité, donc un monopole, vous vous préparez, monsieur le ministre, à mener les assujettis à la baguette et ils n'auront rien à dire.

Vous dites que l'administration aura un travail de contrôle. Mais c'est normal dans les deux cas. En outre, le texte voté par l'Assemblée en première lecture prévoit que le contrôle et la compensation seront effectués par la caisse centrale de mutualité sociale agricole, ce qui est souhaitable. Il lui sera donc facile de relever les erreurs que les sociétés d'assurance pourraient commettre et qu'elle ne manquera pas de signaler.

Vous allez un peu vite, monsieur le ministre, en supposant une carence des assureurs dans l'encaissement des cotisations.

Faites donc un essai sans éliminer d'office les sociétés d'assurance qui ont le droit à la vie, comme les autres. Sans personnel supplémentaire, pour la plupart des cas, elles pourront encaisser les cotisations à l'occasion du recouvrement d'autres primes et elles rendront bien souvent service aux agriculteurs en les aidant à remplir leurs dossiers, ce qui n'est pas toujours facile.

En effet, sans reprendre une discussion qui s'est déjà longuement poursuivie en première lecture, nous tenons à préciser que le vote de la pluralité est favorable à l'assuré et que, d'autre part, la mutualité agricole n'est nullement menacée.

En effet, la solution pluraliste est plus favorable aux agriculteurs puisqu'elle leur permet de s'adresser aux personnes ou organismes qui ont leur confiance et de quitter qui les aura mal servis.

Voilà la liberté. Un organisme fort comme la mutualité agricole n'a rien à craindre de la libre concurrence. Au contraire !

M. Jean-Robert Debray, *vice-président de la commission.* Très bien !

M. Jean Degraeve. Croyez-vous que le commerce, qui réclame l'égalité fiscale, n'éprouve pas des difficultés en face de certaines coopératives de ventes qui bénéficient d'avantages fiscaux intolérables ? Et vous voudriez, suivant votre proposition, supprimer aux assureurs le droit de travailler ! Ce n'est pas logique. Le mot égalité, dans notre république, se doit d'être une réalité. (*Applaudissements.*)

M. Aimé Paquet. Très bien !

M. Jean Degraeve. Certains de nos collègues pourraient réclamer, par un amendement, l'obligation pour les assurés de souscrire leur contrat seulement auprès des compagnies d'assurances. Ce ne serait pas plus logique que de réclamer l'unicité en faveur de la mutualité agricole !

Dans ce cas, je serais le premier à défendre la mutualité agricole en réclamant la pluralité.

M. Jean-Robert Debray, *vice-président de la commission.* Très bien !

M. Jean Degraeve. Si les dirigeants de la mutualité agricole désirent s'octroyer l'exclusivité, je ne le conteste pas et c'est leur droit. Mais je prétends que de nombreux agriculteurs, sans titre, préfèrent la liberté de choix.

Considérant l'intérêt indiscutable des assurés qui ne seront pas dans l'obligation de se présenter, pieds et poings liés, devant un seul organisme, nous demandons à nos collègues de voter, tout à l'heure, les amendements sur les articles 1106-8 et 1106-9, rétablissant le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Garraud.

M. Robert Garraud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je désirerais tout d'abord examiner le projet de loi sur les assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, tel qu'il nous revient du Sénat, par rapport à la législation sur la sécurité sociale telle qu'elle existe actuellement en France. En effet, de cette comparaison pourront ressortir des éléments de décision lors des votes sur les amendements.

La sécurité sociale, telle que l'a organisée l'ordonnance du 19 octobre 1945, englobait d'emblée les risques d'assurances sociales proprement dits : maladie, longue maladie, maternité, vieillesse, décès ; les risques professionnels d'accidents et de maladie et les allocations familiales. Or, très rapidement, à côté de ce régime de sécurité sociale réservé aux seuls salariés, furent créés des régimes spéciaux, toujours en vigueur, qui assurent bien souvent à leurs bénéficiaires des avantages supérieurs à ceux du régime général. Qui mieux est, ces régimes spéciaux se rencontrent plus particulièrement dans les industries nationalisées.

Régime général et régimes spéciaux avaient un trait commun : la notion d'assurance sociale était liée à celle des salaires. C'est la raison pour laquelle, bien qu'elle s'intéresse à des problèmes relevant presque toujours du ministre de la santé publique, on avait donné à la sécurité sociale le ministre du travail comme ministre de tutelle ; tutelle qui est apparue de plus en plus nécessaire, car ce qui caractérise la sécurité sociale en France, c'est la diversité des réglementations qui s'y appliquent. On continue bien, en effet, à dire sécurité sociale au singulier, alors qu'il faudrait dire en fait « les sécurités sociales ».

C'est dans ce contexte qu'est apparu le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Pourquoi ne pas avoir prévu d'emblée un régime spécial de sécurité sociale des exploitants agricoles ? Peut-être parce qu'une nouvelle notion intervenait dans le financement : la participation de l'Etat se substituant, dans certains cas, à la cotisation patronale.

Ainsi, au lieu de prévoir cette loi dans le cadre de la législation courante sur la sécurité sociale, ce qui aurait permis, à l'avenir, une intégration facile, on a préféré réserver aux agriculteurs un cadre particulier, et je le regrette vivement.

Les cultivateurs n'ont-ils pas les mêmes besoins de garantie sociale que les salariés et autres assimilés ? Si fait, mais, me dira-t-on, la participation financière de l'Etat ne pouvant être que limitée, les garanties accordées en compensation de l'obligation légale ne pourront être que restreintes.

Je ne suis pas de cet avis. Je pense qu'il aurait mieux valu reconnaître d'emblée les droits des exploitants agricoles à une sécurité sociale identique à celle des salariés, quitte à n'arriver à cet objectif que par paliers. On a bien mis quinze ans pour obtenir le remboursement à 80 p. 100 des honoraires médicaux !

Nous n'aurions pas ainsi assisté à la naissance d'une nouvelle catégorie d'assurés sociaux de fait auxquels on n'ose pas donner ce nom, et à la création d'une nouvelle inégalité entre citoyens français.

Un observateur objectif est bien obligé de reconnaître que les assurés sociaux se répartiront en France en trois catégories : les bénéficiaires du régime général, ceux qui auront plus et ceux qui recevront moins, le privilège de cette dernière catégorie étant réservé aux exploitants agricoles. Au moment où l'on veut garder les cultivateurs à la terre ce nouveau préjudice apparaît comme bien regrettable.

Ainsi la sécurité sociale française formait un puzzle national dont les pièces étaient déjà bien difficiles à emboîter les unes dans les autres. Nous allons lui ajouter quelques morceaux dans une boîte à part sur laquelle on n'a pas osé mettre le titre « sécurité sociale des exploitants agricoles ».

Et cependant, tel qu'il nous est soumis, ce projet représente un progrès considérable. Mais ne nous faisons aucune illusion ; l'application ne sera pas longue à déclencher de nombreuses critiques.

La première viendra, très probablement, de l'exclusion du risque « accident du travail ». Engager le Gouvernement à déposer, avant le 30 juin 1961, un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise seront tenus de contracter pour eux et pour leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles, n'est-ce pas un artifice juridique pour différer une obligation morale ?

On ne peut pas, on ne doit pas élaborer une loi de sécurité sociale qui exclue les risques professionnels. Vous serez assurés, dit-on aux agriculteurs, sauf pendant vos heures de travail !

Mesdames, messieurs, permettez-moi d'appeler tout particulièrement votre attention sur l'importance de la décision que vous allez prendre à ce sujet.

Le Gouvernement, dans son texte originel, l'Assemblée nationale en première lecture, avaient admis la possibilité d'inclure les accidents dans le projet de loi en cours de discussion. Mais le Sénat a écarté la couverture du risque accident et votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose le maintien de cette suppression.

J'espère que la majorité de l'Assemblée voudra que les bénéficiaires de la loi soient aussi garantis contre les accidents. On ne peut pas, d'un trait de plume, écarter la traumatologie qui représente un des risques les plus importants en milieu rural.

Je me suis déjà expliqué, lors de la discussion du projet en première lecture, sur la difficulté de distinguer en milieu rural entre accident de la vie privée et accident du travail. Je n'y reviendrai pas.

Mais je persiste à penser que le texte en discussion devrait couvrir les risques d'assurance maladie, d'accident, d'invalidité et de maternité. L'occasion était favorable pour assurer aux exploitants agricoles une couverture totale des risques accidents, professionnels ou non, en écartant toute distinction, souvent bien difficile à établir à la campagne, entre travail et vie privée.

Par ailleurs, le Sénat a introduit un article 1106-3 *bis* qui pose le principe de la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale. Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a rejeté cette proposition. Nouvelle inégalité entre assurés !

Nous connaissons tous un régime particulier, aussi digne d'intérêt que largement déficitaire, qui possède un fonds d'action sanitaire et sociale très bien approvisionné. Or, qui comblera le déficit si ce n'est l'Etat ? Ce qui est possible pour les uns est-il impossible pour les agriculteurs ?

Je ne voudrais pas ouvrir une polémique. Cependant, il existe une action sanitaire et sociale de chaque caisse régionale du régime général, une autre de la S. N. C. F., une autre des mines, une autre d'Electricité et Gaz de France. Chaque régime particulier a la sienne propre et l'on n'y ajouterait pas celle de l'agriculture ?

Chaque régime de sécurité sociale peut, certes, citer de magnifiques réalisations. Mais à quels prix ! Avec quelle rentabilité !

Que n'aurait-on pu obtenir pour l'équipement médico-social national si cette œuvre, au lieu d'être disparate parce qu'individualiste, avait été coordonnée parce que collective !

Enfin au lieu de 36 maîtres d'œuvre, au lieu de 36 régimes autonomes, ne conviendrait-il pas mieux que l'action sanitaire et sociale soit nationale et fasse l'objet d'une politique d'ensemble animée par celui qui devrait en être normalement le seul responsable, le ministre de la santé publique ?

Ceci me conduit à vous indiquer qu'à mon sens cette loi d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles est appelée à des remaniements dès son vote. Mais on ne devra pas les opérer dans son cadre actuel en ajoutant, au fur et à mesure que nos ressources budgétaires le permettront, une amélioration par ci, une amélioration par là.

Cette loi constitue une base et un départ, avez-vous dit, monsieur le ministre, d'accord ! Cependant, elle ne doit pas être une base pour une construction isolée ni un départ pour une course-poursuite.

Elle doit servir de pierre d'angle à l'édifice qui nous reste à construire d'une solidarité sociale nationale, édifice regroupant tous les régimes épars de sécurité sociale.

Elle doit marquer un départ pour une loi beaucoup plus générale, mieux adaptée aux conditions de notre temps, assurant une égalité de garantie contre les risques médicaux pour tous les citoyens, en substituant à la notion de sécurité sociale individuelle, aujourd'hui dépassée, celle d'une solidarité nationale entre le bien portant et le malade, entre le riche et le pauvre, entre le patron et l'Etat.

Nous devons reviser sans passion nos idées sur la sécurité sociale. Le système construit était bon et a rendu des services appréciables qui donnent à notre pays, dans ce domaine, une place enviable et enviée.

Mais, à l'occasion de ce nouvel effort auquel je rends hommage, il était nécessaire de considérer ce qui reste à faire et d'indiquer l'esprit dans lequel la tâche peut être accomplie.

J'estime en particulier que, dans la forêt du risque social, il conviendra de distinguer le domaine médical, qui relève du ministre de la santé publique et de lui seul, et tout ce qui touche aux salaires, aux rentes, aux prestations et aux pensions et qui relève, suivant les cas, des ministres du travail, de l'agriculture ou de tous autres.

C'est parce qu'elle étend à une nouvelle catégorie de bénéficiaires, les exploitants agricoles, une partie, trop infime à mon gré, de la sécurité sociale, que je voterai cette loi dans l'espoir qu'une couverture des risques maladie, accidents, maternité et invalidité, sera étendue dans un avenir prochain à tous les citoyens.

En votant ce projet nous franchirons donc un très grand pas, mais la route est encore longue, très longue, qui nous mènera au but commun à tous les hommes de bonne volonté : une véritable solidarité sociale nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Rousseau. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Raoul Rousseau. Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'occasion d'intervenir à deux reprises dans la discussion de ce projet en première lecture. Je ne présenterai donc que quelques brèves observations.

Le texte qui revient du Sénat suppose d'une part, un relèvement des charges de 6.200 millions d'anciens francs par l'inclusion des titulaires de vieillesse n'ayant pas cotisé pendant cinq ans, des mineurs de dix-sept ans en apprentissage, la suppression du K 15, l'admission des conjoints à l'assurance invalidité, l'admission à l'invalidité des personnes inaptes, l'action sanitaire et sociale et, d'autre part, une diminution des charges de 900 millions d'anciens francs par l'exclusion des accidents, ce qui représente au total une majoration des charges de 5.300 millions d'anciens francs.

Par ailleurs, le Sénat a supprimé la franchise, alors que l'Assemblée avait choisi la franchise pour les adultes, par année et par famille, franchise qui avait été fixée à 20.000 francs pour la première année, étant entendu qu'il existait un ticket modérateur.

Que pouvons-nous penser de ces deux sortes de propositions, qui sont liées, puisque l'extension de la garantie a fatalement une répercussion financière ?

En fait, nous sommes enfermés dans un dilemme : si nous augmentons les garanties du risque, le financement du projet sera plus élevé. Etant donné que la participation de l'Etat au financement est limitée à un certain plafond, il faudra ou bien augmenter la valeur du ticket modérateur, ou bien augmenter les cotisations. Cette dernière éventualité ne doit pas être retenue.

En effet, des charges de 13.500 francs ou de 11.000 francs, pour un revenu cadastral oscillant entre 20.000 et 40.000 francs, seront parfois bien lourdes pour les agriculteurs de certains départements qui, comme le mien, ont été éprouvés, pour la cinquième année consécutive, par les calamités atmosphériques et qui viennent de subir les récentes inondations catastrophiques.

Pour en revenir au problème financier posé par le projet en discussion, il faut savoir être raisonnable et ne retenir au moins que les dispositions n'ayant qu'une incidence financière minime, comme l'inclusion des mineurs de dix-sept ans en apprentissage et des mineurs de vingt ans infirmes ou incurables, ainsi que la suppression du K plancher fixé à 15.

J'avais déjà attiré l'attention de l'Assemblée sur les dangers de l'existence du coefficient K 15 donnant droit au remboursement. J'avais, à cette ocacsion, cité un certain nombre d'interventions chirurgicales dont le K s'échelonnait entre 10 et 15, afin de montrer combien la fixation d'un plancher à 15 pouvait paraître arbitraire, injuste, et être la source de récriminations.

Les dispositions énumérées ci-dessus n'augmenteraient les dépenses résultant de l'application du projet que de 800 millions d'anciens francs environ et mériteraient largement d'être retenues.

L'abattement doit par contre susciter d'expresses réserves. D'abord, le terme d'« abattement » ou de « franchise » risque d'avoir une bien fâcheuse répercussion psychologique. Il évoquera, en effet, dans l'esprit de beaucoup, une décision qui se révéla tellement impopulaire qu'elle dut être rapportée dans les mois qui suivirent son application.

Ensuite, la franchise pourra être la source de nombreuses injustices. Pour les agriculteurs, qui ne s'arrêtent guère aux petits malaises ni aux troubles organiques passagers, un abattement de 20.000 francs correspondra la plupart du temps au coût d'une maladie d'importance moyenne. Si l'assuré manque — pourrait-on dire — de chance, il pourra présenter pendant plusieurs années consécutives un syndrome moyennement grave sans jamais pouvoir prétendre au moindre remboursement. Cet inconvénient effacera alors à ses yeux, à coup sûr, les avantages que la loi lui accorde et il en concevra de l'amertume et un sentiment de déception.

Aussi désirons-nous, mes amis et moi-même, attirer d'autant plus l'attention de l'Assemblée sur le danger d'une franchise que le Gouvernement a précisé que cet abattement serait déterminé par décret — c'est-à-dire qu'il ne serait pas fixé dans un texte législatif — et qu'il se situerait entre 20.000 et 25.000 francs.

Nous ignorons si, à l'usage, ce montant ne risque pas d'être élevé davantage encore. Nous estimons qu'il eût été préférable d'augmenter la valeur du ticket modérateur. Personne alors n'aurait pu avoir le sentiment d'être lésé, et cette mesure nous paraîtrait beaucoup plus efficace.

En ce qui concerne la gestion, nous sommes profondément attachés à la défense des libertés et nous avons voté, en première lecture, le principe du libre choix de l'assurance.

Nous estimons que l'émulation et la concurrence entre les différents groupes d'assureurs garantiront la meilleure défense des intéressés, car, étant donné que les cotisations et les prestations sont identiques, étant donné l'interdiction des bénéfices, l'obligation d'une comptabilité spéciale, d'un contrôle médical commun, l'acceptation obligatoire de tous les risques, la concurrence ne jouera en fait que sur la qualité des services, c'est-à-dire sur la façon dont les assurés seront traités.

Il paraît bien difficile, en ce cas, de se contenter d'une simple liberté de guichet et de dissocier les opérations matérielles de la responsabilité de la gestion, responsabilité qui est le corollaire nécessaire de la liberté voulue par la grande majorité des exploitants agricoles.

De toute façon, s'il se révélait, dans la pratique, que la gestion pluraliste soulevait certaines difficultés ou même occasionnait certains déboires, il serait toujours possible de revenir au principe de l'unicité, alors que l'inverse ne serait jamais possible.

Nous sommes profondément convaincus que ces quelques observations sont indispensables pour que le projet prenne une place prépondérante dans les étapes qui jalonnent la route infinie du proprès et de la justice sociale. *(Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, je tiens à rendre hommage au travail important réalisé par les services du ministère de l'agriculture et surtout aux bonnes intentions de votre part qui ont présidé à l'élaboration des textes en discussion.

Pourtant, cette sécurité sociale des exploitants agricoles sera partielle, tronquée, injuste pour certaines catégories, peut-être d'ailleurs les plus intéressantes.

Elle éliminera aussi certains risques, comme s'il pouvait y avoir des risques autorisés et d'autres qui ne le sont pas.

Tout cela, pourquoi ?

Parce que le financement est mal assuré ou pas assuré du tout.

Le problème est-il donc si difficile et se pose-t-il pour l'agriculture seulement ?

Non ! Mais il serait trop simple de rapprocher le système d'assurances sociales agricoles du système efficace de l'industrie où les charges sociales du travail sont de droit incorporées dans le prix payé par le consommateur.

Cette incorporation des charges sociales de l'agriculture dans le prix de revient ne peut être valablement faite quand le producteur n'est pas maître de ses prix et surtout quand l'Etat trop souvent impose des prix arbitraires pour ses principaux produits.

Puisqu'il ne peut intégrer ses charges sociales dans le prix qu'il touchera, alors, pourquoi ne pas admettre que l'agriculteur fasse percevoir à l'extérieur de ce prix, c'est-à-dire au stade de la première commercialisation ce qu'il ne peut récupérer autrement ?

Serait-ce un privilège ou une injustice ? Pas le moins du monde, car, en fait, les choses ne se passent guère autrement pour l'industrie et, en définitive, c'est dans l'un et dans l'autre cas le consommateur qui devrait ou qui doit payer, qu'il soit acheteur de produits agricoles ou de produits industriels.

Or, à tout coup, le ministre des finances fait opposition à la seule forme de financement qui soit correcte et équitable pour les exploitants agricoles.

Ce refus systématique des services des finances de donner à l'agriculture les moyens de vivre et particulièrement la protection sociale doit être dénoncé et je vous demande, monsieur le ministre de l'agriculture, d'entrer dans la seule voie financière réellement bonne pour l'agriculture : le financement par une taxe sur les produits à leur première commercialisation.

D'ailleurs, rien ne peut justifier cette intransigeance des services des finances, car quelques chiffres nous montrent qu'elle n'est réservée qu'aux seuls agriculteurs.

En effet, les 3.500 milliards d'anciens francs de la production annuelle agricole prise à la ferme se transforment en 7.000 milliards d'anciens francs payés par les clients au dernier stade de la consommation. Il reste donc entre les mains des services de ramassage, de transformation, de distribution, c'est-à-dire entre le producteur et la ménagère, une masse considérable de 3.500 milliards également qui couvre les frais de ramassage, de transformation, de conservation, de transport, de distribution, de vente.

Dans ces frais il entre, d'une manière ou de l'autre, un tiers de main-d'œuvre, soit 1.150 milliards, et, dans cette évaluation, nous retrouvons naturellement 40 p. 100 au moins de charges sociales intégrées, soit près de 500 milliards d'anciens francs.

Voici donc un fait : sur les 7.000 milliards payés surtout par les ménagères pour la nourriture de leurs familles, il y a près de 500 milliards d'anciens francs de charges sociales de l'industrie, du commerce, des services, sans que M. le ministre des finances s'en émeuve le moins du monde.

Mais quand il s'agit d'incorporer à ces 7.000 milliards une somme de 100 milliards pour financer la sécurité sociale des exploitants agricoles, toute l'administration se dresse, déclare que c'est impossible, que l'économie française va être mise en péril.

En fait, personne n'est dupe parmi nous, mais notre déception est grande, monsieur le ministre, de constater que la Ve République n'aura pas voulu intégrer l'agriculture française dans la grande communauté nationale par une répartition équitable des ressources et des charges. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais simplement faire observer à l'Assemblée que je ne crois pas opportun de répondre maintenant aux orateurs.

En effet, les principales questions évoquées au cours de la discussion générale se poseront de nouveau au cours de la discussion des articles. Pour accélérer la discussion, je me réserve donc de répondre aux orateurs au cours de la discussion des articles. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture du début de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est introduit dans le titre II du livre VII du code rural, un chapitre nouveau comportant les articles 1106-1 à 1106-15 ci-après, et intitulé :

« CHAPITRE III-1

« Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées. »

ARTICLE 1106-1 DU CODE RURAL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural :

« SECTION 1

« *Champ d'application.*

« Art. 1106-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprises ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi que, lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants, aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraient dans les catégories de personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise ;

« 4° Aux conjoints et enfants mineurs de 16 ans à la charge des uns et des autres.

« Pour l'application du présent chapitre, sont asssimilés aux enfants mineurs de 16 ans :

« Ceux de moins de 17 ans placés en apprentissage ;

« Ceux de moins de 20 ans poursuivant leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du code de la sécurité sociale ;

« Ceux de moins de 20 ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées pour l'application du présent chapitre aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1° du présent article.

« Ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

« Les exploitants forestiers, négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

« Les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. »

Sur l'article 1106-1, je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Le premier, n° 6, présenté par M. Sagette et les membres du groupe U. N. R. tend à substituer au cinquième alinéa (§ 3°) du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural les trois alinéas suivants :

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ;

« Aux autres anciens exploitants, conjoints et membres de la famille des exploitants titulaires d'allocations de vieillesse, qui en feront la demande, à condition que ceux-ci acquittent une cotisation individuelle dont le montant sera fixé par décret et qui ne pourra être supérieur au douzième de l'allocation susvisée.

« Toutefois, le bénéfice du paragraphe 3° n'est accordé... »

(Le reste sans changement.)

Le second amendement, n° 50, présenté par M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges, et par M. Bertrand Denis, tend à rédiger ainsi la première phrase du 5e alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural :

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans, ainsi que, s'ils en expriment le désir, aux anciens exploitants et à leurs conjoints n'ayant pas cotisé au régime vieillesse agricole. »

Le troisième amendement, n° 28, présenté par M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, tend à reprendre, pour la première phrase du 5e alinéa (§ 3°) du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à des cotisations pendant au moins cinq ans. »

La parole est à M. André Gauthier pour soutenir l'amendement n° 50.

M. André Gauthier, *rapporteur pour avis.* Le Sénat, en ce qui concerne les anciens exploitants, a étendu le champ d'application à l'ensemble des vieux agriculteurs qu'ils aient ou non cotisé au régime d'allocation vieillesse agricole.

Au cours de son tout premier examen, votre commission avait adopté une position analogue mais, à la suite des différentes négociations intervenues avant la première lecture de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, le coût très élevé de cette prise en charge avait malheureusement conduit votre commission et l'Assemblée à abandonner cette disposition.

Malgré l'opposition du Gouvernement, le Sénat a considéré qu'il n'était pas possible de laisser hors du champ d'application de ce régime les vieux agriculteurs qui, justement en raison de leurs faibles ressources, auraient eu le plus besoin de lui.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, soucieuse d'éviter un surcroît de dépense à ce régime et surtout en raison des très lourdes conséquences que cette mesure ne manquerait pas d'avoir dans les autres régimes d'assurances sociales, agricoles ou non, a décidé de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Votre commission de la production et des échanges, cherchant un texte de compromis, suggère de donner la faculté aux anciens exploitants agricoles n'ayant pas cotisé au régime vieillesse par conséquent bénéficiaires de la seule allocation vieillesse, d'adhérer volontairement aux assurances sociales des exploitants.

Notre collègue M. Denis ayant présenté cet amendement, je crois qu'il serait bon qu'on puisse l'entendre exposer ses arguments.

M. le président. La parole est à M. Sagette pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean Sagette. Mes chers collègues, l'amendement n° 6 que j'ai déposé a pour objet la retraite des anciens exploitants.

Il paraît indispensable de garantir tous les vieux agriculteurs et les membres de leur famille dans le cadre du projet de loi en discussion.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale excluait les vieux allocataires qui n'ont pas cotisé pendant cinq ans.

Le texte voté par le Sénat intègre en partie ces vieux allocataires dans le champ d'application de la loi mais il se heurte à l'opposition gouvernementale du fait de l'accroissement des dépenses qui en résulterait.

Or, comme nous l'avons déjà dit, cette extension de l'assurance est nécessaire à la fois du point de vue social, car il serait inhumain de ne pas prévoir de garanties contre les risques de maladie pour les vieux agriculteurs les plus défavorisés, et du point de vue de l'économie agricole, car il est bon, en donnant le maximum de garanties aux personnes âgées, d'inciter celles-ci à quitter leur exploitation pour laisser la place à des éléments plus jeunes qui assureront une meilleure productivité des terres.

L'opposition faite par le Gouvernement au principe de cette extension en raison de son incidence financière n'est plus valable si l'on veut bien considérer la rédaction de notre amende-

ment qui prévoit une adhésion facultative des intéressés et le versement d'une cotisation par ceux-ci. Cependant, cette cotisation doit être la plus réduite possible.

Pour limiter toute exagération en ce domaine, nous tenons à en préciser le plafond dans la loi et je précise bien que, dans notre esprit, il s'agit d'un plafond. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les vieux exploitants en cause ne peuvent obtenir l'allocation que s'ils possèdent des ressources annuelles inférieures à 2.010 nouveaux francs. C'est dire qu'ils sont incapables de couvrir par leurs seules ressources leurs dépenses de maladie ou d'hospitalisation et qu'ils ont obligatoirement recours au crédit de l'aide sociale.

La couverture de leurs dépenses de maladie, par le système d'assurance en discussion, sera donc de nature à diminuer de façon sensible les dépenses affectées à ce poste dans le budget de l'Etat.

Enfin, il faut également souligner que le nombre de ces allocataires ira en diminuant au fur et à mesure que les années passeront.

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement n° 28.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a pensé qu'il eût été, certes, raisonnable et humain d'étendre l'application de la loi que nous allons voter aux vieillards qui n'ont pas cotisé pendant cinq ans.

Toutefois, la commission des finances, eu égard aux conséquences de cette disposition, a cru de son devoir de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée.

En effet, cette mesure coûterait 4 milliards, qui devraient être financés par les cotisations, et celles-ci, dans nombre de cas, si l'on en juge par le tableau que le Gouvernement nous a soumis, sont déjà lourdes.

D'autre part, il est de règle, dans le régime de sécurité sociale agricole des salariés et dans le régime général, que les vieillards ne soient pris en charge en aucun cas.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée adopterait l'amendement de M. Sagette — et je voudrais pouvoir la suivre — le Gouvernement serait dans l'obligation d'étendre le bénéfice de la disposition au régime des salariés agricoles, ce qui coûterait 7 milliards qui s'ajouteraient aux 4 milliards déjà prévus, soit 11 milliards, ainsi qu'au régime général, ce qui coûterait encore 13 milliards, soit un total de 24 milliards. Ce n'est vraiment pas possible, et c'est pourquoi la commission des finances a repris le texte de l'Assemblée.

Elle ajoute d'ailleurs, par ma voix, que, s'agissant de ces vieillards, l'assistance médicale n'a jamais marchandé son aide dans les cas les plus douloureux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Grèverie, *rapporteur.* La commission a examiné les trois amendements.

Tout en se ralliant aux arguments d'ordre financier que vient de développer M. Paquet, elle a retenu l'amendement de M. Sagette, qui rend l'assurance facultative pour les anciens exploitants et qui, par conséquent, n'a aucune incidence sur le régime général de sécurité sociale.

D'autre part, cette assurance facultative est assortie d'une cotisation minime puisqu'elle plafonne au douzième de l'allocation.

Voilà pourquoi la commission a retenu l'amendement n° 6 de M. Sagette, les deux autres devenant, de ce fait, sans objet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je dois rappeler la position que j'ai prise au Sénat sur l'accroissement des charges publiques, même dans l'hypothèse où ces charges publiques, d'origine sociale ou à but social sont couvertes par des ressources correspondantes.

J'ai été, je le rappelle, obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution.

Je veux renouveler les déclarations que j'ai faites alors devant le Sénat puisque le Gouvernement a décidé de saisir le Conseil contitutionnel du différend qui l'oppose à cette assemblée.

Le Gouvernement considère comme non valables les dispositions qui entraînent un accroissement des charges publiques d'origine sociale.

Revenant aux amendements qui nous sont proposés, je précise que le Gouvernement se rallie au texte présenté par M. Paquet au nom de la commission des finances mais qu'il doit s'opposer aux amendements n°s 6 et 50 respectivement défendus par MM. Sagette et Gauthier.

En ce qui concerne l'amendement déposé par M. Sagette, le Gouvernement fait observer que si l'assurance instituée en la matière est en effet facultative, la cotisation envisagée n'équilibre pas la charge correspondante.

La participation budgétaire de l'Etat, dans l'état actuel des choses, ne saurait être augmentée ni cette année ni dans les années à venir d'une manière prévisible.

Répondant à un certain nombre d'orateurs, notamment au rapporteur de la commission saisie au fond et à M. Juskiewenski qui a soulevé la question, j'accorde qu'un problème de mathématiques se pose en effet et, bien entendu, les mathématiques ont un caractère rigoureux. Si le coût de l'assurance est de 11.500 millions pour neuf mois, il est en année pleine — et le chiffre avancé par M. Juskiewenski est exact — de 15.300 millions d'anciens francs.

Cette réserve mathématique étant faite, je ne puis aller au-delà et prendre, au nom du Gouvernement, des engagements budgétaires nouveaux ou extensifs.

Je suis contraint de m'opposer à l'amendement n° 6 en ce qu'il envisage une assurance facultative, sans doute, mais non équilibrée, la cotisation prévue à cet effet ne pouvant atteindre que le douzième de l'allocation de vieillesse. L'incidence financière de l'adoption de ce texte serait au minimum de 22 millions de nouveaux francs.

L'amendement n° 50 présenté par M. Gauthier obtiendrait mon accord s'il ne comportait pas les deux dernières phrases qui s'orientent dans la voie du régime facultatif dont vient de parler M. Sagette mais qui devrait aussi prévoir les cotisations correspondantes.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement présenté par M. Paquet au nom de la commission des finances et s'oppose aux deux amendements n° 6 et n° 50 pour des raisons financières.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, mon dessein est d'appeler l'attention de mes collègues sur les 300.000 vieux agriculteurs qui ont cessé de travailler à l'époque la plus défavorable et qui ont supporté le plus lourdement les conséquences des dévaluations et de la hausse du coût de la vie.

J'ai en face de moi un adversaire redoutable, partageant en cela le sort de M. Sagette, à l'amendement de qui je me serais volontiers rallié si, monsieur le ministre, vous m'en laissiez le loisir.

Cependant, monsieur le ministre, permettez-moi d'évoquer mon expérience de maire rural. Certains retraités agricoles ne pourront pas bénéficier de la prise en charge de leurs soins parce qu'ils ne sont pas économiquement faibles. Cependant, dans l'ensemble, ils ne sont pas riches et, en fait, ils grèvent le budget de l'aide sociale.

Vous parlez, monsieur le ministre, d'une aggravation de dépenses qu'entraînerait leur inclusion dans le nouveau régime. J'estime au contraire qu'il s'ensuivrait plutôt une diminution des dépenses car les charges de l'Etat et des collectivités locales seraient moins lourdes au titre de l'aide sociale, la collectivité paysanne les prenant alors en charge.

Je ne comprends donc pas, monsieur le ministre, que vous invoquiez l'article 40 de la Constitution dans le cas qui nous occupe puisque les charges de la profession augmenteraient alors que celles de l'Etat, au titre de l'aide sociale, diminueraient.

Je vous demande, en conclusion, monsieur le ministre, de revoir les deux amendements n°s 6 et 50 et de nous permettre de prendre en considération soit l'amendement n° 6 présenté par M. Sagette, soit l'amendement n° 50 présenté par la commission de la production. Pour ma part, je suis prêt à me rallier à l'amendement n° 6. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux dissiper toute confusion.

Je n'oppose pas aux amendements en cause l'article 40 de la Constitution parce que je ne le peux pas. Ces textes peuvent donc être soumis au vote de l'Assemblée. Le Gouvernement les repousse du fait que leur adoption entraînerait des charges financières qu'il lui est impossible d'envisager.

Si des charges supplémentaires, à la suite du vote des assemblées, doivent être envisagées, c'est au niveau des cotisations qu'il faudra rechercher les ressources correspondantes.

Je le précise une fois pour toutes : les charges budgétaires ont actuellement atteint leur limite et le Gouvernement n'a pas l'intention d'aller au delà.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. J'interviens au nom du groupe socialiste contre l'amendement n° 28 déposé par M. Paquet au nom de la commission des finances.

Nous avions pensé que l'amendement modéré de M. Denis qui introduisait dans le texte la faculté pour les vieux exploitants n'ayant pas cotisé pendant cinq ans d'être assujettis au régime de la loi aurait trouvé dans cet assemblée un écho favorable.

A défaut d'un accord sur l'amendement de MM. Gauthier et Denis, nous nous serions ralliés au texte de M. Sagette mais nous ne pouvons laisser passer l'amendement n° 28 de M. Paquet sans protester contre les motifs qui nous sont donnés.

Au stade de résignation où nous sommes arrivés, toutes les modifications allant dans le sens de l'extension du projet se heurteront à l'opposition classique de l'impossibilité de financement.

Dans les discussions de cette sorte, il suffit de dire que l'on veut améliorer les dispositions d'un projet pour que l'on oppose sans tarder l'argument de l'augmentation des dépenses, augmentation dont l'évaluation nous paraît exagérée.

M. Denis a pensé, avec juste raison, à une catégorie modeste de vieux travailleurs non protégés dont le seul soutien est l'assistance médicale gratuite.

Or nul n'ignore que, dès que ce projet sera voté, le bénéfice de l'assistance médicale gratuite sera accordé plus sévèrement encore que par le passé. Et cependant il s'agit d'anciens exploitants qui ont travaillé au moment le plus difficile, qui ont été victimes des dévaluations successives. C'est pourtant au sein de cette catégorie sociale défavorisée que nous allons d'emblée créer des disparités.

Je regrette que, à propos des amendements, de M. Sagette et de M. Denis, on ait dit que leur adoption constituerait un précédent dangereux pour le régime général. Cet argument est trop souvent repris dans nos discussions et je ne voudrais pas que, pour cette seule raison, nous pensions devoir rejeter les amendements de M. Sagette et de M. Denis dont le dépôt a été dicté par un sentiment de justice.

C'est pourquoi nous les adopterions volontiers. C'est pourquoi aussi nous voterons contre l'amendement n° 28 de M. Paquet.

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Je voudrais répondre aux différents collègues qui sont intervenus sur cet amendement.

Sur le plan humain, nous sommes, messieurs, tous d'accord. Il n'y a pas ici de députés qui soient plus humains que d'autres, du moins je l'espère. (*Très bien ! très bien !*)

Mais il y a le possible et il y a l'impossible. Alors, il faut que chacun prenne ses responsabilités.

Nous avons dit, dès le départ, que cette loi n'était qu'une première étape et qu'il convenait d'être prudent quant à son application. Croyez-moi, celle-ci sera difficile et nous aurons l'occasion d'en reparler

Le nombre des vieillards exclus du champ d'application de la loi s'élève à 400.000. On nous dit que la cotisation qu'ils devront payer sera, au maximum, du douzième de l'allocation perçue, soit 2.000 francs, alors que la cotisation moyenne prévue par le Gouvernement est de 20.000 francs. La différence, que vous le vouliez ou non, devra être comblée par les cotisations. Or celles-ci — je m'en suis rendu compte après avoir rectifié mes calculs — seront déjà très lourdes pour certains agriculteurs dont le revenu cadastral est de 20.000 francs, ce qui n'est tout de même pas une fortune !

C'est pourquoi, je le répète, je vous demande d'être prudents. Nous voulons bien faire, sans doute ; mais, à vouloir trop bien faire, nous risquons de tout compromettre. Ce serait déplorable. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais simplement apporter un complément à mes déclarations précédentes, déclarations qui ne sont certes pas agréables mais qu'il faut faire.

Le Gouvernement entend prendre devant l'Assemblée nationale une attitude identique à celle qu'il a adoptée devant le Sénat à l'égard d'un certain nombre de propositions faites par les membres de cette Assemblée.

Sur ces propositions, le Gouvernement sera amené à opposer l'exception financière, ce qui ne veut pas dire qu'il opposera l'article 40 de la Constitution, je le répète, mais que pour tous les amendements faisant l'objet de ces propositions, il sera obligé, dans le cas où ils seraient retenus par l'Assemblée, de les soumettre à l'appréciation du Conseil constitutionnel.

Il a adopté exactement la même attitude et tenu le même langage devant le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Laurent pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, je comprends très bien les impératifs financiers que vient d'évoquer M. le ministre de l'agriculture.

En outre, je suis entièrement d'accord avec M. Paquet pour dire que cette assurance n'est qu'une première étape. Toutefois, si dès cette première étape nous ne permettons pas aux vieillards de participer à l'assurance sous la forme d'un assujettissement facultatif moyennant le versement d'une faible cotisation, je crois qu'ils seront définitivement exclus du champ d'application de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Deux problèmes sociaux sont à considérer, qui ont trait, l'un à la dignité de ces vieillards qui actuellement en sont réduits à demander l'aide médicale, l'autre à la nécessité de proportionner la cotisation aux ressources des exploitants agricoles.

L'amendement de M. Sagette est un texte de compromis et de raison ; il permettra de ne pas rejeter dans un profond désespoir ces vieillards qui, un instant, ont pu penser qu'ils bénéficieraient de l'assurance maladie et il limitera à un niveau acceptable l'augmentation de la cotisation des exploitants.

C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée d'adopter cet amendement. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Je demande à M. le ministre si, pour déterminer le coût de mon amendement, qu'il a chiffré à 22 millions, il a tenu compte des économies qui seront faites au titre de l'aide sociale par les communes, les départements et l'Etat.

M. Jean Durroux. On ne le saura jamais !

A droite. Il n'y aura pas d'économies.

M. Jean Sagette. Si. Dans un département rural comme celui que je représente, le conseil général doit voter tous les ans des crédits nouveaux pour subvenir aux besoins des vieux agriculteurs que nous sommes obligés de prendre en charge au titre de l'aide sociale.

Ces vieux agriculteurs étant à l'avenir inscrits au régime d'assurance, les dépenses d'aide sociale diminueront et des économies seront bien réalisées à ce titre par les communes, les départements et l'Etat.

Il est nécessaire de tenir compte de ces économies pour évaluer le coût de mon amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gauthier, rapporteur pour avis.

M. André Gauthier, *rapporteur pour avis.* Retenant les observations présentées par M. Laurent, je retire l'amendement de la commission de la production et des échanges pour me rallier à l'amendement de M. Sagette. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Sagette que, si économie il y a, ce n'est pas le régime de l'assurance maladie-chirurgie des exploitants agricoles qui en bénéficiera.

De toute manière, je le répète, toute augmentation de charges devra être couverte par un relèvement des cotisations. Nous ne pouvons pas échapper à cette obligation.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* C'est évident.

M. le président. L'amendement n° 50 de MM. Gauthier et Denis est retiré.

Je vais mettre aux voix les deux amendements qui restent en discussion, l'un présenté par M. Sagette, l'autre par M. Paquet. Je dois consulter d'abord l'Assemblée sur l'amendement de M. Sagette qui s'éloigne le plus du texte du Sénat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Nous demandons le scrutin.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je crois que vous commettez une erreur. En effet, c'est mon amendement, et non celui de M. Sagette, qui est le plus éloigné du texte du Sénat, me semble-t-il.

M. le président. Monsieur Paquet, vous estimez que l'amendement de M. Sagette n'est pas le plus éloigné du texte du Sénat ?

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Oui, puisque le mien reprend le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

M. Raymond Mondon. M. Paquet a raison !

M. le président. Monsieur Paquet, si les amendements ont été classés dans cet ordre, ce n'est pas le bureau qui en a décidé. C'est la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond, qui a suggéré cette classification. Nous sommes donc obligés de nous incliner.

M. Jean-Robert Debray, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Robert Debray, *vice-président de la commission.* Excusez-moi, monsieur le président, de vous dire que la commission n'a pas procédé au classement auquel vous venez de faire allusion. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Si la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond de ce problème, accepte que l'ordre de classement des amendements soit modifié, et éventuellement que l'amendement de M. Paquet soit mis aux voix le premier, le bureau n'y voit aucun inconvénient.

Monsieur le vice-président de la commission, acceptez-vous que l'amendement de M. Paquet soit mis aux voix avant celui de M. Sagette ?

M. Jean-Robert Debray, *vice-président de la commission.* Je crois que ce serait appliquer sainement le règlement. L'amendement de M. Paquet est indiscutablement le plus éloigné du texte du Sénat.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Paquet.

M. Jean Durroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mon intervention a trait à la suite du débat.

On vient de dire que l'ordre dans lequel nous allons examiner les amendements est fixé par référence au texte du Sénat. Il est bien entendu que, d'une manière générale, c'est par rapport au texte du Sénat qu'est fixé l'ordre de discussion des amendements ?

M. le président. Oui, c'est le texte du Sénat qui sert de base à la discussion.

M. Jean Durroux. Merci, monsieur le président.

M. le président. Mademoiselle Dienesch, maintenez-vous votre demande de scrutin, non plus sur l'amendement de M. Sagette, mais sur l'amendement de M. Paquet ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Oui, monsieur le président. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Mlle Dienesch, au nom du groupe des républicains populaires et du centre démocratique maintient — c'est son droit — sa demande de scrutin sur l'amendement de M. Paquet.

Je mets donc aux voix au scrutin l'amendement n° 28 présenté par M. Paquet, au nom de la commission des finances saisie pour avis, et accepté par le Gouvernement.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	501
Nombre de suffrages exprimés	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	142
Contre	352

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Sagette.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Sesmaisons a présenté un amendement n° 63 tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa (premier alinéa du paragraphe 4°) du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural :

« 4° Aux conjoints et enfants ou petits-enfants mineurs de seize ans à la charge des uns et des autres ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande en effet par mon amendement que dans le paragraphe 4° du sixième alinéa de l'article 1106-1 soit ajoutée une référence aux « petits enfants ».

En effet, le texte prévoit bien l'application de la loi aux enfants jusqu'à l'âge de seize ans, mais il convient d'envisager le cas où, les parents étant morts ou déchus de la puissance paternelle, ces enfants sont confiés à leurs grands-parents.

Je ne vois vraiment pas pourquoi on écarterait du bénéfice de la loi les petits-enfants à la charge des grands-parents.

Mon amendement ne doit pas se traduire par une augmentation de dépenses. Il tend simplement à la reconnaissance d'un fait.

On m'objectera peut-être que j'enfonce une porte ouverte. Je crois absolument conforme à l'intérêt général de faire bénéficier de la loi les personnes âgées qui ont des petits-enfants à charge car, à égalité de dépenses, cette charge est relativement plus lourde pour les personnes âgées que pour les jeunes. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Robert Grèverie, *rapporteur.* La commission a pensé que l'amendement se trouvait satisfait par le texte actuel qui, visant les enfants à charge, concerne également les petits-enfants du moment où ils sont à charge.

M. Jean Durroux. Il est préférable de le dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Après l'observation présentée par le rapporteur de la commission saisie au fond, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je remercie la commission de me donner, en somme, satisfaction. Je ne vois cependant pas l'inconvénient qu'il peut y avoir à ajouter dans la loi le terme « petits-enfants ».

Je m'excuse d'insister, mais j'ai assez d'expérience des lois que nous votons pour savoir qu'il y a intérêt à donner certaines précisions.

Je le répète, il n'y a pas augmentation de dépenses, mais une simple adjonction destinée à éviter toute discussion ultérieure. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Debray, vice-président de la commission.

M. Jean-Robert Debray, *vice-président de la commission.* L'amendement de M. de Sesmaisons est, en fait, restrictif car il implique une notion de filiation.

Dans le texte plus général qui nous revient du Sénat et qui constitue le projet en discussion, il est question de tous les enfants à charge, qu'ils soient naturels ou non, tandis que la notion de filiation qui apparaît dans le texte de M. de Sesmaisons constitue en fait une restriction.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Dans ces conditions, étant donné la position que vient de prendre la commission et la précision de la réponse de son rapporteur, j'ai satisfaction et je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n° 63 de M. de Sesmaisons est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 71 tendant, après le premier alinéa du paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural, à reprendre, pour ce paragraphe, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du code de la sécurité sociale ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement confirme la position que le Gouvernement a été amené à prendre au Sénat au sujet d'un amendement tendant à étendre l'application du texte aux enfants de moins de dix-sept ans placés en apprentissage.

Le Gouvernement avait opposé l'article 40 de la Constitution à cet amendement. Le présent amendement n° 71 reprend le texte initial de son projet de loi, ce qui est bien dans la logique de la position adoptée devant le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, qui a été déposé après sa réunion.

Il s'agit des apprentis poursuivant leur apprentissage dans leur famille ; le Sénat et la commission avaient accepté de les comprendre parmi les ayants droit

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux articles composant la section II, c'est-à-dire les articles 1106-2 à 1106-4 du code rural.

ARTICLE 1106-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural :

SECTION II

Prestations.

« Art. 1106-2. — I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° De la maternité ;

« 2° (*Supprimé.*)

« 3° *a*) Des maladies et accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

« *b*) Des maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

« *c*) Des maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité ;

« La garantie des risques visés aux alinéas *b* et *c* qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles ;

« *d*) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus sous réserve de la fixation par décret pris après avis du haut comité médical, de taux différents représentant le pourcentage des dépenses laissées à la charge des assurés ;

« 4° De l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« III. — (*Supprimé*).

« IV. — Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du haut comité médical ».

M. du Halgouët a présenté un amendement n° 25 tendant à insérer, en tête du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural le nouvel alinéa suivant :

« La couverture des risques est progressive suivant l'importance des frais occasionnés et leur durée. »

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Mesdames, messieurs, l'aide financière est d'autant plus nécessaire que les dépenses sont lourdes et répétées. Quelle que soit la nature ou l'origine de la maladie, il faut envisager qu'au-delà d'un chiffre fixé par arrêté ministériel tous les frais devront être couverts. En contrepartie, les petites dépenses qui correspondent théoriquement aux petits risques peuvent faire l'objet de remboursement plus légers.

Cette position de principe entrera de toute façon en application, car vous ne pourrez jamais couvrir toutes les dépenses occasionnées par les risques.

J'ai donc pensé que la meilleure manière d'apporter une aide aux dépenses extraordinairement lourdes de la maladie pour les agricultures, était d'agir d'une manière progressive, suivant un critère simple tenant à la dépense et à la durée des soins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Robert Debray, *vice-président de la commission.* La commission n'a pas retenu cet amendement, mais celui-ci n'est pas en opposition avec l'économie générale du projet.

Je rappelle à M. du Halgouët que nous avons non seulement prévu une franchise qui est de nature à concentrer l'utilisation des fonds pour les gros risques, mais aussi une disposition qui, au surplus, permet de faire varier le ticket modérateur sur l'avis du haut comité médical, toujours en vue de concentrer les possibilités d'aide sur les plus grandes détresses, par conséquent sur toutes les maladies longues et coûteuses.

Je crois que M. du Halgouët a satisfaction par l'économie générale du projet. Toutefois, la commission n'a pas accepté son amendement qui cadre mal avec la rédaction du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Cet amendement est en contradiction avec le système même de la franchise, sinon avec l'esprit de l'ensemble du projet. Néanmoins les préoccupations de M. du Halgouët sont satisfaites par l'économie générale du projet.

Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement parce qu'il crée une certaine confusion.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je pensais que mon amendement avait au moins le mérite de la simplicité. Mais après les assurances qui me sont données par M. le ministre et par M. le vice-président de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 de M. du Halgouët est retiré.

M. Paquet, rapporteur pour avis, de la commission des finances, a déposé un amendement n° 29 tendant à reprendre, pour le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« 2° Des accidents ; ».

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Cet amendement a pour objet de reprendre la disposition concernant la couverture des accidents de la vie courante.

Dans le texte que nous avait proposé le Gouvernement et dans le texte que nous avons voté en première lecture, nous avions accepté cette disposition, qui a été supprimée par le Sénat, parce que celui-ci a estimé que ces « accidents du dimanche », difficiles à différencier des accidents du travail, seraient à l'origine d'un contentieux très abondant.

Je pense que c'est une erreur, sans dire pour autant que le contentieux ne sera pas abondant.

Il est prévu, à la fin du projet de loi, une disposition qui impose au Gouvernement de rendre obligatoire, en quelque sorte, la couverture des risques accidents du travail. Le Sénat est allé, à cet égard, beaucoup plus loin que l'Assemblée nationale en première lecture. Je vous proposerai, tout à l'heure, de revenir à notre texte initial parce qu'il est plus raisonnable.

D'ici un an, le Gouvernement devra donc prendre position et accidents du travail et accidents de la vie courante seront assurés obligatoirement. C'est pourquoi je vous demande de maintenir, pour cette année, la couverture des accidents de la vie courante. Bien sûr, le contentieux risque d'être assez important. Mais, pensez, mesdames, messieurs, au sort des quelque trente, cinquante ou cent agriculteurs qui seront victimes d'un accident cette année, et qui ne seront pas garantis par le texte que vous allez voter. Pour ces gens, accident sera synonyme de ruine.

C'est pourquoi, malgré les difficultés invoquées en ce qui concerne le contentieux, je vous demande de revenir à la disposition première prévue par le Gouvernement, c'est-à-dire d'assurer la couverture des accidents de la vie courante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient l'exclusion des accidents de la vie privée qui sont renvoyés, en effet, à un futur projet prévu à l'article 6.

A l'appui de cette décision de la commission, je répondrai à M. Paquet que, dans le texte initial de l'Assemblée auquel

il souhaiterait revenir, les frais couverts étaient uniquement les frais médicaux et pharmaceutiques. Par conséquent, une invalidité qui résulterait d'un accident ne serait pas couverte.

J'ajoute qu'un grand nombre d'agriculteurs sont couverts, tout de même, par une assurance accident du travail, auprès d'organismes divers. La commission a donc eu raison, à mon avis, de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Nous avons adopté une position contraire pour la raison très simple que c'était l'occasion de demander au Gouvernement s'il était bien d'accord sur le dépôt d'un projet de loi tendant à régler à la fois la question des accidents du travail et celle des accidents de la vie privée. Jusqu'à présent, que je sache, ces accidents ne sont pas couverts et ils ne le seront qu'à partir du 1er avril 1961. Nous pensons que d'ici là le Gouvernement aura le temps de déposer un texte en vue de régler ce problème, d'autant qu'un nouvel argument a été invoqué, à savoir que les accidents de la vie privée donneront lieu à un contentieux très lourd et que, par conséquent, leur couverture est très hypothétique.

Nous considérons que la légère économie qui en résultera aura une place plus utile et moins contestée dans d'autres parties du projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Je regrette de n'être pas d'accord avec mes collègues.

J'appelle leur attention sur le fait que pendant toute l'année 1960 et jusqu'à ce que le Gouvernement ait déposé un texte couvrant l'ensemble des accidents, ils vont laisser les agriculteurs sans aucune garantie contre les accidents de la vie courante.

J'entends bien qu'il y aura un contentieux assez abondant. Mais il est à craindre que, pendant cette période, on n'enregistre 50, 100 ou 150 accidents, et cela vaut la peine de risquer un contentieux assez abondant.

Par la mesure que je préconise, les agriculteurs intéressés seront garantis jusqu'à la fin de 1960, et le texte que le Gouvernement déposera dès 1961 mettra fin à cet état de choses.

M. le président. La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Je ne suis pas entièrement d'accord avec M. Paquet.

Nous avons longuement discuté en commission sur la question de savoir si l'on devait inclure dans le texte les « accidents du dimanche ». Les ruraux savent qu'il sera toujours très difficile de discriminer entre l'accident du dimanche et l'accident du travail et de dire, par exemple, si le paysan qui s'est brisé une jambe en descendant son escalier se rendait à la fête ou allait soigner ses bêtes.

Puisque le Gouvernement doit déposer, au 30 juin 1961, un projet de loi visant les maladies et les accidents professionnels, nous pourrions aisément supprimer dans le texte actuel les accidents, d'autant plus — et je reviens ainsi à l'amendement examiné tout à l'heure — que l'économie de neuf millions de nouveaux francs qui en résultera viendrait compenser la charge entraînée par l'extension aux vieux agriculteurs du bénéfice de ce texte. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Robert Debray, *vice-président de la commission.* Afin de mieux informer l'Assemblée sur cette question évidemment très importante, je rappelle les deux positions qui s'affrontent :

Premièrement, on peut redouter le contentieux qui ne manquera pas d'être abondant quand on recherchera l'origine des accidents, ceux-ci pouvant relever de la vie privée ou de l'activité professionnelle, les deux étant, certes, très imbriquées dans la vie rurale ;

Deuxièmement, il est bien entendu — ainsi que l'a déclaré le rapporteur, et c'est ce qui en définitive a entraîné la décision de la commission — que ne sont couverts, d'après le texte initial de l'Assemblée, que les honoraires médicaux et les frais pharmaceutiques.

Ce qui importe, je crois, c'est que tous les accidents soient couverts le plus tôt possible.

Au cours d'une réunion de plusieurs commissaires appartenant à différentes commissions, nous avons été mis au courant du nombre approximatif d'exploitants agricoles actuellement couverts pour tous les risques. Certains ont avancé le pourcentage de 70 p. 100, d'autres celui de 60 p. 100. On nous a aussi apporté des précisions sur la cotisation nécessaire à la couverture de ces risques. Par conséquent, si cette obligation de l'assurance était instituée par le Gouvernement, elle ne concernerait que 30 à 40 p. 100 des agriculteurs. Ce qui est important, je le répète, c'est qu'elle intervienne dans le plus court délai possible.

Telles sont les observations complémentaires que je désirais présenter à l'Assemblée. Créer une assurance maladie dans le monde agricole, pour sept millions de personnes, et laisser dire que les accidents ne sont pas couverts, constitue évidemment, sur le plan psychologique, une situation qui a gêné la commission. Il est donc souhaitable que le Gouvernement dépose son projet dans les plus brefs délais.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je suis d'accord avec le docteur Debray pour demander que le délai prévu à l'article 6 soit réduit à l'extrême. Je m'étais permis de déposer un amendement dans ce sens, tendant à insérer un article 1106-1 *bis*, mais il a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution parce qu'il comportait les mots « taxe sur les produits ». Je le regrette parce qu'il offrait une possibilité de donner satisfaction au désir formulé par l'Assemblée. Cet amendement prévoyait notamment ceci :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles, auprès de l'organisme de leur choix, selon les règles en vigueur pour l'assurance accident des exploitants agricoles.

« Le ministre de l'agriculture arrêtera dans un décret pris avant le 30 avril 1961 — donc à une date assez rapprochée — les mesures d'application visant les prestations minimum et les cotisations maximum de ce régime obligatoire.

« Ce décret sera soumis à la ratification du Parlement à l'issue d'une période probatoire de trois ans. »

Ce texte présentait l'avantage de faire entrer immédiatement en application les mesures que nous souhaitons tous et de préserver les droits du Parlement après une période probatoire qui s'impose.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je réponds à M. Durroux que, bien entendu, le Gouvernement respectera l'échéance prévue à l'article 6, c'est-à-dire celle du 30 juin 1961 ; et à M. du Halgouët j'indique que le Gouvernement serait dans l'impossibilité d'accepter une date plus rapprochée, notamment celle du 30 avril 1961, qu'il propose.

Je demande à l'Assemblée d'être attentive à l'ampleur des textes d'application qu'il conviendra de mettre au point d'ici le 1er avril 1961 pour le démarrage d'un projet de loi dont M. Paquet a dit avec juste raison qu'il sera difficile et d'un fonctionnement délicat. Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut accepter une date plus rapprochée.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Paquet, le Gouvernement adopte la même attitude qu'au Sénat et s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 de M. Paquet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A vingt et une heures trente minutes, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 894 relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (Rapport n° 956 de M. Grèverie, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 960 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 962 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 23 novembre 1960.

SCRUTIN (N° 123)

Sur l'amendement de M. Paquet à l'article 1er du projet de loi relatif aux assurances sociales agricoles (Deuxième lecture) (Art. 1106-1 du code rural).

Nombre de suffrages exprimés..... **494**

Majorité absolue..... **248**

Pour l'adoption..... **142**

Contre **352**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Baouya.
Barboucha (Mohamed)
Becue.
Belabed (Slimane).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Bouhadjera (Belaïd).
Boulin.
Bourgoin.
Bricout.
Buot (Henri).
Cachat.
Calméjane.
Carous.
Carter.
Chapalain
Chapuis
Charret.
Clément
Clerget.
Clermontel.
Courant (Pierre).
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Debray.
Delaporte.
Deliaune.
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Dreyfous-Ducas.
Duchesne
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Fanton.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Fillol.
Fric (Guy).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jamot.
Jarrot.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Labbé
La Combe.
Landrin, Morbihan.
Laurelli.
Lavigne.
Le Douarec.
Leduc (René).
Lemaire
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcellin.
Marchetti.
Maridet.
Maziol.
Mazo.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Molinet.
Mondon.
Moore.
Morisse.
Motte.
Moulin.
Neuwirth.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini
Perrin (Joseph).
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Picard.
Pillet.
Plazanet.
Poutier.
Profichet.
Raphaël-Leygues.
Réthoré.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain
Roulland.
Roustan.
Roux
Ruais.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson
Schmittlein.
Toutain.
Van der Meersch.
Vanier
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Weinman.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Alliot.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Becker.
Bedredine (Mohamed)
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Benard (Jean).
Benhalla (Khelil).
Benouville (de).
Bérard
Beraudier.
Bernasconi.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Blin.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson
Boualam Saïd).
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouillol.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutard.
Bréchard.
Brice.
Briot.
Brocas.
Brugerolle.
Burlot
Buron (Gilbert).
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire
Chamant.
Chandernagor.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chibi (Abdelbaki)
Chopin
Clarens.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Degraeve.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desbors.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed)
Dolez
Domenech.
Dorey
Doublet.
Douzans
Dronne.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dufour.
Dumas.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Falala.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Feuillard.
Forest.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Garraud.
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godefroy.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Hoguet
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Junot.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Kir.
Kuntz.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffin.
Lainé (Jean).
Lalle
Lambert.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Laurent
Laurin, Var.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Duc (Jean).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lepidi.
Le Theule.
Liogier.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mallem (Ali).
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moras.
Muller.
Nader.
Nilès.
Noiret.
Nou.
Oopa.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Peretti.
Perrin (François).
Perrot.
Pérus (Pierre).
Peyrefitte.
Peyret.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pigeot
Pinoteau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poignant
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Privat (Charles).
Privet.
Quentier.
Quinson.
Radius
Rault
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard
Renucci
Rey.
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Rousseau
Rousselot.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette.
Sainte-Marie (de).
Sallenave
Salliard du Rivault.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Sy.
Szigeti
Taittinger (Jean).
Tardieu
Tebib (Abdallah).
Terré
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Tomasini.
Trébosc.
Trellu
Trémolet de Villers.

Turc (Jean)
Turroques.
Ulrich.
François-Valentin
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voisin.
Wagner.
Weber.
Widenlocher
Yrissou.
Zeghoul (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Deramchi (Mustapha).
Fraissinet.
Grasset-Morel.
Marcenet.
Mocquiaux.
Robichon.
Salado.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Benelkadi (Benalia).
Benssedick Cheikh.
Berrouaïne (Djelloul).
Boisdé (Raymond).
Boudjedir (Hachmi).
Boulet.
Boutalbi (Ahmed).
Broglie (de).
Catalifaud.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Coulon.
Djouini (Mohammed).
Drouot-L'Hermine.
Fouchier.
Janvier.
Laffont.
Lagaillarde.
Laradji (Mohamed).
Lauriol.
Liquard.
Malleville.
Mignot.
Moulessehoul (Abbès).
Moynet.
Puech-Samson
Royer.
Sid Cara Chérif.
Thibault (Edouard).
Thorez (Maurice).
Touret
Valabrègue.
Vinciguerra.
Voilquin.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Arrighi (Pascal)
Beauguitte (André).
Bégué.
Duflot.
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Fouques-Duparc.
Fréville.
Gouled (Hassan).
Joyon.
Mme Khebtani (Rebiha).
Teisseire.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Legroux (maladie).
Al Sid Boubakeur à M. Max Lejeune (maladie).
Azem (Ouali) à M. Colonna (Henri) (assemblées internationales)
Bayou à M. Mazurier (maladie).
Bekri à M. Buron (Gilbert) (événement familial grave).
Benhalla à M. Dumas (maladie).
Bérard à M. Lavigne (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Besson à M. Vanier (maladie).
Blin à M. Laurent (mission).
MM. Bonnet (Christian) à M. Buriot (maladie).
Boudjedir à M. Canat (maladie).
Bouhadjera à M. Hassani (assemblées internationales).
Bourgeois (Pierre) à M. Duchâteau (maladie).
Bourgoin à M. Fanton (assemblées internationales).
Calmejane à M. Mazo (mission).
Cathala à M. Miriot (événement familial grave).
Charpentier à M. Devemy (maladie).
Cheikh à M. Toutain (maladie).
Coste-Floret à M. Dorey (événement familial grave).
Coulon à M. de Grandmaison (assemblées européennes).
Darras à M. Evrard (maladie).
Delaporte à M. Rousselot (maladie).
Deramchi à M. Moore (assemblées internationales).
Djouini (Mohammed) à M. Khorsi (Sadok) (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Becker (assemblées internationales).
Dumortier à M. Derancy (maladie).
Dutheil à M. Lambert (maladie).
Falala à M. Sagette (maladie).
Forest à M. Pavot (maladie).
Fouchier à M. Lombard (maladie).
Guillain à M. Chopin (maladie).
Ibrahim à M. Frys (maladie).
Ihaddaden à M. Moulin (événement familial grave).
Jarrosson à M. Bréchard (assemblées internationales).
Kaddari à M. Benhacine (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Sammarcelli (mission).
Laradji à M. Baouya (maladie).
Larue à M. Schmitt (maladie).
Lauriol à M. Marcais (maladie).
Legendre à M. Guitton (assemblées européennes).
Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
Longequeue à M. Boutard (maladie).
Mahias à M. Orvoën (maladie).
Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
Mariotte à M. Dutour (maladie).
Marquaire à M. Laffin (maladie).
Mlle Martinache à M. Rey (maladie).
MM. Mazo à M. Santoni (maladie).
Muller à M. Padovani (assemblées internationales).
Noiret à M. Voisin (mission).
Oopa à M. Davoust (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Borocco (événement familial grave).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées européennes).
Pezé à M. Roulland (maladie).
Privet à M. Lacroix (maladie).
Puech-Samson à M. Vinciguerra (maladie).
Regaudie à M. Privat (maladie).
Réthoré à Mme Devaud (maladie).
Saadi (Ali) à M. Boscher (mission).
Salado à M. Jouhanneau (assemblées internationales).
Schuman (Robert) à M. Seitlinger (assemblées internationales).
Vals à M. Montel (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Villeneuve (de) à M. Duchesne (maladie).
Voilquin à M. Szigeti (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (mission).
Arrighi (mission).
Beauguitte (événement familial grave).
Bégué (assemblées européennes).
Duflot (maladie).
Escudier (maladie).
MM. Fabre (accident).
Fouques-Duparc (mission).
Fréville (événement familial grave).
Gouled (Hassan) (mission).
Mme Khebtani (maladie).
M. Teisseire (assemblées européennes).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 58e SEANCE

2e Séance du Mercredi 23 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4005).

2. — Assurances sociales agricoles. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4006).

Art. 1er (*suite*).

Art. 1106-2 *du code rural :*

Amendements n° 14 (I) de la commission des affaires culturelles, n° 30 de la commission des finances, n° 8 de M. Sagette : MM. Grèverie, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Sagette, Rochereau, ministre de l'agriculture ; Juskiewenski, Debray, vice-président de la commission. — Amendement n° 8 déclaré irrecevable. — Adoption des amendements n°s 14 (I) et 30

Amendements n°s 14 (II) de la commission, 32 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur, Paquet, rapporteur pour avis ; Debray, vice-président de la commission ; Moulin, Cassagne, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 14 (II).

Art. 1106-3 *du code rural :*

Amendement n° 72 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, Laurent, le rapporteur, Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Paquet, rapporteur pour avis ; Boscher, Moulin, Dusseaulx, Jacquet, rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 52 de la commission de la production et des échanges : MM. Gauthier, rapporteur pour avis ; Poudevigne, le rapporteur. — Adoption.

Art. 1106-3 bis *du code rural :*

Amendements n° 15 de la commission des affaires culturelles, n° 33 de la commission des finances, tendant tous deux à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Paquet, rapporteur pour avis ; Gauthier, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 1106-5 *du code rural :*

M. Le Roy Ladurie.

Amendement n° 26 de M. du Halgouët. — Retrait.

Amendements n° 16 de la commission des affaires culturelles, n° 34 de la commission des finances, tendant tous deux à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Paquet, rapporteur pour avis ; Gauthier, rapporteur pour avis ; le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission de la production et des échanges : MM. Poudevigne, Cassagne, le ministre de l'agriculture, Burlot, le rapporteur général. — Amendement déclaré irrecevable.

Art. 1106-6 *du code rural :*

Amendement n° 7 de M. Le Bault de la Morinière : MM. Le Bault de la Morinière, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 7 complété.

Amendement n° 58 rectifié de la commission de la production et des échanges : MM. Gauthier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Bertrand Denis, le ministre de l'agriculture, Poudevigne, le rapporteur général. — Amendement déclaré irrevevable.

Amendement n° 17 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 1106-7 *du code rural :*

MM. Hauret, Godefroy.

Mme la présidente, M. Debray, vice-président de la commission. — Renvoi de la suite du débat.

3. — Dépôt de rapports (p. 4018).

4. — Ordre du jour (p. 4018).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de ce soir jusqu'au 9 décembre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, jusqu'à minuit :

Suite du débat sur les assurances sociales agricoles ;

Jeudi 24 novembre, après-midi et éventuellement soir :

Bourses des logements ;

Projet sur les inondations, ce débat étant organisé sur six heures et mené jusqu'à sa conclusion.

Mardi 29, après-midi :

Sursis des mineurs ;

Fin du débat sur les assurances sociales agricoles, cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 30, après-midi et soir jusqu'à minuit :

Suite du débat sur les régimes matrimoniaux.

Jeudi 1er décembre, après-midi :

Troisième lecture de la loi de programme militaire ;

Réforme fiscale dans les départements d'outre-mer.

Mardi 6 décembre, après-midi et soir.

Mercredi 7 décembre, après-midi et soir :

Collectif 1960 ;

Projet de ratification de l'association internationale de développement ;

Deuxième lecture de la loi de finances ;

Deuxième lecture du budget de l'Algérie.

Jeudi 8 décembre, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement sur l'Algérie, suivie de débat ; cette discussion sera éventuellement organisée sur dix heures pour que le débat puisse se terminer au cours de la séance du vendredi 9, après-midi, avant dix-neuf heures. Les orateurs désirant intervenir sont invités à se faire inscrire à la présidence au plus tard mercredi 7, avant dix-huit heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

La conférence a décidé d'inscrire à l'ordre du jour :

1° Du vendredi 25 novembre :

Cinq questions orales sans débat, à savoir celles de MM. Mazurier (deux questions), Dutheil, Privet et Ebrard, et une question orale avec débat de M. Frédéric-Dupont ;

2° Du vendredi 2 décembre :

Cinq question orales sans débat, à savoir celles de MM. Raymond-Clergue, Evrard, Lefèvre d'Ormesson et Dalbos (deux questions), et une question orale avec débat de M. Guitton.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

La Conférence d'organisation se réunira demain matin, à onze heures, pour organiser le débat sur les inondations.

J'informe nos collègues que la conférence des présidents, examinant les perspectives de la fin de la session, a envisagé de tenir séance lundi 12 décembre pour l'examen du budget.

— 2 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 894 relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n°s 956, 960, 962).

[*Article* 1er.] (Suite.)

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural et dont je rappelle les termes :

SECTION II

Prestations.

« Art. 1106-2. — I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° De la maternité ;

« 2° (*Supprimé.*)

« 3° *a*) Des maladies et accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

« *b*) Des maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

« *c*) Des maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité ;

« La garantie des risques visés aux alinéas *b* et *c* qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles ;

« *d*) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus sous réserve de la fixation par décret pris après avis du Haut comité médical, de taux différents représentant le pourcentage des dépenses laissées à la charge des assurés ;

« 4° De l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« III. — (*Supprimé.*)

« IV. — Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du Haut comité médical. »

Sur l'article 1106-2, je suis saisie de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune :

Le premier amendement, présenté sous le n° 14 par M. Grèverie, rapporteur, comporte un paragraphe I ainsi conçu :

I. — Rédiger comme suit le huitième alinéa (*d*) du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural :

« *d*) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret. »

Le second amendement, présenté par M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, sous le n° 30, tend à reprendre pour le huitième alinéa (*d*) du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« *d*) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret ».

Le troisième amendement, présenté par MM. Sagette, Voisin, Buron, Liogier, Viallet, Lapeyrusse et de Poulpiquet, sous le n° 8, tend à rédiger ainsi la fin du huitième alinéa (§ *d*) du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural :

« ... par décret d'un taux représentant la participation de dépenses laissée à la charge de l'assuré, laquelle ne pourra excéder 50 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement de la commission.

M. Robert Grèverie, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Cet amendement tend à reprendre les dispositions relatives à la franchise, votées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Je crois inutile de défendre longuement cet amendement, puisque les trois commissions intéressées, je crois, ont adopté cette disposition.

En première lecture, nous avions voté une franchise annuelle de vingt mille francs par famille. Le Sénat a cru devoir supprimer cette disposition, mais a prévu que les prestations pourraient être réduites, car il fallait assurer l'équilibre de ce projet.

Nous estimons que le vote de ce projet nous a été demandé pour couvrir les gros risques, et qu'il serait regrettable de verser des indemnités infimes. Notre devoir est donc de nous en tenir au texte que nous avons voté en première lecture, d'autant plus que les agriculteurs sauront, dès le départ, qu'ils devront prendre leurs dispositions, dans le cadre d'une assurance facultative, pour couvrir le risque à concurrence de vingt mille francs, puisqu'il ne sera pas couvert par le texte que nous avons voté. Le petit risque pourra être garanti dans le cadre de mutuelles locales, ce qui permettra à l'autocontrôle de jouer.

Je me souviens des longues discussions qui se sont instaurées dans cette Assemblée, puis au sein des organisations professionnelles, à propos du petit risque, car on reprochait au régime général mis en place en 1945 de ne pas avoir fait le départ entre le gros risque et le petit risque, lequel ne peut être « moralisé » que dans le cadre d'assurances locales où peut jouer l'autocontrôle.

Dans ce domaine, nous ferons novation, et il est bon que nous instituions à côté du régime général un témoin qui pourra permettre une comparaison.

C'est pourquoi je vous demande de reprendre la disposition que nous avons votée en première lecture.

Mme la présidente. La parole est à M. Sagette, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jean Sagette. Mes chers collègues, je m'excuse tout d'abord auprès de mes excellents amis MM. Laudrin et Boulin de la liberté que j'ai prise de déposer un amendement pour remplacer celui qu'ils avaient présenté à l'Assemblée nationale en première lecture et qui avait été voté par l'Assemblée après avoir été accepté par le Gouvernement.

L'amendement que je vous soumets avec plusieurs de mes collègues a pour objet de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, en y apportant cependant une amélioration souhaitable du point de vue technique et susceptible de faciliter l'application de la nouvelle législation.

Cet amendement tend à remplacer, en ce qui concerne les maladies visées au paragraphe *d*), la franchise par année et par famille votée en première lecture, par un ticket modérateur. Il nous a semblé, toutefois, que celui-ci ne devrait pas être variable comme l'a prévu le Sénat et qu'il appartient bien à la loi d'en déterminer le cadre.

Cet amendement pourrait être considéré par l'Assemblée comme une transaction entre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et le texte adopté par le Sénat. Vous me permettrez de vous donner quelques chiffres pour vous montrer comment serait financé cette disposition.

L'établissement simultané d'une franchise financière de 200 nouveaux francs par année et par famille et d'une franchise résultant d'un ticket modérateur pour gros risques, implique, à notre avis, des difficultés accrues dans la gestion de l'assurance. C'est la raison pour laquelle il nous a paru préférable de remplacer la franchise en matière de petit risque par un ticket modérateur dont le taux serait de 50 p. 100.

Si les chiffres qui nous ont été fournis par les différents services de la mutualité sont exacts, ce système ne grèverait pas sensiblement le régime d'assurances. En effet, 4.901.000 adultes doivent bénéficier de l'assurance, vieux allocataires compris, comme nous l'avons décidé cet après-midi, dont 1.519.000 ménages et 1.863.000 isolés.

Le coût de l'assurance sans ticket modérateur serait de 28.084 millions de francs environ. La franchise de 20.000 francs par année et par famille ramènerait ce coût à 13 milliards environ, soit un abaissement de 15 milliards.

L'intitution que nous vous proposons d'un ticket modérateur de 50 p. 100 abaisserait ce coût de 14.400 millions environ, soit une différence de 600 millions seulement. Nous estimons que cette différence serait compensée largement par une diminution des frais de gestion.

Je me permets de préciser que ces renseignements m'ont été fournis par les différents organismes de sécurité nationale du pays.

J'ajoute, enfin, que l'incidence financière qui résulterait de la modification que nous vous proposons ne paraît pas importante et devrait être acceptée par le Gouvernement, étant donné qu'en tout état de cause les chiffres avancés sur le coût de ce projet de loi ne sont actuellement qu'évaluatifs.

Je crois, en outre, que le remplacement d'une franchise par un ticket modérateur doit faciliter la mise en application de l'assurance car, d'une part, du point de vue technique le ticket modérateur paraît plus facilement assimilable par les organismes qui appliquent déjà une telle procédure pour l'assurance maladie des salariés agricoles ; d'autre part, les bénéficiaires s'intéresseraient davantage à la mise en application de l'assurance, étant donné que tout dossier de maladie entraînerait immédiatement une certaine part de remboursement, au lieu qu'ils soient obligés d'attendre, pour en bénéficier, qu'un montant de 20.000 anciens francs de dépenses soit atteint, comme ce serait le cas avec le système de la franchise.

J'attire donc l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt psychologique de la solution que nous proposons.

Enfin, j'ajoute que j'ai interrogé quelques médecins de campagne qui m'ont signalé qu'ils craignent que la franchise de 20.000 francs ne pousse un peu, comme l'on dit communément, à la consommation.

Je crois que la disposition que nous vous proposons est une solution de bons sens, et je demande à l'Assemblée de l'adopter, si elle le juge utile.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* En ce qui concerne les amendements n°s 14 et 30, soutenus respectivement par M. Grèverie, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et par M. Paquet, au nom de la commission des finances...

M. André Gauthier, *rapporteur pour avis.* Et approuvés par la commission de la production et des échanges.

M. le ministre de l'agriculture. ... et approuvés par la commission de la production et des échanges, puisque M. Gauthier me fait connaître son accord, le Gouvernement ne peut que prendre une attitude identique à celle qu'il avait prise en première lecture et dire qu'il est d'accord avec l'esprit de ces deux amendements.

Il est aussi d'accord sur le fond des deux textes et il laisse l'Assemblée juge de se prononcer sur l'un et sur l'autre.

Par contre, l'amendement n° 8 que vient de défendre M. Sagette entraînerait, en vérité, un accroissement de dépenses tel qu'il oblige le Gouvernement à lui opposer les exceptions financières prévues par la Constitution, et comme il l'a fait en première lecture, au Sénat, le Gouvernement a le regret de dire que cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

En effet, sa rédaction montre bien qu'il tend à une augmentation de dépenses. Je rappelle que les dépenses en cause avaient été évaluées à environ 300 millions de nouveaux francs, sur lesquels 180 millions devaient être économisés au titre de la franchise de 200 nouveaux francs, soit 20.000 anciens francs.

Mais le système proposé par les auteurs de l'amendement n° 8 ne permet qu'une économie très limitée et inférieure d'environ 120 millions de nouveaux francs à celle qui résulterait du texte.

Par conséquent, je ne peux pas donner mon accord à l'amendement en question, que j'ai laissé développer, bien entendu, pour que l'Assemblée soit informée de la positon prise par ses auteurs. Je me vois donc au regret d'opposer à l'amendement n° 8 l'exception financière de l'article 40 de la Constitution.

Mme la présidente. La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Pour une fois, l'article 40 de la Constitution vient, si j'ose dire, au secours de la médecine rurale. Je n'ai donc pas à insister.

Cependant, monsieur Sagette, ayant moi-même fait trente ans de médecine rurale, je voudrais vous poser une question. Comment pourra-t-on, si votre amendement est adopté, établir une limite entre le petit risque et le gros risque, entre le remboursement au taux inférieur et le remboursement au taux supérieur ?

Vous allez créer pour les médecins ruraux des difficultés considérables. Que vous le vouliez ou non, quel que soit le moyen que vous envisagiez, ils seront obligés de faire connaître à l'organisme gestionnaire si le malade a une bronchite, par exemple, ou une broncho-pneumonie, c'est-à-dire s'il a droit à un remboursement inférieur ou à un remboursement supérieur.

Le système du ticket modérateur « modulé » — l'expression est de notre collègue M. Laurent — est impossible à établir, croyez-moi, et c'est un médecin rural qui vous parle.

M. Jean Sagette. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Juskiewenski. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Sagette, avec la permission de l'orateur.

M. Jean Sagette. Mon cher collègue, que l'on applique le système du ticket modérateur « modulé » ou le système de la franchise familiale de 20.000 francs, il faudra bien établir une limite entre le gros et le petit risque. L'argument n'est pas suffisant pour nous empêcher de voter le texte.

M. Georges Juskiewenski. Dans le système de la franchise, il ne s'agit que d'une addition ; le secret professionnel n'intervient pas. Au contraire, avec le système du ticket modérateur « modulé », le médecin est obligé de trancher, de dire par exemple s'il y a bronchite ou broncho-pneumonie. La franchise — dont je ne suis d'ailleurs pas partisan parce que je suis contre tout abattement — a au moins l'avantage de n'être qu'une addition. Lorsque le malade aura dépassé la somme de 20.000 ou de 25.000 francs, il aura droit au remboursement.

Mais encore une fois, puisque l'article 40 vient à notre secours, je n'insisterai pas davantage. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur certains bancs à droite.*)

En revanche, je suis d'accord avec M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Je voudrais cependant à ce sujet poser une question à M. le ministre de l'agriculture.

Je suis toujours anxieux au sujet de la surcharge qu'on pourrait imposer à l'exploitant agricole. Nous parlons de franchise, dont finalement nous avons tous admis le principe ; nous discutons d'une franchise de 20.000 francs par année famille. Mais, en réalité, aucun chiffre n'a été inscrit dans les textes ni précisé à la tribune. Un décret pourra, demain, transformer cette franchise minimum en une surcharge pour les exploitants agricoles.

Je vous demande donc, instamment, monsieur le ministre, de bien vouloir, d'une manière claire et précise, au moins pour la première année, préciser le montant de cette franchise. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle, en réponse à M. Juskiewenski, que la franchise et son montant ont été précisés publiquement par M. le Premier ministre lui-même. Personne n'est donc plus qualifié pour parler au nom du Gouvernement.

Le principe de la franchise a été retenu et cette franchise a été fixée à 200 nouveaux francs, c'est-à-dire 20.000 anciens francs.

En ce qui concerne les avantages réciproques de la franchise et du ticket modérateur, je vous renvoie aux explications que j'ai fournies devant le Sénat. Je considère que la formule de la franchise est préférable, au niveau et dans l'intérêt même de l'assujetti, celle du ticket modérateur. Le Gouvernement a donc pris position.

Je voudrais aussi rectifier une erreur mathématique, ce qui n'étonnera pas M. Juskiewenski qui m'a déjà rappelé à l'ordre à cet égard.

Je disais, tout à l'heure, que la dépense supplémentaire qu'entraînerait l'amendement de M. Sagette était de l'ordre de 120 millions de nouveaux francs. En réalité, je me trompais : cette dépense serait de 90 millions de nouveaux francs.

Mais, même en ramenant cette évaluation à 90 millions, je me vois dans l'obligation de prendre une position identique, c'est-à-dire de demander l'application de l'article 40 de la Constitution et vous m'en voyez navré.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Robert Debray, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, nous sommes là à un point très important de notre débat.

Il n'est pas douteux que les trois commissions se sont trouvées en concordance parfaite en ce qui concerne la franchise dont M. le ministre vient de préciser le montant et qui est de 20.000 anciens francs pour une année et pour une famille. C'est un point crucial.

Les agriculteurs ont déclaré, de toutes les façons possibles, qu'ils cherchaient à être garantis contre les grands risques. Nous savons tous que, aussi bien en France qu'à l'étranger, le danger de l'assurance maladie est l'émiettement. La conséquence de cet émiettement est grave, car il empêche, dans le cadre d'un budget déterminé, d'assister les grandes détresses auxquelles nous avons à faire face.

Par conséquent, la franchise n'est pas un moyen provisoire. A mon avis, il faut en faire l'expérience loyalement.

Car, contrairement à ce qui a été dit devant l'autre Assemblée, on ne peut invoquer le cas des enfants. En effet, la novation, c'est que cette franchise a été très étudiée et qu'elle ne s'applique ni aux enfants, ni aux cas chirurgicaux, ni à la maternité, ni à ce qu'on appelle, en style administratif, les longues maladies. C'est une franchise pour adultes, qui laissera à la charge des adultes les maladies mineures.

Mais quand ils seront atteints d'une grave affection pathologique, quand ils entreront à l'hôpital ou quand ils seront immobilisés à la chambre, par exemple pour une sérieuse affection cardiaque, très rapidement la franchise de 20.000 francs sera dépassée et ils seront alors couverts à 80 p. 100, voire à 100 p. 100, comme nous le souhaitons.

Voilà ce que désirent les personnes auxquelles nous allons imposer une cotisation obligatoire.

Car enfin, le ticket modérateur variable, nous l'avons réservé — et nous en reparlerons tout à l'heure — pour d'autre cas. Mais quand il s'agit de cas graves, en dehors de longues maladies, par exemple d'une sclérose en plaques qui, pendant des années, immobilisera l'assuré à la chambre, en lui imposant des soins nombreux et coûteux, voudriez-vous qu'il fût remboursé seulement à 50 p. 100 ?

C'est tout le contraire précisément de ce que désirent les assujettis. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 14 (I), de M. le rapporteur, et n° 30 de M. Paquet, rapporteur pour avis.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 8 n'est pas recevable. M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, a présenté un amendement n° 31 tendant à reprendre, pour le dixième alinéa (§ II) du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies. »

La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Le premier est constitué par le paragraphe II de l'amendement n° 14 de M. le rapporteur.

Ce texte tend, après le dixième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural, à insérer l'alinéa suivant :

« III. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques est assuré, pour les maladies visées à l'alinéa *d*) ci-dessus, dans des conditions telles qu'il comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés, sauf aménagements pris par décrets après avis du haut comité médical, aménagements qui pourront l'augmenter ou la restreindre. »

Le second, n° 32 rectifié, est présenté par M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Il tend à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 1106-2 du code rural :

« Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques est assuré, pour les malades visés à l'alinéa *d*) ci-dessus, dans des conditions telles qu'il comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre la deuxième partie de l'amendement n° 14.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le deuxième paragraphe de l'amendement n° 14 a pour objet, en somme, l'institution d'un ticket modérateur variable qui sera défini par le haut comité médical et destiné à soulager les charges entraînées par les maladies ne faisant pas partie les grands cas dont les frais sont remboursés à 100 p. 100 et sans franchise, mais qui peuvent, dans certains cas, menacer le budget familial. Sur avis du haut comité médical, ces maladies pourront bénéficier d'un ticket modérateur faible.

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 32 rectifié.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Je me vois contraint de me séparer de M. le vice-président de la commission des affaires culturelles, et je le regrette.

Il me paraît dangereux de fixer par décret le pourcentage de remboursement des prestations. C'est pourquoi il vaut mieux, à mon sens, supprimer la dernière partie de l'alinéa et en rester à la première partie qui est ainsi libellée : « Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques est assuré, pour les maladies visées à l'alinéa *d*) ci-dessus, dans des conditions telles qu'il comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés. »

M. le docteur Debray obtient ainsi partiellement satisfaction puisque les décrets récents, relatifs notamment au remboursement des frais pharmaceutiques, prévoient déjà cette différenciation en plus ou en moins. C'est par mesure de prudence que je demande à l'Assemblée de supprimer la dernière partie de l'alinéa, car je crains que l'on n'augmente la participation de l'assuré plus souvent qu'on ne la restreindra. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Evidemment, il s'agit là aussi d'une novation qu'il convient d'expliquer. Cette disposition est identique à celle prise par les administrateurs du régime général lorsqu'ils ont décidé, à juste titre, de rembourser à 100 p. 100 les frais médicaux et pharmaceutiques de ce que l'on appelle, dans la terminologie administrative, les longues maladies. Vous savez qu'il s'agit de maladies particulièrement cruelles, comme le cancer, la tuberculose, les maladies mentales et la poliomyélite.

L'idée des administrateurs du régime général, comme celle que nous préconisons maintenant, était de soulager par priorité les plus grandes détresses provoquées par ces affections pathologiques.

La définition qui a été donnée des quatre longues maladies a le mérite d'être précise, mais elle est incomplète, et nous connaissons dans le domaine de la cardiologie, de la neurologie, de grandes détresses causées par des maladies qui ne bénéficient pas des mêmes secours.

C'est pourquoi je réponds à M. Paquet que, légiférant en matière sanitaire, il convient de ne pas « figer » une disposition administrative.

Car nous sommes en plein domaine sanitaire. Or, y a-t-il actuellement, en France et dans le monde, un domaine qui soit aussi évolutif que celui de la thérapeutique ?

Face à cette évolution permanente, nous devons être constamment en état d'adapter nos moyens financiers aux possibilités de soulagement des grandes détresses pathologiques. Pourquoi, dans ces conditions, copier un régime qui est vieux de quinze ans ?

Nous voulons, sous la direction d'un haut comité médical — et c'est cela la révolution — pouvoir, comme un capitaine sur son navire, nous adapter constamment à la ligne de l'évolution, de façon à soulager tous ceux qui doivent l'être. Certaines maladies coûtent très cher, mais pourront ne coûter presque plus rien grâce à des possibilités nouvelles de traitement.

Il faut donc rester très attentifs à cette évolution de la thérapeutique, car le destin du malade peut dépendre du calendrier. Nous croyons donc préférable de laisser la possibilité à un organisme créé en 1960 d'être constamment en état d'adapter les moyens, tant sur le plan des honoraires médicaux que sur celui de la thérapeutique qui coûte si cher, et de décider des cas qui doivent être remboursés à 100 p. 100.

C'est dans cet esprit que votre commission a adopté ce texte qui institue le ticket modérateur variable, unique d'ailleurs, pour les maladies visées à l'alinéa *d*. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Moulin pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. Madame la présidente, avant d'aborder le fond du problème, permettez-moi de faire remarquer qu'il n'a pas été précisé, au début de cette discussion, que l'on voterait le texte de l'amendement n° 14 par division, ce qui aurait clarifié le débat.

Si je suis d'accord avec M. le vice-président de la commission pour admettre qu'il est nécessaire d'adapter les modalités de la participation de l'assuré aux frais du traitement, il me paraît possible, tout en restant très près du texte de M. Paquet, de protéger ce même assuré contre une augmentation peut-être abusive de sa participation.

Il suffirait pour cela de modifier légèrement l'amendement de la commission et d'en supprimer seulement les mots : « qui pourront l'augmenter ».

Il s'agit donc d'une disposition restrictive favorable à l'intérêt du malade ou de sa famille.

Par ailleurs, si l'on veut s'en tenir au texte même de M. Paquet, je ferai remarquer qu'il est toujours loisible de modifier la nomenclature des longues maladies ou considérées administrativement comme telles.

Lorsque nous avons abordé ici le débat sur les fléaux sociaux, un certain nombre de longues maladies ont été écartées du débat. Personne ne peut empêcher le Gouvernement de revenir un jour devant l'Assemblée avec un projet sur les longues maladies permettant un aménagement par voie législative, et non plus par voie réglementaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je répondrai à mon honorable collègue que nous évoluons dans un budget défini.

Si nous augmentons d'un côté, il faut donc diminuer de l'autre. Sans quoi, nous faisons allusion à une sorte de caisse dans laquelle on pourrait puiser éternellement, mais qui est irréelle. C'est là un mensonge.

Je le répète, si nous augmentons d'un côté, nous devons diminuer de l'autre.

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne, pour répondre à la commission.

M. René Cassagne. Mes chers collègues, il semble que nous nous engagions sur une mauvaise voie.

Il ne s'agit pas de savoir quelle thérapeutique on va employer pour soigner les malades. Il s'agit de savoir comment ils pourront être remboursés.

Chaque fois qu'on aborde ce problème, de nombreux médecins viennent nous expliquer qu'il faut soigner telle maladie de telle façon, qu'ils ont une concience professionnelle, dont d'ailleurs personne ne doute. Mais si on est en train de mettre à la disposition des malades un arsenal de lois, c'est pour leur permettre de se défendre, d'obtenir un remboursement normal des soins qui leur sont donnés. C'est cela le problème. Il n'y en a pas d'autre.

Or, dans la mesure où vous, médecins, prétendez réserver un remboursement plus important à telle ou telle maladie dans la limite d'un crédit bien défini, vous n'acceptez pas que les soins donnés pour d'autres maladies soient remboursés.

Ce sera alors une véritable malédiction pour ceux qui seront touchés, que la maladie soit bénigne ou non, si le remboursement n'est pas suffisant.

Pour moi, tout le problème est là. Tous ceux qui connaissent les maladies, non pour ce qu'elles leur rapportent mais, au contraire, pour ce qu'elles leur coûtent (*Sourires*), ont absolument le même sentiment que moi-même.

Nous souhaitons que la sécurité sociale soit un système de remboursement selon un pourcentage tel qu'il permette aux exploitants agricoles de supporter les frais de la maladie des êtres chers qui vivent à côté d'eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 14 est identique au texte adopté en première lecture, que le Gouvernement avait accepté. C'est dire la position que le Gouvernement prend à l'égard de cet amendement.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 14.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Madame la présidente, l'amendement que j'ai déposé serait donc mis aux voix après la deuxième partie de l'amendement n° 14 ? Cependant, il est beaucoup plus éloigné du texte du Sénat. Il devrait donc passer le premier.

M. Arthur Moulin. C'est d'ailleurs l'application de l'article 100 du règlement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ce point ?

M. le vice-président de la commission. Je crois qu'il faut d'abord mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 14.

Mme la présidente. C'est ce que j'allais faire.

Je mets donc aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 14 présenté par M. le rapporteur.

(*La deuxième partie de l'amendement n° 14, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Dans ces conditions, l'amendement n° 32 rectifié est sans objet.

ARTICLE 1106-3 DU CODE RURAL

Mme la présidente. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 1106-3 du code rural :

« Art. 1106-3. — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

« 1° Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret contresigné du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

« Ces statuts et règlements sont approuvés par le ministre de l'agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité ;

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants, aux conjoints et aides familiaux visés à l'article 1106-1. Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge.

« 3° N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre les personnes qui bénéficient à quelque titre que ce soit des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 72 tendant à reprendre, pour la première phrase du cinquième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 1106-3, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés aux 1° et 2° de l'article 1106-1. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais tout d'abord rappeler les déclarations que j'ai été amené à faire en fin d'après-midi à l'Assemblée nationale, à savoir que le Gouvernement est obligé de reprendre un certain nombre de positions qu'il avait définies en première lecture, sur lesquelles le Sénat ne s'est pas montré d'accord, mais à propos desquelles le Gouvernement a opposé l'exception financière de l'article 40.

En vous proposant l'amendement n° 72, le Gouvernement reprend une position qu'il avait déjà adoptée en première lecture devant l'Assemblée nationale à l'égard de l'article 1106-3, 5e alinéa. En fait, le Gouvernement demande la reprise de son texte initial.

Je vous rappelle les termes de cet amendement :

« Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés aux 1° et 2° de l'article 1106-1. »

Il n'y a pas lieu d'ailleurs d'accorder le bénéfice de l'assurance invalidité aux conjoints dont la participation au travail de l'exploitation revêt un caractère particulier et qui, au surplus, ne versent pas de cotisation. La disposition votée par le Sénat entraîne en fait une charge supplémentaire de l'ordre de 60 millions de nouveaux francs, en régime de croisière. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait invoqué au Sénat l'article 40 de la Constitution.

Pour des questions de procédure, il ne veut pas renouveler cette exception financière et il entend, par l'amendement qu'il vous propose, revenir à son texte initial.

D'autre part — et je suis au regret de le répéter — des textes de cette nature, pour lesquels l'exception financière est opposée, seront, de toute manière, soumis à l'appréciation du conseil constitutionnel.

Cette remarque ne doit pas être prise en mauvaise part par l'Assemblée. Je l'exprime simplement afin que les positions soient fixées au moment du vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, l'amendement du Gouvernement, comme M. le ministre de l'agriculture vient fort bien de nous l'expliquer, vise à exclure les conjoints du bénéfice des prestations d'invalidité.

Il en résulterait évidemment une charge supplémentaire qui, compte tenu du fait que le Gouvernement ne veut pas accorder un financement supplémentaire, serait reportée entièrement sur les cotisations.

Je me demande, en revanche, si le chiffre de 60 millions de nouveaux francs avancé par M. le ministre de l'agriculture, soit 6 milliards d'anciens francs est — je m'en excuse — conforme à la vérité car le rapport de la commission des affaires culturelles mentionne un chiffre de 7 millions de nouveaux francs, ce qui est très différent de celui qui vient de nous être annoncé.

Cela dit, j'attire l'attention de tous nos collègues sur l'importance que prend l'inclusion des conjoints au bénéfice des prestations d'invalidité.

Tous ceux — ils sont nombreux dans cette Assemblée — qui connaissent les conditions de vie dans les exploitations agricoles et spécialement dans les plus modestes d'entre elles, savent quel désastre représente l'incapacité totale de la mère de famille qui est non seulement une ménagère mais encore une collaboratrice de son mari.

Dans ce cas, l'agriculteur doit ou quitter l'exploitation ou prendre une personne en supplément pour faire le travail que la mère de famille ne peut plus accomplir.

Je vous supplie, mes chers collègues, de repousser l'amendement, quels que soient les impératifs financiers qui le conditionnent. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais elle s'était prononcée auparavant en faveur du texte du Sénat. Je tiens à appuyer les déclarations de M. Laurent en ce sens que ceux qui connaissent bien les milieux ruraux savent que l'amendement du Gouvernement pénaliserait durement les petites exploitations dans lesquelles l'épouse représente un capital travail aussi important que celui de son conjoint.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je précise que la dépense qui serait occasionnée par la disposition votée par le Sénat ne serait pas de sept millions de nouveaux francs, comme vient de l'indiquer M. Laurent, mais qu'en régime de croisière, c'est-à-dire en régime plein, le coût de l'opération serait de 60 millions de nouveaux francs.

Le Gouvernement maintient la position qu'il a déjà fixée à cet égard tout en reconnaissant les difficultés de l'entreprise en la matière, comme l'a souligné M. Laurent. Il demande donc le vote de son amendement, en précisant encore une fois qu'il adopte vis-à-vis de l'Assemblée nationale, mais sous des régimes de procédure différents, la même attitude qu'il a adoptée devant le Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. André Gauthier, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je me vois dans l'obligation de joindre mes efforts à ceux des orateurs qui viennent de combattre cet amendement. En effet, je suis persuadé que la commission de la production et des échanges s'y opposerait. M. Laurent vient excellement de souligner le rôle important de l'épouse dans une famille paysanne. C'est pourquoi je demande à M. le ministre de bien vouloir se rendre à nos demandes.

M. le ministre de l'agriculture. Alors, il faut augmenter les cotisations.

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* La commission des finances s'est prononcée en faveur des dispositions votées par le Sénat. Je rejoins entièrement les explications qu'a données M. Laurent et je demande au Gouvernement de bien vouloir retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, je voudrais simplement vous poser une question susceptible d'éclairer nombre de nos collègues qui n'ont pas eu la bonne fortune de participer aux délibérations des commissions saisies au fond et pour avis.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Chaque fois qu'il est question de l'extension des dépenses, on nous informe — c'est normal — que les cotisations s'en ressentiront. Chaque fois qu'on augmente les dépenses d'un milliard d'anciens francs, par exemple, quel est l'ordre de grandeur du relèvement des cotisations réclamées aux professionnels ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* D'après les chiffres que viennent de me donner les services du ministère de l'agriculture, la dépense serait de l'ordre de 2 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire de 200 millions d'anciens francs. C'est pourquoi compte tenu de l'intérêt que représente cette disposition et de la modicité de la dépense, je demande de nouveau au Gouvernement de retirer son amendement.

M. Albert Lalle. On a parlé de 6 milliards !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Et la deuxième année ?

M. Albert Lalle. Il faudrait se mettre d'accord sur les chiffres avant de passer au vote.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Avant d'aller plus loin dans l'appréciation du coût de l'opération, je voudrais renouveler en les précisant les déclarations que j'ai faites cet après-midi.

De toute manière nous partons d'un à priori, à savoir que la participation de l'Etat est fixée à 115 millions de nouveaux francs pour la première année, c'est-à-dire pour les neuf mois à courir en 1961, et à 153 millions de nouveaux francs en année pleine. La participation de l'Etat est donc fixe. Tout accroissement de dépenses, pour quelque cause que ce soit, se répercute nécessairement sur les cotisations à demander aux exploitants.

La question a été posée au Sénat par M. de Villoutreys et j'ai eu l'occasion d'y répondre par une assez longue déclaration que les membres de l'Assemblée nationale trouveront au *Journal officiel*, débats parlementaires du Sénat, deuxième séance du 25 octobre 1960.

Je m'excuse d'y revenir, mais ces précisions sont probablements attendues des membres de l'Assemblée.

J'ai exposé que, compte tenu d'une diminution de charges de l'ordre de 9 millions de nouveaux francs par an, correspondant à l'exclusion des accidents de la vie privée pour les seuls adultes, les décisions prises par le Sénat dans sa séance du 20 octobre 1960 aboutissent en fait à une majoration des charges que l'on pouvait évaluer à 540 millions de nouveaux francs par an, à 53 millions de nouveaux francs pour les premières années de fonctionnement de l'assurance et à 114 millions de nouveaux francs au plein régime de l'assurance, c'est-à-dire lorsque le nombre de titulaires de pensions d'invalidité sera devenu normal, dans une dizaine d'années environ.

La cotisation moyenne pondérée qui avait été établie par les services du ministère de l'agriculture était alors fixée, au plein du régime, à 258 nouveaux francs pour les personnes ne bénéficiant pas de la participation de l'Etat, à 211 nouveaux francs pour les personnes travaillant sur des exploitations de 120 à 200 nouveaux francs de revenu cadastral et à 120 nouveaux francs pour les personnes bénéficiant au maximum de la participation de l'Etat.

Pour un ménage ayant deux enfants de moins de seize ans et un enfant mineur de plus de seize ans, la cotisation s'élèverait, au plein du régime, c'est-à-dire lorsque les charges d'invalidité auraient atteint le maximum, à 420 nouveaux francs si les intéressés ne bénéficient pas de la participation de l'Etat, à 343 nouveaux francs pour les personnes travaillant sur des exploitations de 120 à 200 nouveaux francs de revenu cadastral et à 210 nouveaux francs si les intéressés bénéficient de la participation maximum de l'Etat, c'est-à-dire qu'en définitive, et compte tenu d'une participation budgétaire fixe de la part de l'Etat, les accroissements de dépenses ne peuvent être financés que par des augmentations de cotisations.

Je rends l'Assemblée attentive au fait que, récemment, elle a eu à se prononcer sur le budget annexe des prestations sociales agricoles, qu'elle se prononce aujourd'hui sur le régime d'assurance maladie-chirurgie des exploitants agricoles et que l'accroissement des charges professionnelles directes, imposées aux exploitants agricoles, doit être envisagé avec une extrême modération.

Je voudrais aussi ajouter — et ce n'est pas la moindre des préoccupations du ministre de l'agriculture — que les conditions atmosphériques actuelles conditionnent la récolte de la campagne prochaine, donc, en fait, le revenu agricole prochain.

Si les services de l'institut national de la statistique et des études économiques ont pu apprécier, cette année, un certain relèvement du revenu agricole, rien ne dit que cette évaluation pourra être faite de la même manière ni même qu'elle pourra être positive au cours de la campagne prochaine.

Il serait difficile, au niveau du Gouvernement, d'accepter, même lorsque les dépenses sont gagées par une éventuelle augmentation des cotisations, un accroissement des charges publiques qui, en définitive, sont considérées, même par le Gouvernement, comme insupportables. Je souhaiterais donc que l'Assemblée fût attentive à cet aspect du problème, car, encore une fois — je regrette d'avoir à le dire, mais je ne puis faire autrement — le Gouvernement a décidé qu'il n'y aurait pas de participation budgétaire accrue en la matière.

Mme la présidente. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Monsieur le ministre, vous venez d'attirer notre attention sur le fait que la participation financière de l'Etat est fixée définitivement. En conséquence, vous déclarez, avec raison, que toute dépense supplémentaire sera automatiquement financée par un accroissement des cotisations. Mais, si la participation de l'Etat est fixe — 115 millions de nouveaux francs pour 1961, 153 pour les années suivantes — pourquoi avez-vous opposé l'article 40 de la Constitution ?

Que vous attiriez notre attention sur l'accroissement des charges de la population agricole, j'en suis d'accord ; mais que vous opposiez l'article 40, je ne suis plus d'accord. A moins que je ne me trompe.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'article 40 s'applique pour deux raisons : accroissement immédiat des dépenses et incidences de certaines des dispositions proposées sur les régimes voisins.

En effet, les charges financières peuvent résulter de l'application du seul régime d'assurance maladie et chirurgie des exploitants agricoles ; mais certaines dispositions peuvent avoir aussi des répercussions sur le régime général.

La position du Gouvernement s'inspire de cette double considération, qui entraînerait — ce sont les termes mêmes de l'article 40 — un accroissement insupportable des charges publiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je me bornerai à poser une question au Gouvernement.

Pourquoi n'a-t-il pas usé au Sénat, qui a voté cet article, de la procédure qu'il nous oppose aujourd'hui ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La commission des finances du Sénat a estimé que l'article 40 de la Constitution ne s'appliquait pas. J'ai alors réservé la position du Gouvernement en déclarant qu'il saisirait le conseil constitutionnel du conflit surgi entre le Sénat et le Gouvernement sur l'application de l'article 40 en présence d'un accroissement des charges publiques.

C'est pourquoi je me suis permis de préciser aujourd'hui, devant votre assemblée, qu'il n'était plus possible d'invoquer l'article 40 de la Constitution, puisque vous étiez appelés à vous prononcer en deuxième lecture sur un texte adopté par le Sénat.

Telle est la thèse constamment soutenue par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Le problème soulevé est très grave. Si le Gouvernement ne peut, en deuxième lecture, invoquer l'article 40 de la Constitution, il lui est toujours loisible de demander l'arbitrage du conseil constitutionnel.

Dans ce cas, le texte voté par le Sénat restant sans effet, il manquera dans la loi une disposition susceptible de répondre au désir qu'en fin de compte l'Assemblée et, je pense, le Sénat souhaitent y voir figurer.

J'indiquerai à M. Dusseaulx qu'en l'espèce il y avait toutes raisons d'appliquer l'article 40 en première lecture car l'augmentation des charges publiques est incontestable, qui figureront d'ailleurs dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Dans ces conditions, l'article 40 de la Constitution est, quant au fond, parfaitement applicable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 72 présenté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges, et M. Poudevigne, ont déposé un amendement n° 52 tendant à compléter le dernier alinéa (paragraphe 3°) du texte proposé pour l'article 1106-3, par la phrase suivante :

« Toutefois, l'exploitant agricole non couvert par un autre régime en raison de l'insuffisance de ses versements sera de droit couvert par le présent régime. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Gauthier, *rapporteur pour avis.* La commission de la production et des échanges a adopté cet amendement dont l'objet est de préciser formellement que les exploitants assujettis en même temps à un autre régime ne peuvent se trouver exclus du bénéfice des prestations car ils seront couverts par celui que nous élaborons présentement.

Il s'agit d'une coordination toujours délicate mais indispensable et je laisse au coauteur de l'amendement, M. Poudevigne, le soin de donner à l'Assemblée toutes explications complémentaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. De plus amples explications ne s'imposent pas car l'amendement se suffit à lui-même.

L'article 1106-1 du code rural prévoyait que seraient assujettis des exploitants agricoles répondant à des conditions déterminées.

La commission de la production et des échanges craint que certains agriculteurs, surtout des petits exploitants qui cotisent à d'autres régimes, risquent un jour de se voir opposée la dualité des régimes dont ils dépendront désormais. Afin qu'ils ne soient pas « assis » entre deux régimes et qu'aucun doute ne subsiste, elle souhaite que la précaution prévue par notre amendement soit incluse dans la loi.

Un exploitant agricole qui cotisera à plusieurs régimes et qui ne sera pas pris en charge par celui auquel il cotise en tant que salarié, sera, en tout état de cause, couvert par le régime agricole.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Bien que la commission ait adopté cet amendement, elle estime que cette disposition relève plutôt du règlement d'administration publique prévu à l'article 1106-8.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 52 de MM. Gauthier et Poudevigne, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1106-3 *bis* DU CODE RURAL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1106-3 *bis* du code rural :

« Art. 1106-3 *bis.* — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sanitaire et sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés. »

Je suis saisie de deux amendements identiques, le premier, n° 15, présenté par M. Grèverie, au nom de la commission, le second, n° 33, présenté par M. Paquet, au nom de la commission des finances et tendant, à l'article 1er, à supprimer le texte proposé pour l'article 1106-3 *bis* du code rural.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. le rapporteur. Le texte proposé pour l'article 1106-3 *bis* du code rural tend à la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale, notamment en faveur des assurés les plus défavorisés.

Je répète, une fois de plus, que le budget bien défini dont nous disposons devra faire face à de nombreuses réalisations. Il semble donc inutile d'éparpiller des crédits déjà insuffisants, notamment au profit d'un fonds d'action sanitaire et sociale dont la création ne s'impose pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a pensé que cette création constituerait une erreur pour plusieurs raisons. En premier lieu, elle risquerait certainement de donner naissance à des tentations, à des abus et à des exagérations.

En deuxième lieu, dans l'esprit du Sénat, il s'agissait de venir en aide aux personnes dont les cas sont les plus douloureux. Or, les commissions communales et cantonales d'assistance médicale gratuite se sont toujours penchées avec beaucoup d'intérêt précisément sur les cas les plus douloureux.

En troisième lieu, le financement de ce fonds s'élèverait à 1.500 millions d'anciens francs. C'est une raison à elle seule suffisante pour que nous rejetions le texte proposé.

Mme la présidente. La parole est à M. Gauthier, rapporteur pour avis.

M. André Gauthier, *rapporteur pour avis.* La commission de la production et des échanges n'a pas voulu déposer un amendement qui aurait été identique à ceux qui viennent d'être défendus par MM. Grèverie et Paquet, mais elle est entièrement d'accord avec eux.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements n° 15 de M. le rapporteur et n° 33 de M. Paquet, rapporteur pour avis.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1106-3 *bis* du code rural est supprimé.

ARTICLE 1106-4 DU CODE RURAL

Mme la présidente. L'article 1106-4 du code rural a été adopté conforme par les deux assemblées.

ARTICLE 1106-5 DU CODE RURAL

Mme la présidente. J'appelle le texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural :

SECTION III

Financement.

« Art. 1106-5. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1 pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels.

« La cotisation individuelle ou familiale devra être plafonnée de telle sorte qu'elle ne puisse jamais dépasser, à avantages égaux, le montant fixé dans le régime général.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mes chers collègues, la commission des finances n'a pas retenu un amendement voté par le Sénat et qui est ainsi rédigé : « La cotisation individuelle ou familiale devra être plafonnée de telle sorte qu'elle ne puisse jamais dépasser, à avantages égaux, le montant fixé dans le régime général ».

Lors de l'examen de ce texte par la commission des finances je n'ai pas réagi, mais à la réflexion, il mérite quelques observations.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'empêcher l'augmentation illimitée des cotisations, c'est-à-dire d'un financement qui — on nous l'a répété maintes fois ce soir — serait finalement à la charge de la profession.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

A la fixation d'un tel plafond, des objections ont été formulées par certains sénateurs et par M. le ministre de l'agriculture qui a notamment précisé qu'il n'était pas opposé à ce texte pour une question de principe mais en raison de la complexité de la mesure envisagée.

Monsieur le ministre, je vous rappelle que les assurés ne sont pas faits pour les organismes assureurs ; ce sont les organismes assureurs qui sont faits pour les assurés.

Or, la limitation de ces cotisations par référence aux risques du régime général est conforme — je tenais à le souligner — à la loi d'orientation agricole dont le but, précisé dans son article 1er, est d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques en portant notamment la situation sociale des exploitants au même niveau que celui des autres catégories professionnelles.

C'est bien à cet objectif que répondait le texte du Sénat.

Il me paraît d'autant plus nécessaire de le maintenir que le montant de la participation de l'Etat ayant été fixé une fois pour toutes — M. le ministre a bien voulu nous le rappeler ce soir — et ne pouvant plus être discuté, nous serions menacés de l'article 40 de la Constitution si nous demandions à l'Etat une contribution financière plus importante.

Il convient donc absolument de fixer un plafond aux cotisations des assurés agricoles ; sinon ils paieraient plus cher, pour des risques analogues, que dans le régime général. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. M. du Halgouët a présenté un amendement n° 26, tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural, après les mots : « assurés en application », à insérer les mots : « de la section II ».

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Madame la présidente, cet amendement est de pure forme.

Il aurait correspondu à une nécessité si les services de la présidence n'avaient pas déclaré irrecevable un autre amendement que j'avais déposé auparavant.

Dans ces conditions, il ne me reste qu'à retirer l'amendement n° 26.

Mme la présidente. L'amendement n° 26 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 16, est présenté par M. le rapporteur ; le second, n° 34, a été déposé par M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces deux amendements tendent à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a décidé de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural.

M. Le Roy Ladurie vient de tenter de comparer des régimes totalement différents.

A notre avis, la cotisation du régime agricole ne peut être comparée à celle du régime général. Il est donc très difficile de lui fixer un plafond.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Elles seront inévitablement comparées par les assurés du régime agricole qui, dans certains cas, paieront plus cher que les assujettis du régime général.

Vous risquez ainsi de compromettre à leurs yeux le projet actuellement en discussion, par ailleurs si bénéfique.

M. le rapporteur. Monsieur Le Roy Ladurie, si vous totalisez — même pour un salarié modeste — la part patronale et la part salariale de cotisation au régime général, celle-ci dépassera de loin celle que l'on envisage de demander à un exploitant agricole. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Albert Lalle. Tout dépend du risque garanti.

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, *rapporteur pour avis.* Que M. Le Roy Ladurie veuille bien m'en excuser, mais j'abonderai dans le sens des arguments développés par M. le rapporteur.

En effet, il a paru très difficile, voire impossible, à la commission des finances, de déterminer un plafond de cotisation en la comparant à celle qui est demandée dans le régime général, car ces deux régimes sont différents.

Je me permets de faire observer à M. Le Roy Ladurie qu'une limitation était déjà prévue, tout au moins dans l'exposé des motifs du projet que le Gouvernement avait présenté en première lecture, lequel précisait, qu'en aucun cas, la cotisation — étant en moyenne de 20.000 francs — ne pourrait dépasser 28.000 francs.

Par conséquent, M. Le Roy Ladurie a satisfaction.

M. Jacques Le Roy Ladurie. On ne sait pas où l'on va !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte les amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Gauthier, rapporteur pour avis.

M. André Gauthier, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée de rejeter l'alinéa nouveau introduit par le Sénat, en raison des difficultés d'application et de l'absence de sanctions éventuelles en cas de dépassement du déficit que cela pourrait créer pour le régime, si l'on devait l'appliquer d'une façon stricte.

Au contraire, votre commission de la production et des échanges estime que cette limitation présente un très grand intérêt. En effet, elle peut permettre d'espérer que les cotisations demandées aux agriculteurs ne dépasseront pas, à avantages égaux, celles qui sont demandées aux autres catégories sociales et que, s'il en résulte un déficit, le Gouvernement fera, soit un effort budgétaire pour combler ce déficit (*Interruptions à droite*) soit un effort d'imagination pour trouver un mode de financement complémentaire.

M. René Cassagne. Très bien !

M. André Gauthier, *rapporteur pour avis.* Par ailleurs, et soucieuse justement de chercher ce financement complémentaire, votre commission de la production et des échanges a adopté, sur proposition de MM. Poudevigne, Le Bault de la Morinière, Clamens, Méhaignerie et Fouchier, un amendement ainsi libellé qui se justifie de lui-même :

« En outre, le financement sera assuré, à concurrence de 10 p. 100 par une taxe sur les corps gras importés d'origine végétale. »

Cet amendement sera, bien entendu, discuté ultérieurement. Avec votre permission, madame la présidente, je voudrais, dans le souci de faire gagner du temps à l'Assemblée, dire quelques mots de l'amendement n° 53 qui tend à remplacer, dans le deuxième alinéa du texte en discussion, le mot « plafonnée » par le mot « limitée ».

Il s'agit là d'une simple correction de forme. Le terme « limitée » est plus exact. Il est inutile d'insister sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Madame la présidente, j'ai donné l'accord du Gouvernement sur les deux amendements n°s 16 et 34. Quant aux autres amendements, je demande le bénéfice de la discussion. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Nous verrons ultérieurement le sort qu'il il y a lieu de réserver aux amendements dont a parlé M. Gauthier.

Je mets aux voix les amendements n° 16 de M. le rapporteur, et n° 34 de M. Paquet, rapporteur pour avis, acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. En conséquence, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural est supprimé.

L'amendement n° 53 est donc devenu sans objet.

M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, MM. Poudevigne, Le Bault de la Morinière, Clamens, Fouchier et Méhaignerie ont déposé un amendement n° 62 tendant, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-5, à insérer l'alinéa nouveau ci-après :

« En outre, le financement sera assuré, à concurrence de 10 p. 100, par une taxe sur les corps gras importés d'origine végétale. »

La parole est à M. Gauthier, rapporteur pour avis.

M. André Gauthier, *rapporteur pour avis.* Madame la présidente, le véritable auteur de l'amendement est M. Poudevigne. Je lui laisse le soin de le défendre.

Mme la présidente. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué, il y a quelques instants, qu'il fallait envisager avec circonspection l'accroissement des charges agricoles.

Telle est bien l'opinion de la majorité de cette Assemblée. Puisque vous avez dit également — ce que nous déplorons — que la part de l'Etat était fixée *ne varietur,* nous sommes bien obligés, comme vient de le dire M. Gauthier, de faire preuve d'imagination.

En effet, nous aurions souhaité que le Gouvernement prît, par exemple, l'engagement d'accepter le transfert des économies qui seraient réalisées sur l'aide médicale, de telle sorte que ces économies permettent l'augmentation de la subvention qui serait accordée à ce régime médical.

Le Gouvernement ne l'a pas voulu et nous avons donc cherché autre chose.

Nous avons cherché en quelque sorte à réaliser l'égalisation entre les différentes catégories sociales.

Il est en effet indiscutable que, pour le régime général du commerce et de l'industrie, c'est bien le consommateur en fin de compte qui paie la part patronale, puisque celle-ci est incluse dans les prix de revient.

Nous avons pensé que, par analogie, il devait en être de même pour les agriculteurs et que le consommateur devait également financer, en acquittant une taxe incorporée dans les prix, une partie des charges qui incombent à ce régime agricole.

Pourquoi, demanderez-vous, avoir choisi les corps gras d'origine végétale ?

Simplement parce que cette catégorie de produits offre une grande facilité de perception. En effet, la distribution de ces produits est effectuée, à l'échelon du commerce de gros, par des maisons très importantes, de telle sorte qu'il serait facile de contrôler et de percevoir cette taxe, et cela d'autant plus que l'amendement prévoit — j'y insiste — qu'il s'agit de corps gras d'origine végétale importés.

Il serait donc facile au moment de l'importation de percevoir la taxe que la commission de la production et des échanges propose de fixer à 10 p. 100 du montant de la dépense.

On m'objectera que les corps gras d'origine végétale représentent des produits de grande consommation. Cet argument n'a pas échappé à votre commission, mais il y a lieu de remarquer que tous les produits de grande consommation supportent déjà une partie des charges sociales. Je précise même que, dans les prix de vente des corps gras d'origine végétale, dans la mesure où ceux-ci sont transformés et commercialisés, est déjà incorporée une part des charges sociales représentée par la part sociale et les frais de transformation et de distribution.

Je ne vois donc pas la différence qu'il y aurait entre les agriculteurs et les autres salariés, étant donné qu'en fin de compte c'est toujours le consommateur qui paie. Qu'il se nourrisse, qu'il se vêtisse, qu'il se fasse transporter ou qu'il se distraie, le consommateur paie toujours dans ses dépenses une partie des charges sociales. Il n'y a donc pas lieu d'établir une discrimination entre les agriculteurs et les autres catégories sociales.

Enfin — je terminerai sur ce point — votre commission a voulu attirer votre attention sur la nécessité de prévoir un financement multiple. En effet, pour l'instant, nous connaissons deux modes de financement, la participation de l'Etat d'une part, et les cotisations d'autre part. Il serait nécessaire de prévoir un troisième mode de financement, sous la forme de taxes sur les produits agricoles.

Nous proposons aujourd'hui de commencer par une taxe sur les corps gras d'origine végétale et si l'expérience se révèle concluante, lorsque le régime fonctionnera normalement, nous verrons alors s'il est raisonnable d'aller plus loin. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne, contre l'amendement.

M. René Cassagne. Le débat qui vient de s'instaurer me paraît engagé sur une mauvaise voie.

Je m'excuse de le dire : nous travaillons mal ce soir.

Le groupe socialiste ne voit aucun inconvénient à ce qu'une taxe soit appliquée aux corps gras qui ne proviennent pas directement de l'agriculture. Mais il lui paraît extraordinaire qu'on se soit donné pour règle de conduite d'augmenter les prix des produits de consommation.

Je m'adresse donc au Gouvernement — M. Poudevigne n'y verra sans doute pas d'inconvénient — pour lui demander si le produit des taxes actuellement perçues par l'Etat ne pourrait lui procurer un moyen de financer un peu mieux ce système de sécurité sociale. L'Etat perçoit, en effet, 60 milliards de francs de taxes sur la viande. Ne peut-il pas sur cette somme prélever quelques milliards pour la sécurité sociale agricole ?

M. Jean Poudevigne. Et 150 milliards sur le vin !

M. René Cassagne. Il perçoit 150 milliards de taxes sur le vin. Ne peut-il rien prélever sur cette somme au profit de la sécurité sociale agricole ?

Certes vous voulez défendre le Gouvernement, mais puisque vous vous vantez des fonds qui sont actuellement dans les caisses de l'Etat, demandez-lui donc qu'il en prélève une partie, afin que ce ne soit pas encore le consommateur qui paye.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sans prendre parti sur le fonds de l'amendement, je dois dire à M. Poudevigne que, dans la mesure où elle propose une affectation de recettes, sa proposition est justiciable de l'article 18 de la loi organique, relative aux lois de finances.

Je précise en outre que, tant en ce qui concerne le budget annexe des prestations sociales agricoles que le régime d'assurance dont nous discutons actuellement, la participation de la collectivité n'est pas négligeable. Certes, elle pourrait être supérieure. Je rappelle que, pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, elle est de l'ordre de 51 p. 100 et que, pour le régime d'assurance maladie et chirurgie des exploitants agricoles, elle est de l'ordre de 25 p. 100 du montant de la dépense, dans les perspectives actuelles. Je dis bien dans les perspectives actuelles et sans préjuger l'avenir, car la participation budgétaire ne sera pas nécessairement de 25 p. 100.

Il existe donc déjà des formules qui permettent à la collectivité de participer aux dépenses sociales de l'agriculture.

Pour en revenir à l'amendement de M. Poudevigne, je dois — je le répète — invoquer l'article 18 de la loi organique, les affectations de recettes ne pouvant résulter que d'une disposition de la loi de finances sur initiative gouvernementale.

L'autre jour, au Sénat, nous avons, M. le secrétaire d'Etat aux finances et moi-même, accepté un amendement analogue d'origine parlementaire, mais qui se situait dans le cadre même de la discussion de la loi de finances. L'affectation de recettes ayant été acceptée par M. le secrétaire d'Etat aux finances, il n'y avait aucune discussion possible sur le principe même.

Mais en l'espèce, il ne s'agit pas d'une loi de finances. C'est pourquoi je me vois dans l'obligation de soulever l'exception de l'article 18 de la loi organique. L'amendement n° 62 n'est pas recevable puisque n'intéressant pas une loi de finances.

Mme la président. La parole est à M. Burlot, contre l'amendement.

M. André Burlot. Mes chers collègues, je veux attirer votre attention sur les conséquences d'un tel amendement.

En effet, les corps gras dont il est question proviennent, pour la plus grande part, soit de nos territoires d'outre-mer, soit des pays de la Communauté.

Dans ces conditions, comme nous sommes appelés, dans une certaine mesure, à remédier par des subventions d'équilibre au déficit des budgets de ces territoires et des budgets des Etats de la Communauté, si nous réduisons les possibilités d'importation de ces corps gras en provenance de ces territoires ou de ces Etats de la Communauté, finalement, c'est le contribuable français qui devra faire les frais de l'augmentation des subventions d'équilibre que nous accordons à ces territoires.

Il y a là un très grave danger pour l'équilibre financier et budgétaire des territoires et Etats de la Communauté. Je tenais à attirer l'attention de l'Assemblée sur ce problème.

Mme la présidente. La parole est à M. Poudevigne, auteur de l'amendement.

M. Jean Poudevigne. Je répondrai d'abord à M. Burlot.

Corapporteur, avec lui, du budget de la Communauté, je me permets de lui rappeler qu'il y a quelques jours, dans cette enceinte, nous avons condamné les subventions d'équilibre. Par conséquent, il n'y a pas lieu, aujourd'hui, de les appeler à la rescousse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par ailleurs, ce n'est pas une taxe de quelques francs — car il s'agit de quelques francs — par kilogramme sur les corps gras d'origine végétale importés qui va mettre en péril ce marché. Vous savez très bien que, compte tenu du prix de vente, la somme que nous proposons d'imposer ne sera pas de nature à troubler très gravement les importations et, par conséquent, les ventes.

Je déplore, monsieur le ministre, que vous invoquiez un article de la Constitution dont je ne peux contester l'applicabilité dans le cas présent, n'étant pas un spécialiste des questions réglementaires. Lorsque M. Baumgartner était mon professeur, il m'a effectivement enseigné qu'un des principes de la législation fiscale était la non-affectation des recettes. Je dois dire que, depuis, ce principe a été battu en brèche et, les uns et les autres, nous sommes fréquemment appelés à déplorer que des recettes qui ont été votées par nos prédécesseurs sur ces bancs, avec, précisément, une affectation — je pense au fonds national de solidarité et au fonds routier — soient détournées de cette affectation.

Personnellement, je considère qu'il s'agit, non pas d'une affectation de recettes, mais d'une création de ressources. On nous propose un système d'assurance et, à l'intérieur de ce système, un financement. Je crois que le Parlement a dès maintenant à dire ce qu'il pense de ce financement ; sinon, à quel moment en aura-t-il la possibilité ?

Je déplore donc, monsieur le ministre, que vous nous opposiez cet article 18. J'ignore si le règlement me permet de vous faire revenir sur votre décision, mais j'aimerais que vous nous disiez à quel moment le Parlement sera appelé à donner son avis sur le financement de ce régime social. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle à M. Poudevigne que la non-affectation systématique des recettes est inscrite, non dans la Constitution, mais dans le premier paragraphe de l'article 18 de la loi organique qui règle la discussion des lois budgétaires.

Lorsque, ultérieurement, le Gouvernement soumettra le financement du régime à l'approbation du Parlement, ce financement sera inclus dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Or l'article 18 de la loi organique prévoit que, dans le cas d'un budget annexe, des affectations de ressources peuvent être sollicitées, mais ce n'est pas le cas dans l'immédiat.

C'est pourquoi je dois invoquer l'exception de l'article 18 de la loi organique, qui a d'ailleurs été retenue par le Sénat en présence d'une proposition semblable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ?

M. Robert Grèverie, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement à la faible majorité de 13 voix contre 12 avec 6 abstentions.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Je ne suis pas bien sûr que le rapporteur général ait à être consulté dans cette affaire. Cependant, l'article 18 de la loi organique s'applique incontestablement à l'amendement n° 62.

Ma consultation est purement gratuite, madame la présidente, mais je vous la donne bien volontiers. (*Sourires.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 62 de M. Gauthier et plusieurs de ses collègues n'est donc pas recevable.

ARTICLE 1106-6 DU CODE RURAL

Mme la présidente. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 1106-6 du code rural :

« 1106-6. — I. — Bénéficient d'une exemption totale des cotisations :

« 1° Les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1, bénéficiant de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les conjoints et enfants de moins de seize ans :

« *a*) Des chefs d'exploitation ou d'entreprise et des aides familiaux visés à l'article 1106-1 ;

« *b*) Des personnes visées à l'alinéa 1° ci-dessus ;

« 3° Les personnes qui ont droit, à quelque titre que ce soit, aux prestations d'un autre régime d'assurance obligatoire d'assurance maladie.

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption partielle ou totale de cotisations, tant pour eux-mêmes que pour leurs conjoints et leurs enfants mineurs de moins de seize ans, les titulaires d'allocation ou de retraite vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale ».

M. Le Bault de la Morinière a présenté un amendement n° 7 tendant à rédiger ainsi le 6e alinéa (paragraphe 3°), du texte proposé pour l'article 1106-6 I du code rural :

«... Les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie ».

La parole est à M. Le Bault de la Morinière.

M. René Le Bault de la Morinière. Cet amendement vise quelques centaines de personnes appartenant à des communautés religieuses et travaillant comme non-salariés à des domaines agricoles mais qui, comme religieux, se trouvent collectivement et obligatoirement affiliés à un régime d'assurance maladie, conçu spécialement, avec l'accord du Gouvernement, pour les religieux et les prêtres.

Ce régime est géré par la mutuelle Saint-Martin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 7.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord sur le sens de l'amendement soutenu par M. Le Bault de la Morinière.

Il souhaite cependant, afin qu'il n'y ait pas ambiguïté en la matière, que le texte de cet amendement soit complété par la formule suivante : « ... sous réserve que les prestations allouées par ce régime soient au moins équivalentes à celles instituées par le présent chapitre. »

Cette disposition tend à éviter toute possibilité, je ne dis pas de fraude, mais de jeu sur des régimes moins favorables.

Mme la présidente. Le Gouvernement propose donc de compléter l'amendement n° 7 de M. Le Bault de la Morinière par les mots : « ... sous réserve que les prestations allouées par ce régime soient au moins équivalentes à celles instituées par le présent chapitre. »

M. le ministre de l'agriculture. Cela va de soi, serais-je tenté de dire !

Mme la présidente. Monsieur Le Bault de la Morinière, vous ralliez-vous à la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement ?

M. René Le Bault de la Morinière. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Le Bault de la Morinière ainsi complété par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges, et MM. Bertrand Denis et Poudevigne ont présenté un amendement n° 58 (2e rectification), tendant à rédiger ainsi le paragraphe II du texte proposé pour l'article 1106-6 du code rural :

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption partielle ou totale des cotisations tant pour eux-mêmes que pour leurs coinjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans :

« *a*) Les titulaires d'allocations ou de retraite vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé tout activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre II du code de la sécurité sociale ;

« *b*) Les anciens exploitants agricoles ayant demandé le bénéfice de la faculté qui leur est donnée par l'article 1106-1, paragraphe 3° ;

« *c*) Les exploitants agricoles exerçant à titre accessoire et à temps partiel une activité salariale ».

La parole est à M. Gauthier, rapporteur pour avis.

M. André Gauthier, *rapporteur pour avis.* En fonction du vote intervenu cet après-midi sur l'amendement n° 6 de M. Sagette en faveur duquel nous nous étions désisté, il y a lieu de supprimer dans le texte de cet amendement le paragraphe *b* ainsi conçu : « Les anciens exploitants agricoles ayant demandé le bénéfice de la faculté qui leur a été donnée par l'article 1106-1, paragraphe 3° ».

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Grèverie, *rapporteur.* L'alinéa *b* étant supprimé, l'amendement ne devient-il pas sans objet ?

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Cet amendement comporte deux autres alinéas que l'alinéa *b*.

L'alinéa *b* concerne les anciens exploitants agricoles. M'étant rallié, avec mon ami M. Gauthier, à l'amendement n° 6 de M. Sagette, cet alinéa *b* n'a plus lieu d'exister.

Par contre, l'alinéa *c*, qui concerne « les exploitants agricoles exerçant à titre accessoire et à temps partiel une activité salariale » me paraît être de première importance car il existe dans beaucoup de régions de France des gens qui ne sont ni agriculteurs, ni ouvriers agricoles, ni ouvriers des villes et qui travaillent d'une façon irrégulière autrement que dans leur exploitation. Pour garantir leurs droits, il importe de voter cet alinéa *c* et, par conséquent, l'amendement n° 58, deuxième rectification, dont serait soustrait le paragraphe *b*.

M. le ministre de l'agriculture. Le paragraphe *b* de l'amendement n° 58, deuxième rectification, est donc supprimé.

M. André Gauthier, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Le paragraphe *b* de l'amendement n° 58, deuxième rectification est supprimé.

Le paragraphe *c* subsiste, qui est ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles exerçant à titre accessoire et à temps partiel une activité salariale. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le paragraphe *b* de l'amendement n° 58 rectifié est le *c* de l'amendement n° 58, deuxième rectification.

Le Gouvernement est obligé de s'opposer à l'amendement, à raison précisément de la rédaction soit du paragraphe *b* de l'amendement n° 58 rectifié, soit du paragraphe *c* de l'amendement n° 58, deuxième rectification. En fait, une telle mesure revient à accroître le nombre des bénéficiaires d'exonération au titre du régime d'assurance maladie-chirurgie, donc à réduire la participation financière de l'Etat en faveur des petits exploitants puisqu'on augmente le nombre des parties prenantes.

J'ajoute que le Gouvernement ne peut pas être d'accord sur le fait que soient admis au régime d'exonération des exploitants agricoles « exerçant à titre accessoire et à temps partiel une activité salariale », alors qu'ils mettent en valeur des exploitations d'un revenu cadastral supérieur à 400 NF.

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, il y a des ouvriers qui travaillent trois et quatre heures par semaine, en particulier dans les postes et télécommunications, et qui, toute leur vie, versent des cotisations sans jamais avoir droit à des prestations. Au moment où nous faisons quelque chose de neuf, il faudrait harmoniser les différents systèmes pour qu'on ne voie pas les plus humbles, ceux qui n'ont qu'une petite exploitation et qui sont obligés de travailler chez les autres, privés du régime général ou du régime des salariés agricoles parce qu'ils ne travaillent pas à temps complet et privés aussi du régime des exploitants agricoles.

Je vous parle, monsieur le ministre, de cas particuliers que je connais. Les règlements sont contre moi et, jusqu'à présent, je n'ai rien pu obtenir.

Aujourd'hui que nous faisons du neuf, permettez-nous de résoudre ce difficile problème. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Madame la présidente, monsieur le ministre, je crois qu'il y a confusion.

En effet, tout à l'heure, l'Assemblée a voté à l'unanimité, avec l'accord du Gouvernement, un amendement n° 52 que j'avais défendu et stipulant : « Toutefois, l'exploitant agricole non couvert par un autre régime en raison de l'insuffisance de ses versements sera de droit couvert par le présent régime ».

Il est bien évident que, s'il s'agit d'un exploitant agricole défini, je le répète, par l'article 1106-6 du code rural, c'est-à-dire non pas de celui qui exploite seulement quelques ares, mais de l'exploitant agricole visé par le texte du Gouvernement, on sait à qui l'on a affaire. Eh bien ! cet exploitant agricole ne pourra pas payer les cotisations entières puisqu'il cotise déjà à un autre régime.

Dans notre esprit, l'alinéa *b* de l'amendement n° 58 rectifié — ou l'alinéa *c* de l'amendement n° 58, 2e rectification — a pour objet de faire bénéficier cette catégorie d'exploitants d'une diminution des cotisations, étant donné qu'ils cotisent déjà à un autre régime. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne peux pas être d'accord sur le fond même de l'amendement.

En effet, si l'on suivait ses auteurs, une personne exerçant une activité agricole et qui n'est salariée que pendant quelques heures par semaine bénéficierait des exonérations, même si le revenu cadastral de son exploitation était supérieur à 400 nouveaux francs.

Si l'amendement doit aboutir à la création d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires d'exemptions de cotisations, je suis obligé de dire qu'il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Mme la présidente. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas de cela.

Le texte gouvernemental a lui-même défini l'exploitant agricole qui pouvait bénéficier de ce régime. En aucune façon, il n'est question de revenir sur une disposition votée qui figure d'ailleurs dans le texte gouvernemental.

Il reste qu'il existe des agriculteurs, définis par le texte de loi, qui cotiseront et qui, s'ils n'avaient que cette activité, cotiseraient normalement comme les autres agriculteurs et, par conséquent, bénéficieraient des prestations du régime agricole. Mais, ainsi que M Denis l'a déclaré, dans beaucoup de régions, de trop nombreux petits propriétaires sont obligés de travailler quelques heures par jour ou par semaine ou sont seulement employés à des travaux saisonniers. A ce titre, ils cotisent à un autre régime.

L'esprit de cet amendement, qui a été voté par la commission de la production et des échanges, est de faire en sorte que ceux-là ne soient pas défavorisés par rapport aux autres et qu'ils ne payent pas deux fois pour des services qui ne leur seraient pas entièrement rendus.

Il ne s'agit pas de gens exerçant la profession agricole à titre accessoire, car s'ils ne travaillaient que quelques heures au titre du régime agricole ils seraient pris en charge par le régime général. C'est de l'inverse qu'il s'agit. Il s'agit d'agriculteurs qui travaillent à titre accessoire en ville. Nous voulons que ces gens-là ne payent pas deux fois les cotisations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Robert Grèverie, *rapporteur.* La commission a pensé que la ventilation des cotisations serait très difficile et qu'en tout cas elle dépendait beaucoup plus d'un règlement d'administration publique que du présent texte.

Mme la présidente. Le paragraphe *b* de l'amendement n° 58, 2e rectification, étant supprimé en conséquence du vote de l'amendement n° 6 de M. Sagette, reste le paragraphe *c* auquel attachent de l'importance M. Poudevigne et M. Bertrand Denis.

L'amendement, au demeurant, est repoussé par le Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. En effet, il est repoussé par le Gouvernement car ses dispositions tendent à créer de nouvelles exemptions de cotisations.

Si je lis bien le paragraphe *c* de l'amendement 58, 2e rectification, je constate que peuvent bénéficier d'une exemption « les

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

exploitants agricoles exerçant à titre accessoire et à temps partiel une activité salariale ».

Une telle disposition créerait une nouvelle catégorie de bénéficiaires d'exemptions de cotisations.

Je considère dans ces conditions que l'article 40 de la Constitution est applicable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Je regrette la décision du ministre de l'agriculture mais je suis obligé de reconnaître que l'article 40 est ici applicable.

M. le ministre de l'agriculture. J'ajoute que le problème soulevé par M. Poudevigne, problème réel, est résolu, en fait, par les procédures de coordination qui existent et qui sont d'ailleurs précisées dans le projet lui-même, et notamment à l'article 2.

M. Jean Poudevigne. Pas pour les cotisations ?

M. le ministre de l'agriculture. Même pour les cotisations !

M. Jean Poudevigne. Dans ce cas, j'ai satisfaction.

Mme la présidente. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 58, deuxième rectification, n'est pas recevable.

M. Grèverie, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le septième alinéa (§ II) du texte proposé pour l'article 1106-6 du code rural, à substituer aux mots : « ... enfants mineurs de moins de seize ans... », les mots : « ... enfants mineurs de seize ans... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Grèverie, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1106-7 DU CODE RURAL

Mme la présidente. J'appelle le texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural :

« *Art.* 1106-7. — Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues par leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 nouveaux francs.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 p. 100 à 50 p. 100.

« Toutefois, le revenu cadastral retenu pour l'application des dispositions du présent chapitre devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

« Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice, soit d'une activité non salariée, accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée. »

La parole est à M. Hauret, inscrit sur l'article.

M. Robert Hauret. Mes chers collègues, nous arrivons, en ce point de la discussion, à la partie délicate du calcul des cotisations.

Toutes les possibilités ont été proposées et, devant les difficultés, la façon apparemment la plus simple et qui, en tout cas, me semble s'inscrire dans la ligne de la plus grande facilité, paraît avoir été retenue par un nombre important de nos collègues.

Je me permets de les mettre en garde.

Existe-t-il en effet un critère plus hypocrite, une mesure plus fausse que le revenu cadastral ? (*Mouvements divers.*)

Les régions à fort revenu cadastral sont-elles donc toutes prospères et celles dont le revenu cadastral est bas sont-elles toutes dans la misère ?

Vous sentez bien que la réponse n'est pas simple et qu'elle devrait s'accompagner de longs commentaires.

D'ailleurs, en première lecture, des collègues originaires de régions fort diverses ont reconnu que le revenu cadastral n'est pas l'élément le plus équitable d'évaluation de la prospérité d'une région.

Dans un même département, ne voit-on pas couramment des agriculteurs dotés de revenus cadastraux fort différents alors que les bénéfices de leurs exploitations peuvent être équivalents ?

Il ne vous a d'ailleurs pas échappé, je pense, que ce revenu est celui du propriétaire alors que, dans l'article 1106-1, que nous venons de voter, l'imposition s'adresse aussi et surtout à l'exploitant agricole.

Vous serez d'accord avec moi, mes chers collègues, pour reconnaître que lors de l'établissement de ces revenus cadastraux il y a quelques années, si les fonctionnaires des finances et les représentants des contribuables avaient pensé que ceux-ci allaient servir de base d'imposition à une bonne quinzaine de taxes, cotisations et impôts, les discussions eussent alors été beaucoup plus acharnées.

Je ne pense pas, mes chers collègues, que le revenu cadastral soit le moyen d'asseoir de justes cotisations et de mettre en œuvre la solidarité agricole.

S'il en était cependant ainsi décidé nous aurions contribué à établir des injustices criantes et justifié de violentes oppositions à cette loi, ce que personne ne cherche ici.

Bien sûr, l'importante subvention de l'Etat à ce régime de protection sociale doit nous inciter, pour son application, à rechercher pour chaque exploitant les signes de la plus ou moins grande prospérité de celui-ci. A défaut d'autres éléments plus valables, le revenu cadastral peut être utilisé ; il viendra alors apporter une pondération intéressante, puisque nous sommes d'accord pour une réduction de cotisation en faveur des exploitations de moins de 40.000 francs de revenu cadastral.

Je vous en prie, mes chers collègues, observez autour de vous. Dans le monde rural fonctionne depuis quelques années un système dont nous pourrions nous inspirer car il a été long à se faire admettre, mais il est actuellement entré dans les mœurs. Pourquoi ne pas utiliser ce qui est admis dans le régime de l'assurance vieillesse agricole : d'une part, une cotisation individuelle et familiale, car c'est avant tout des risques personnels et familiaux que nous voulons couvrir ; d'autre part, une cotisation assise sur le revenu cadastral qui permettrait de faire jouer la solidarité des exploitants et d'appliquer les pourcentages de réduction représentant la participation de l'Etat.

En prévoyant des coefficients d'adaptation, l'amendement voté par le Sénat n'est pas dépourvu d'intérêt mais, dans la pratique, nous allons vers l'inconnu et nous lâchons probablement la proie pour l'ombre.

En effet, qui établira ces coefficients ? De quelle importance seront-ils ? A quels revenus seront-ils appliqués ?

La loi votée, nous n'aurons plus aucun moyen de faire triompher ce qui nous apparaît actuellement comme la justice.

C'est pourquoi nous sommes un certain nombre à trouver dans l'amendement de M. Méhaignerie — que je m'excuse de défendre avant lui — des raisons de satisfaction puisqu'il tend à établir une cotisation familiale de base, une cotisation proportionnelle au revenu cadastral et, enfin, la fixation d'un plafond honnête pour l'utilisation de ce revenu.

C'est là, je pense, la solution de sagesse que nous devons adopter et j'invite particulièrement nos collègues moins spécialisés dans les questions rurales à y réfléchir et à se rallier en définitive à cette solution. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Mes chers collègues, au cours de la précédente discussion j'avais tenté de vous rendre attentifs au problème posé, dans certains départements à forte natalité, par des différences anormales, parfois exorbitantes, entre le revenu cadastral et le revenu réel des terres.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été avancés par d'autres que moi puisque la cause a été entendue par une large majorité, aussi bien à l'Assemblée qu'au Sénat.

Nous sommes en ce moment en présence de deux textes. Dans le texte de l'Assemblée, l'amendement de M. Paul Reynaud a le mérite de substituer au revenu cadastral la notion de bénéfice forfaitaire à l'hectare, étant entendu que, pendant une période

transitoire de deux ans, nous conserverons la référence au revenu cadastral assortie d'un coefficient d'atténuation. Dans le texte du Sénat, le revenu cadastral est modifié d'une façon permanente. Si le Gouvernement est prêt à adopter des coefficients d'adaptation suffisants, le texte du Sénat me semble d'une application plus souple et plus simple. En outre, il permet d'envisager la même opération pour l'assurance vieillesse et pour les allocations familiales.

Mme la présidente. Nous en arrivons aux amendements sur l'article 1106-7. Deux d'entre eux peuvent être soumis à une discussion commune, mais ils vont vraisemblablement provoquer une discussion qui dépassera largement minuit, heure à laquelle je dois lever la séance. Dès lors, je dois demander à la commission et au Gouvernement s'il leur semble opportun d'ouvrir maintenant cette discussion.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Robert Debray, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, depuis le printemps dernier, nous avons vécu cette discussion au moins une vingtaine de fois, que ce soit devant l'Assemblée, au sein des groupes, des intergroupes ou des différentes commissions. Nous savons par expérience que cette question du montant des cotisations — c'est d'ailleurs la partie la plus importante du projet et elle intéresse essentiellement nos collègues spécialistes des problèmes ruraux — absorbe — et c'est normal — environ le quart du temps total consacré à ce débat. Plusieurs orateurs doivent intervenir à ce sujet. Mais nous savons aussi que la conférence des présidents a décidé que la séance de ce soir serait levée à minuit.

Il est certain que nous dépasserons largement minuit si nous voulons épuiser la discussion sur le texte proposé pour l'article 1106-7.

En conséquence, je crois qu'il serait plus sage d'interrompre la discussion et de la reprendre mardi prochain, comme prévu par la conférence des présidents. (*Assentiment.*)

Mme la présidente. La suite du débat est donc renvoyée à mardi, 29 novembre.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Charret un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 (n° 953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 966 et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un rapport sur la situation de l'économie agricole au 31 décembre 1959.

Acte est donné au dépôt effectué par M. le ministre de l'agriculture.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Jeudi 24 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 909 portant création d'une bourse d'échanges de logements (rapport n° 959 de M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 953 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 (rapport n° 966 de M. Charret au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heure trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 23 novembre 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 23 novembre 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 9 décembre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mercredi 23 novembre, soir, jusqu'à minuit, suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n°s 894, 956).

Jeudi 24 novembre, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements (n°s 909, 959) ;

Discussion du projet de loi relatif à la participation de l'Etat, à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 (n° 953), ce débat étant organisé sur six heures et mené jusqu'à sa conclusion.

Mardi 29 novembre, après-midi :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires (n° 928) ;

Fin de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n°s 894, 956), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 30 novembre, après-midi et soir jusqu'à minuit, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n°s 356, 912).

Jeudi 1er décembre, après-midi :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires ;

Discussion du projet de loi fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements (n° 932).

Mardi 6 décembre, après-midi et soir, mercredi 7 décembre, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 961) ;

Discussion du projet de loi autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette association (n° 963) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1961 ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961, et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Jeudi 8 décembre, après-midi et soir, déclaration du Gouvernement sur l'Algérie, suivie de débat ; cette discussion sera éventuellement organisée sur dix heures pour que le débat puisse se terminer au cours de la séance de vendredi 9, après-midi, avant 19 heures. Les orateurs désirant intervenir sont invités à se faire inscritre à la présidence au plus tard mercredi 7 avant 18 heures.

II. — Questions orales.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour :

1° Du vendredi 25 novembre, après-midi :

Cinq questions orales sans débat, celles de M. Mazurier (deux questions, n°s 7501 et 7502), de M. Dutheil (n° 4521), de M. Privet (n° 7578) et de M. Ebrard (n° 3023) ;

Une question orale avec débat de M. Frédéric-Dupont (n° 3935).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° Du vendredi 2 décembre, après-midi :

Cinq questions orales sans débat, celles de MM. Raymond-Clergue (n° 6954), Evrard (n° 7742), Lefèvre d'Ormesson (n° 6955) et Dalbos (deux questions, n°s 6474 et 7503) ;

Une question orale avec débat de M. Antoine Guitton (n° 6678).

Le texte de ces questions est publié en annexe.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 25 novembre 1960 :

a) Questions orales *sans débat :*

1° Question n° 7501. — M. Mazurier rappelle à M. ministre de la construction qu'au cours de la réunion de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1959, répondant à la question orale qu'il lui avait posée concernant la situation des locataires des grands ensembles, il avait bien voulu lui faire la réponse suivantes : « Aussi avons-nous demandé à la caisse des dépôts d'étudier la possibilité d'accorder à ceux de ses locataires qui le souhaiteraient un bail garantissant le maintien dans les lieux aux conditions du droit commun et fixant les loyers de façon définitive, sauf modification sensible des conditions économiques... La compagnie a accepté nos propositions. D'autre part, elle soumettra dès le début de l'année prochaine un projet de bail aux locataires qui le désirent ». Or, aucune suite n'a été donnée, jusqu'à ce jour, à ces déclarations. Il lui demande si les locataires intéressés peuvent enfin espérer obtenir satisfaction.

2° Question n° 7502. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction que tous les observateurs de bonne foi s'accordent à reconnaître que le grand ensemble de Sarcelles est une cité sous-équipée ; que la construction des centres commerciaux subit un retard considérable et ne suit en rien le planning de celui des logements ; que peut-être le prix prohibitif des pas-de-porte est, dans une certaine mesure, responsable de cet état de chose ; que sur le plan administratif on constate une absence totale de réalisation ; que pour la jeunesse, si l'on peut se féliciter du gymnase et du centre culturel et social, rien d'autre ne semble avoir retenu l'attention des constructeurs ; qu'en ce qui concerne les débouchés routiers et ferroviaires, les possibilités existantes s'avèrent déjà nettement insuffisantes et il apparaît que, dès la mise en location des nouveaux immeubles, ce problème deviendra rapidement angoissant ; qu'il apparaît à tous les visiteurs que ce grand ensemble a été réalisé sans étude préalable sérieuse. Il lui demande si, malgré le temps perdu, cette question pourrait être reprise à la base, par un autre organisme que la caisse des dépôts et consignations ou ses filiales, car il est en effet assez difficile en la matière d'être juge et partie ; et si, en particulier, les syndicats intercommunaux nouvellement créés ne lui semblent pas aptes à remplir cette mission.

3° Question n° 4521. — M. Dutheil appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants majeurs, aveugles ou grands infirmes depuis leur naissance, qui ne peuvent bénéficier ni de l'aide médicale, ni d'aucune des allocations d'aide sociale prévues par la loi en raison du plafond de ressources de leur famille. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il ne serait pas possible d'accorder à ces catégories d'aveugles ou de grands infirmes le bénéfice des prestations d'assurance maladie au-delà de l'âge de vingt ans, étant donné que ces enfants, quel que soit leur âge, doivent être considérés comme enfants à charge, étant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

4° Question n° 7578. — M. Privet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, bien que chaque année des promesses soient faites aux malades, aux infirmes et vieillards d'améliorer l'aide qui leur est apportée, le projet de budget ne prévoit qu'une augmentation insuffisante de cette aide ; qu'il avait pourtant été expressément promis, devant l'Assemblée nationale, que dès que la situation des finances publiques se trouverait assainie, des améliorations importantes seraient apportées à leur situation critique ; que dans le projet de budget de 1961 la pension des vieillards ne sera augmentée que d'une somme de 7,50 à 10 anciens francs par jour, bien insuffisante pour compenser l'augmentation du prix du lait, du pain et des autres produits alimentaires indispensables à la vie ; que, par ailleurs, l'augmentation des loyers prévue pour 1961 va encore venir grever leur maigre budget. Il lui demande si ces catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt vont être obligées de continuer à compter sur le produit des quêtes et sur les secours alloués par les mairies pour ne pas mourir de faim ou si le Gouvernement va accepter de rendre au fonds national de solidarité le produit de la vignette qui avait été créée à cet effet.

5° Question n° 3023. — M. Ebrard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle mesure il compte prendre pour indemniser les victimes du sinistre qui s'est abattu, le 24 septembre dernier, sur le département des Basses-Pyrénées, notamment sur les communes d'Oloron, Salies-de-Béarn, Orthez. L'importance des dégâts subis par les agriculteurs dans leurs exploitations, par les habitants dans leurs propriétés privées ainsi que les graves dommages causés à l'équipement des villes et des communes rurales justifient amplement l'aide du Gouvernement.

b) Question orale *avec débat :*

Question n° 3935. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'abrogation de l'ordonnance du 3 juillet 1945 par la loi du 28 janvier 1956 modifiant le chapitre VI du code de la famille et de l'aide sociale a pour conséquence que les aveugles qui travaillent ont été privés de la majeure partie des avantages institués en leur faveur, et que les articles 141 et suivants du code amenuisent considérablement les dispositions jusque-là prises en leur faveur. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas juste et conforme à l'évolution rationnelle des textes que des dispositions nouvelles interviennent pour l'encouragement au travail, et s'il a l'intention de déposer un texte prévoyant qu'aucune réduction de l'aide sociale accordée aux aveugles travailleurs ne pourra intervenir tant que le revenu de l'allocataire est insuffisant, et notamment n'excède pas le total du salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales, augmenté du montant de l'allocation de compensation et que la réduction de l'aide sociale ne s'applique que sur l'excédent de plafonds de ressources autorisées et seulement pour la moitié ; 2° s'il ne compte pas soustraire, par un texte, les aveugles travailleurs bénéficiaires de l'allocation de compensation, à l'application des articles 141 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale ;

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 2 décembre 1960 :

a) Questions orales *sans débat :*

1° Question n° 6954. — M Louis Raymond-Clergue attire l'attention de M. le Premier ministre sur les retards et les lenteurs constatés en général dans la parution des textes d'application des lois. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour remédier à cette situation qui porte toujours un préjudice grave aux citoyens.

2° Question n° 7742. — M. Evrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les planteurs de tabac de la région du Pas-de-Calais ont été victimes, en août 1960, du champignon bleu qui a ravagé environ 90 p. 100 de leur récolte ; que dans les 10 p. 100 qui ont pu être sauvés, les feuilles tachées ne seront sans doute pas admises lors de la livraison ; que cette calamité fait suite à la récolte de 1959, réduite de 25 p. 100 à cause de la sécheresse ; que, faute de recevoir une juste indemnisation, beaucoup de planteurs, découragés, sont sur le point d'abandonner la culture du tabac pour s'orienter vers des cultures plus rentables, ce qui obligerait la régie à acquérir des tabacs étrangers et entraînerait une sortie supplémentaire de devises. Il lui demande si, devant la situation tragique des victimes de cette calamité, il envisage de faire bénéficier les planteurs des mesures d'indemnisation que certains règlements permettent de porter à 70 p. 100.

3° Question n° 6955. — M. Olivier Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la légitime émotion soulevée parmi les malades hospitalisés au Centre Emile Roux, à Limeil-Brévannes, à la suite de la suppression, plusieurs fois par semaine, de la ration de viande au repas du soir, en exécution d'instructions données par la direction de l'assistance publique. Il lui signale combien il lui paraît scandaleux et inopportun de réduire les rations de viande dans des établissements hospitaliers alors que la surproduction de viande pose un grave problème d'écoulement, et de vouloir ainsi équilibrer le budget de l'assistance publique en réduisant ces rations alimentaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rétablir d'urgence la fourniture des rations alimentaires normales.

4° Question n° 6474. — M. Dalbos demande à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles s'il a réellement donné son accord à l'expatriation de la toile « La bonne aventure » de Georges de La Tour. Il rappelle que, dès la découverte de cette œuvre, les responsables du patrimoine artistique national, conscients de sa très grande importance pour la connaissance de la peinture française du XVIIe siècle, avaient pris toutes dispositions utiles pour éviter que les musées nationaux n'en soient, un jour, frustrés. Il regrette que pour le seul profit d'intérêts particuliers, il ait été porté une telle atteinte à notre patrimoine artistique au moment où précisément la politique instaurée en ce domaine semblait nous mettre à l'abri de pareilles surprises.

5° Question n° 7503. — M. Dalbos expose à M. le ministre du travail les graves problèmes et les réelles inquiétudes du monde du travail. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire établir par ses services un plan social qui, échelonné sur trois ou cinq ans, pourrait apporter une réponse à ces problèmes que la Ve République s'était engagée à résoudre. Ce plan devrait prévoir : la revalorisation du S. M. I. G. et la fixation d'un salaire moyen décent ; la suppression des zones de salaires qui sont, aujourd'hui, de moins en moins justifiées ; l'application progressive de la loi tant en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail que la base de calcul des prestations familiales ; l'intéressement des travailleurs aux bénéfices de leurs entreprises ; une véritable sécurité matérielle pour les vieux, les invalides et les chômeurs ; la fixation de l'âge de la retraite à soixante ans.

b) Question orale *avec débat :*

Question n° 6678. — M. Antoine Guitton rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que : 1° la France est le seul des quinze pays appartenant au conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle a pourtant signée avec les autres Etats membres, le 4 novembre 1950 et qui est entrée en vigueur le 7 septembre 1953 ; 2° les gouvernements de M. Laniel en 1953 et M. Guy Mollet en 1956 avaient déposé des projets de loi tenant à faire ratifier par le Parlement français cette convention ; 3° qu'un vote favorable avait été acquis en commission des affaires étrangères en faveur de la ratification par 26 voix pour, contre 0, les 10 abstentions représentant les voix communistes. Il lui demande pourquoi, malgré des engagements réitérés et solennels donnés devant la commission des affaires étrangères, le projet de loi de ratification n'a pas encore été déposé.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux agents retraités des collectivités locales, titulaires de pensions proportionnelles, le maintien des droits acquis en matière de liquidation de pensions (n° 434), en remplacement de M. Rousseau.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 961), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Convocation de la conférence des présidents.

(Organisation de débats.)

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 24 novembre 1960, à onze heures, dans les salons de la présidence en vue d'organiser la discussion du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les inondations.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 et 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7984. — 23 novembre 1960. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître : 1° les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'intégration dans les cadres de l'Etat des ouvriers du service des ponts et chaussées de la Réunion, reçus au concours qui a eu lieu en 1956, et s'il envisage, pour ceux qui ne réunissent plus les conditions d'âge exigées, par suite du retard mis à leur titularisation, des contrats leur donnant la sécurité de l'emploi et des salaires comparables, compte tenu de leur ancienneté, à ceux de leurs collègues titulaires plus jeunes et intégrés dans les cadres de l'Etat ; 2° vers quelle date sera publié le décret apportant des aménagements au décret n° 53-1302 du 29 septembre 1955, instituant un système de pensions juxtaposées en faveur des agents du chemin de fer de la Réunion, en vue de permettre la prise en compte des services rendus antérieurement au 1er janvier 1949 ; 3° si des dispositions ont été arrêtées pour le réemploi ou la sortie des cadres avec pension, des agents dudit réseau, lors de la suppression de la branche Nord qui suivra la fin des travaux de construction de la route littorale devant relier Saint-Denis à la Possession ; 4° vers quelle date seront pris les textes d'application de la loi n° 59-1473 du 28 décembre 1959 relative à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion, et s'il est dans ses intentions d'adopter des mesures libérales pour l'intégration des ouvriers auxiliaires dans les cadres métropolitains.

8008. — 23 novembre 1960. — **M. Toutain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** toutes précisions utiles sur l'arasement d'un bidonville de Nanterre, et les conditions de relogement de ses occupants, et notamment : 1° les raisons de cette destruction ; 2° les conditions dans lesquelles l'opération a été signifiée aux occupants ; 3° les mesures prises pour permettre à ceux-ci de sauver leurs biens ; 4° le nombre des hommes délogés ; 5° le nombre des relogés ; 6° les aménagements apportés au camp de la Folie pour accueillir les expulsés ; 7° l'opportunité de choisir un immeuble militaire pour assurer l'hébergement.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais suvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois* ».

7985. — 23 novembre 1960. — **M. Marçais** demande à **M. le Premier ministre :** 1° les raisons qui ont motivé la saisie, à l'aérodrome d'Orly, par la police d'Etat, le 19 novembre 1960, sous prétexte qu'ils étaient « injurieux pour le chef de l'Etat », d'imprimés rédigés et diffusés par le comité de Vincennes : « Paroles de Charles de Gaulle : Mostaganem, juin 1958, « Vive l'Algérie française » ; Nice, octobre 1960, « L'Algérie française ? Je n'y ai jamais cru ! » ; Paris, 4 novembre 1960, « ... La république algérienne », « Françaises, Français, à vous de juger ! » ; 2° selon quel critère de jugement des imprimés ne portant que des citations des paroles du chef de l'Etat peuvent être considérés comme « injurieux pour sa personne ».

7986. — 23 novembre 1960. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ses services ne pourraient étudier la création d'une société de garantie mutuelle permettant à ses adhérents de faire cautionner leurs emprunts à moyen terme auprès du crédit agricole moyennant une prime annuelle légère.

7987. — 23 novembre 1960. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons est retardée l'approbation par ses soins des budgets additionnels des chambres d'agriculture établis depuis le mois de mai 1960.

7988. — 23 novembre 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui faire connaître le pourcentage des demandes et des offres d'emploi non satisfaites à ce jour, pour toute la France.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

7989. — 23 novembre 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui faire connaître : 1° le nombre de personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans ; 2° le nombre de personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans inscrites à des fonds de secours de chômage ; 3° le nombre de personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans bénéficiant des « avantages vieillesse » parce que reconnues inaptes à exercer une fonction salariée, pour toute la France, et à la date de ce jour.

7990. — 23 novembre 1960. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser si les sociétés hippiques rurales (S. H. R.) sont tenues au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les appointements de leur personnel, alors que celui-ci est rattaché, pour la protection sociale, aux organismes mutuels agricoles.

7991. — 23 novembre 1960. — **M. Nader** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne serait pas souhaitable de simplifier les formalités imposées en fin de construction. Il est, en effet, nécessaire dans l'état actuel des textes de recevoir deux certificats de conformité distincts, l'un des services du M. R. L. pour la construction proprement dite, l'autre de la direction des services de santé, avec nécessité de fournir un dossier à chacun de ces services. Ces formalités étant très complexes, très longues pour le constructeur, entraînant souvent une perception différée de l'allocation logement par des familles parfois nécessiteuses, il demande s'il ne serait pas possible de prévoir la transmission automatique des pièces du dossier d'un service à l'autre et la délivrance d'une seule attestation par les services de la construction, après avis obtenu directement de la direction des services de santé.

7992. — 23 novembre 1960. — **M. Béraudier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** pour quels motifs le numéro 70, daté du 10 novembre, du magazine *Voici Pourquoi*, a été saisi à Alger par ordre de la délégation générale ; et quelles justifications le Gouvernement entend donner de cette atteinte à la liberté de la presse.

7993. — 23 novembre 1960. — **M. Béraudier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que la censure a interdit de publier, dans un article de M. Soustelle intitulé l' « Enlisement » (*Echo d'Alger* du mardi 8 novembre), les phrases suivantes : « L'auto-détermination à trois branches solennellement annoncée le 16 septembre 1959 est désormais définitivement abandonnée. Toute possibilité pour l'Algérie de demeurer française, même si elle le veut et exprime librement cette volonté, est formellement écartée. Depuis le 4 novembre 1960, virtuellement plus personne n'est Français en Algérie, puisque tous, Européens et Musulmans, sont voués à être engloutis dans l'Etat algérien séparé de la France. On nous dit que l'indépendance de l'Algérie, désormais admise comme but, peut se faire soit avec, soit contre la France ». Il lui demande quelles sont les raisons ayant motivé cette mesure.

7994. — 23 novembre 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'est pas possible d'éviter que les jeunes engagés, qui quittent leur famille et leur emploi pour une affectation, ne soient, trop souvent, renvoyés chez eux pour plusieurs semaines en invoquant l'impossibilité de les recevoir immédiatement au lieu d'affectation prévu.

7995 — 23 novembre 1960. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 26 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1950 l'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade, qui ont lieu « de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade ». Il lui demande : 1° pour quelle raison ce principe absolu n'est pas respecté dans la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts où des inspecteurs de 5e, 6e et 7e échelon sont promus, après un choix assorti d'épreuves de sélection, au grade d'inspecteur principal, sans passer, au préalable, par les grades intermédiaires de la hiérarchie administrative tels qu'ils sont fixés par l'article 4 du décret n° 56-986 du 30 août 1957 ; 2° sur quel texte s'appuie l'administration pour reconnaître à ces inspecteurs principaux un pouvoir d'autorité et de notation sur des agents appartenant à la même catégorie, dans l'hypothèse où ces derniers ont un indice de traitement égal ou supérieur à celui des inspecteurs principaux considérés qui ne constituent plus, désormais, un cadre supérieur.

7996. — 23 novembre 1960. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les grandes difficultés que rencontrent les entreprises pour mettre en pratique le principe de l'association capital-travail. La principale difficulté vient de l'obligation qui leur est faite de ne signer les contrats d'intéressement qu'avec les organisations syndicales, qui sont généralement hostiles à cette idée généreuse. C'est ainsi que les entreprises qui n'ont pas de syndiqués ne peuvent faire agréer leur contrat d'intéressement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs de s'entendre plus librement avec leurs employeurs afin que l'association capital-travail ne soit plus un vain slogan, mais devienne une réalité.

7997. — 23 novembre 1960. — **M. Bourriquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains propriétaires d'immeubles dans lesquels se trouvent des locaux commerciaux doivent faire appel à la justice pour la fixation des loyers des locaux en cause ; que, de ce fait, ils ont à supporter des frais élevés parmi lesquels tiennent une grande place les honoraires d'experts commis par les tribunaux. Il lui demande si ces sortes de frais sont, pour la rédaction de l'annexe 1, de couleur bleue, à la déclaration blanche modèle B des revenus, à ranger parmi les frais divers (ligne 30 de l'annexe bleue de 1959) ou parmi les frais réels de gérance (ligne 31 de ladite annexe).

7998. — 23 novembre 1960. — **M. Peyret** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des demandes de certificats d'exercice, nécessaires pour obtenir le bénéfice de la loi sur l'enseignement privé voté en 1959 par le Parlement, sollicitées par des enseignants qui étaient des moniteurs ou monitrices de l'enseignement privé du premier degré en 1959-1960, ont été refusées, sous le prétexte que leur cas n'est pas prévu par les textes envoyés aux inspecteurs d'académie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces enseignants de l'enseignement privé du premier degré dès lors qu'ils ont accédé, en juin ou en octobre 1960, au titre d'adjoint en subissant avec succès les épreuves des examens nécessaires, de bénéficier des traitements correspondant à leur fonction réelle.

7999. — 23 novembre 1960. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre du travail** de lui exposer les raisons pour lesquelles, dans certains départements, en l'absence ou dans l'attente d'une convention avec la sécurité sociale, la valeur du R a été ramenée à 1,60 NF (tarif d'autorité), alors que la valeur du C, du V et du K, est restée au taux de l'ancien tarif conventionnel, sans être ramenée au tarif d'autorité prévu par le décret du 12 mai 1960, réalisant ainsi une discrimination fâcheuse envers les médecins électroradiologistes.

8000. — 23 novembre 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° pourquoi les emprunts marocains émis en francs français et garantis par l'Etat sont maintenant payés en francs marocains, ce qui constitue, pour les porteurs, une dépréciation certaine de leurs titres ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux porteurs les garanties promises par le Gouvernement français.

8001. — 23 novembre 1960. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de supprimer la ristourne allouée aux caisses d'épargne, pour leur fonds commun, et s'il est dans ses intentions de procéder à une réduction du taux d'intérêt servi aux déposants dans les caisses d'épargne. Cette mesure aurait certainement pour conséquence d'amoindrir sensiblement les ressources et le pouvoir d'achat des épargnants, qui appartiennent, le plus souvent, aux classes laborieuses.

8002. — 23 novembre 1960. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les modalités d'application de l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 qui a admis la déduction de l'actif de la succession, des frais funéraires dans la limite de 3.000 NF ; et, notamment, si la production des notes acquittées est suffisante lors de la déclaration de succession, ou si l'enregistrement est en droit d'exiger des attestations des créanciers.

8003. — 23 novembre 1960. — **M. Djebbour** expose à **M. le ministre de l'information** les faits suivants : 1° à l'occasion de la mise en liberté provisoire de M. Pierre Lagaillarde, le chroniqueur judiciaire de la R. T. F. a cru pouvoir apporter ce commentaire : « Moi ça me laisse froid » ; 2° le même jour, dans le journal parlé de 22 h 10 figurait cette phrase : « Moins heureux que Pierre Lagaillarde, l'escroc Joanovici n'a pu obtenir sa mise en liberté provisoire ». En conséquence, il lui demande si ces réflexions pour le moins déplacées et le rapprochement injurieux entre un escroc de haut vol et un parlementaire français, dont le patriotisme n'est pas discuté, ont été approuvés par les dirigeants d'une administration placée sous l'autorité de l'Etat ; et dans le cas où il en irait autrement, de lui faire connaître les sanctions ou observations qui ont été prises ou faites aux responsables de ces émissions.

8004. — 23 novembre 1960. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sous quels délais peut être espérée la publication du statut régissant le nouveau corps d'officiers de police adjoints groupant les anciens inspecteurs de police de la sûreté nationale, de l'identité judiciaire ainsi que les officiers de police adjoints placés actuellement sous le régime du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954.

8005. — 23 novembre 1960. — **M. Deschizeaux** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les analyses auxquelles il est procédé après les prises de sang faites à la suite des accidents automobiles sont obligatoirement confiées dans le ressort de chaque cour d'appel, à un médecin désigné par décret. Il arrive que le médecin désigné et son suppléant soient absents ou dans l'impossibilité de faire face aux obligations de leurs charges. Les dossiers d'accidents sont alors bloqués et les victimes sont parfois dans une situation tragique, les compagnies d'assurances refusant toute prise de position et tout versement d'acompte avant de connaître le rapport d'expertise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

8006. — 23 novembre 1960. — **Mme Thome-Patenotre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le délai très court imparti aux contribuables pour dresser leurs déclarations d'impôts, du fait que les feuilles de déclarations fiscales ne sont mises bien souvent à leur disposition que huit à dix jours seulement avant la date de clôture desdites déclarations. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de mettre ces feuilles à la disposition du public dans un délai suffisamment long pour permettre de les établir plus tranquillement, et partant, plus correctes, c'est-à-dire, au moins, deux mois avant. Ce délai permettrait tant aux contribuables qu'aux experts et conseillers fiscaux chargés de les remplir pour leurs clients de faire des déclarations qui y gagneraient sûrement en clarté et simplifieraient le travail des contrôleurs quant aux vérifications.

8007. — 23 novembre 1960. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le revenu imposable des célibataires ou veufs n'ayant personne à charge est divisé par 1,5 lorsque ceux-ci sont titulaires d'une pension militaire ou d'une rente d'accident du travail pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, mais qu'en revanche, les contribuables mariés se trouvant dans les mêmes conditions ne bénéficient d'aucun abattement spécial, leur revenu étant simplement divisé par deux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir une juste égalité fiscale entre les pensionnés célibataires et les pensionnés mariés en permettant à ces derniers de diviser leur revenu par 2,5.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6630. — **M. Abdelbaki Chibi** expose à **M. le Premier ministre** que les affectations, en métropole, d'administrateurs des anciennes communes mixtes et le fait que ceux d'entre eux qui sont restés en Algérie, n'occupant souvent plus de postes de responsabilité, ont été détachés ça et là, comme les caïds, souvent à leur détriment, prive l'Algérie d'administrateurs de valeur. Il rappelle la compétence, l'intégrité, la solide formation des administrateurs et des caïds des anciennes communes mixtes et leur connaissance approfondie des soucis et des besoins d'une population rurale à laquelle ils s'étaient dévoués sans réserve et que le Gouvernement voudrait aujourd'hui promouvoir vers le progrès. Il rappelle également que ce cadre administratif d'élite à effectif très restreint (270 administrateurs et un millier de caïds en service actif) était chargé et exécutait avec honneur, dans de vastes territoires, un service varié et difficile, avec des moyens et des budgets réduits et si minuscules qu'ils paraîtraient ridicules auprès de ceux dont disposent aujourd'hui les S. A. S. par exemple. On peut voir actuellement des administrateurs des communes mixtes, licenciés en droit, catégorie A, après de longues années de service, remplir la tâche d'un simple commis de bureau, emploi qu'occuperaient avec bonheur nombre de personnes involontairement privées d'emplois tandis que ces fonctionnaires de grande formation seraient plus utiles dans des postes importants. Il lui demande s'il envisage, entre autres mesures, de faire bénéficier ces deux catégories de fonctionnaires de la loi de dégagement des cadres qui a été appliquée récemment aux préfets et administrateurs d'outre-mer et pour ceux d'entre eux qui ne peuvent ou ne voudraient pas en bénéficier envisager l'une des trois possibilités suivantes: *a*) intégrer les administrateurs des services civils des anciennes communes mixtes dans le cadre des administrateurs civils et les caïds dans une catégorie équivalente à leur grade; *b*) appeler le plus grand nombre possible d'administrateurs et de caïds à la tête de sous-préfectures, de S. A. S. ou de groupes de S. A. S. dans les arrondissements en Algérie; *c*) charger, selon les compétences, les administrateurs et les caïds de missions immédiates et spéciales en vue de mettre en œuvre la promotion des populations dans le domaine économique, culturel et social, dans le cadre du plan de Constantine, auprès des communes et des groupes de communes. (*Question du 22 juillet* 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé de la reconversion des fonctions d'administrateurs des services civils et des fonctions de caïds ainsi que du reclassement de ces personnels, à l'occasion de la suppression des anciennes communes mixtes, et de la mise en place des nouvelles structures départementales de l'Algérie. En premier lieu, trois décrets successifs des 17 octobre 1955, 19 juillet 1957 et 14 avril 1958, ont permis à quarante administrateurs des services civils d'accéder à la carrière préfectorale et c'est en qualité de sous-préfets que vingt-cinq d'entre eux occupent actuellement des postes territoriaux en Algérie. Les administrateurs des services civils qui n'ont pas accédé à la carrière préfectorale ont été affectés à des postes divers en rapport avec leur grade, leur expérience, leur ancienneté, soit à l'échelon du département ou de l'arrondissement, soit à l'administration centrale de la délégation générale du Gouvernement, soit encore dans la métropole. Par ailleurs en vertu des textes permettant l'accès et la promotion des Français musulmans dans la fonction publique, un certain nombre de caïds ont été affectés à des fonctions d'autorité en qualité d'attachés de préfecture, de directeurs d'hôpitaux et de secrétaires administratifs. En raison du caractère particulier des S. A. S. seuls des officiers de réserve ou en activité, ont été placés à la tête de ces organismes. Toutefois, on peut noter que deux caïds qui remplissaient les conditions requises ont été nommés chefs de S. A. S. En ce qui concerne les mesures de dégagement des cadres, un décret du 30 septembre 1957 a institué un congé spécial de cinq ans avec solde d'activité en faveur des caïds. A l'issue de ce congé spécial, ces fonctionnaires sont mis à la retraite. Cent trente-neuf caïds sont actuellement dans cette position. L'opportunité d'une mesure analogue de dégagement des cadres des administrateurs des services civils est actuellement à l'étude.

7586. — **M. Frédéric-Dupont** fait part à **M. le Premier ministre** de l'émotion causée aux membres des professions libérales au reçu d'un questionnaire adressé par la commission d'études des problèmes de la vieillesse à la présidence du conseil, questionnaire interrogeant les destinataires sur les objections qu'ils pourraient éventuellement formuler à une suppression des régimes de retraite propres aux professions libérales et à l'institution d'un régime national de pensions bénéficiant à tous les intéressés sans distinction. Il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de procéder à cette mesure qui aboutirait à un véritable détournement de la destination des fonds déposés dans les caisses de retraites vieillesse par les titulaires de profession libérale, commerciale ou artisanale, alors que ces fonds ont été déposés dans le but d'asssurer aux épargnants une vieillesse digne et indépendante. (*Question du 26 octobre* 1960.)

Réponse. — La commission d'étude des problèmes de la vieillesse ayant à proposer des mesures d'ensemble a été amenée à envisager toutes les hypothèses et à rechercher tous les avis concernant les réformes possibles. Les multiples questions posées concernant les régimes de retraite propres aux professions libérales étaient nécessaires pour obtenir le maximum d'avis des intéressés. Il est bien entendu que cette recherche de toutes les suggestions — qui peuvent être souvent contradictoires — ne préjugent en rien des recommandations finales que la commission de la vieillesse sera amenée à faire après avoir réuni le maximum d'information.

MINISTRES DELEGUES

6252. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'un statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, approuvé par le comité technique paritaire, a été transmis, en octobre 1959, à la direction générale de la fonction publique. Or, bien que les tâches de tutelle et de contrôle confiées à ces directions régionales se soient sensiblement accrues, par exemple contrôle des sociétés mutualistes, des caisses de retraite de la loi du 17 janvier 1948, des unions minières, il n'apparaît pas que ce projet ait encore fait l'objet d'une discussion entre les services intéressés des finances, de la fonction publique et du travail. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui s'y sont opposés et les mesures qu'il compte prendre pour doter rapidement le personnel des directions régionales de la sécurité sociale d'un statut correspondant à ses responsabilités, ce qui serait, du reste, conforme aux dispositions de l'article 66 du décret du 12 mai 1960 portant réforme de la sécurité sociale. (*Question du 28 juin* 1960.)

Réponse. — Le projet de modification du statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale a fait l'objet d'échanges de vues entre les représentants du ministre du travail, du ministre des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre. Ces échanges de vues se poursuivent. Les mesures nécessaires vont être prises pour que les propositions de relèvements indiciaires correspondant à la réforme en préparation puissent être portées à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique. Le projet de loi de finances de l'année 1961 prévoit l'inscription des crédits nécessaires à ces relèvements.

7059. — **M. Canat** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre**: 1° si un candidat classé en 1939 dans l'un des emplois réservés (surveillant de prison, douanes, eaux et forêts, etc.) en vertu des lois de 1923 et 1924, doit ou non être considéré comme candidat à la fonction publique; 2° si, du fait que la loi de septembre 1939 suspendait toutes nominations aux emplois réservés durant la période des hostilités, ce candidat peut bénéficier de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, en vue de concourir aux emplois supérieurs avec des chances égales à celles des candidats civils; 3° il lui demande en outre, pour le cas où la législation actuelle ne permettrait pas de répondre

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

par l'affirmative, s'il n'envisage pas la possibilité d'apporter auxdits textes toutes modifications utiles pour faire disparaître les inégalités choquantes que l'on constate encore dans certains services (service pénitentiaire par exemple). (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — Le recrutement au titre des emplois réservés ayant été suspendu par le décret du 1er septembre 1939, antérieurement à la période à laquelle s'applique l'ordonnance du 15 juin 1945, les candidats inscrits sur les listes de classement aux emplois réservés établies en 1939 ne sont pas considérés comme candidats empêchés d'accéder à la fonction publique au sens de cette ordonnance et ne peuvent en conséquence se prévaloir de ses dispositions. Ce point de vue a été confirmé par le conseil d'Etat dans un arrêt du 6 juillet 1951 et, plus récemment, par un jugement du tribunal administratif de Paris, du 16 mars 1960. Conformément aux dispositions de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, les candidats inscrits sur les listes de classement de 1939 ont bénéficié d'un priorité lors de la reprise des recrutements. En outre, aux termes du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, pris pour l'application de la loi du 26 octobre 1946, ceux de ces candidats qui ont été recrutés à titre précaire, peuvent lors de leur titularisation faire décompter les services accomplis dans ces conditions pour l'avancement aussi bien que pour la retraite.

7353. — M. Lepidi appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur l'émotion causée en Corse et sur la Côte d'Azur par la décision du commissariat à l'énergie atomique dimmerger entre Antibes et Calvi, à 80 kilomètres des côtes de la Corse, 6.500 fûts de déchets provenant de Marcoule et représentant 2.000 tonnes de boues radioactives dangereuses. Il lui rappelle la réserve expresse formulée dans la presse par M. le commandant Cousteau qui souligne que l'emplacement choisi est un des plus mauvais de toutes les mers et que l'immersion de déchets radioactifs dans ces parages compromettrait définitivement des recherches entreprises sur ces fonds par l'institut océanographique de Monaco et par un organisme universitaire américain. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de surseoir à l'exécution de cette décision jusqu'à ce que des études complémentaires permettent soit de l'annuler, soit de fournir des apaisements aux justes inquiétudes qu'elle soulève chez les habitants de la Corse et dans les milieux scientifiques. (*Question du 11 octobre 1960.*)

Réponse. — Cette question a fait récemment l'objet d'un exposé du ministre délégué auprès du Premier ministre à la tribune du Sénat à l'occasion d'un débat sur les question orales posées par un certain nombre de sénateurs. L'honorable parlementaire est invité à se reporter à l'exposé d'ensemble (*J. O.* Débats parlementaires (Sénat) du 4 novembre 1960, page 1432). Il est rappelé que l'opération projetée ne présente aucun danger, et qu'elle a fait l'objet sous la haute direction de M. Francis Perrin, haut-commissaire à l'énergie atomique, d'une étude scientifique préalable approfondie. Toutefois, en raison des inquiétudes qui se sont fait jour, et qui semblent dues à un défaut d'information, il a été décidé de surseoir à cette immersion, et d'associer un plus grand nombre de personnalités scientifiques et notamment d'océanographes à la connaissance de ce projet.

7391. — M. Cermolace expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'en raison des dangers qu'elle peut présenter, l'immersion prévue de déchets radioactifs en Méditerranée provoque de nombreuses protestations, tant des océanographes français, que des habitants et des conseils municipaux de la Côte d'Azur et de la Corse. Il lui demande s'il compte surseoir à la réalisation de cette expérience aussi longtemps que des études complémentaires entreprises conjointement par toutes les autorités scientifiques qualifiées n'auront pas établi avec certitude son innocuité. (*Question du 13 octobre 1960.*)

Réponse. — Cette question a fait récemment l'objet d'un exposé du ministre délégué auprès du Premier ministre à la tribune du Sénat à l'occasion d'un débat sur les questions orales posées par un certain nombre de sénateurs. L'honorable parlementaire est invité à se reporter à l'exposé d'ensemble (*J. O.* Débats parlementaires (Sénat) du 4 novembre 1960, page 1432). Il est rappelé que l'opération projetée ne présente aucun danger, et qu'elle a fait l'objet sous la haute direction de M. Francis Perrin, haut-commissaire à l'énergie atomique, d'une étude scientifique préalable approfondie. Toutefois, en raison des inquiétudes qui se sont fait jour, et qui semblent dues à un défaut d'information, il a été décidé de surseoir à cette immersion et d'associer un plus grand nombre de personnalités scientifiques et notamment d'océanographes à la connaissance de ce projet.

7401. — M. Palmero signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les populations locales ont appris avec stupeur et inquiétude l'immersion prochaine de déchets radioactifs en Méditerranée, au large des rivages de la côte d'Azur et de la Corse, alors que des savants de toutes nationalités ont signalé les inconvénients et les incertitudes d'un tel procédé. En supposant même que tout danger soit écarté, n'estime-t-il pas que la publicité faite à cette opération — que sera d'ailleurs sans doute appelée à se renouveler périodiquement — constituera une contre-propagande pour plusieurs départements français à vocation essentiellement touristique, comportant une multitude de stations balnéaires, de ports de pêche et de plaisance, et lui rappelle notamment le tort déjà fait à ces régions maritimes par la pollution des eaux de mer due aux hydrocarbures. Dans ces conditions, ne considère-t-il pas que les raisons qui ont incité le Gouvernement à renoncer à ses projets atomiques en Corse sont encore plus valables dans le cas présent. (*Question du 13 octobre 1960.*)

Réponse. — Cette question a fait récemment l'objet d'un exposé du ministre délégué auprès du Premier ministre à la tribune du Sénat à l'occasion d'un débat sur les quetions orales posées par un certain nombre de Sénateurs. L'honorable parlementaire est invité à se reporter à l'exposé d'ensemble (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 4 novembre 1960, page 1432). Il est rappelé que l'opération projetée ne présente aucun danger, et qu'elle a fait l'objet sous la haute direction de M. Francis Perrin, haut-commissaire à l'énergie atomique, d'une étude scientifique préalable approfondie. Toutefois, en raison des inquiétudes qui se sont fait jour, et qui semblent dues à un défaut d'information, il a été décidé de surseoir à cette immersion et d'associer un plus grand nombre de personnalité scientifiques et notamment d'océanographes à la connaissance de ce projet. Le ministre délégué ne peut que regretter la publicité malencontreus donnée à des dangers imaginaires; il est persuadé qu'à la suite des entretiens actuellement en cours avec les personnalités scientifiques, l'opinion sera éclairée et rassurée.

ARMEES

6783. — M. Mignot, se référant aux termes de la réponse donnée le 26 mars 1960 à la question écrite n° 3958, expose à **M. le ministre des armées** que certains militaires de l'armée dite d'armistice, ayant participé, sur l'ordre du commandement, soit à des opérations de camouflage d'armes, soit à la préparation du dédoublement ou du détriplement d'unités, n'ont pu obtenir le bénéfice de campagne double prévu par son instruction n° 202 EMA/I/L du 2 février 1953 en raison de ce que les faits générateurs du droit éventuel ont eu lieu hors d'Europe. Il lui demande: 1° si cette exclusion résulte expressément de l'application d'une texte législatif ou réglementaire; 2° dans la négative, les raisons pour lesquelles l'instruction introduit l'obligation d'avoir effectué en Europe des actes qualifiés de résistance à l'ennemi et si des dispositions ont été prises en faveur des militaires qui ont participé en Afrique du Nord aux opérations de camouflage d'armes et de préparation au dédoublement ou détriplement des unités; 3° s'il ne lui semble pas, en tout état de cause, souhaitable de faire redresser la situation des anciens militaires écartés du champ d'application de l'instruction n° 202 de telle sorte que les intéressés cessent d'être considérés comme demeurés passivement dans l'attente du débarquement allié de novembre 1942. (*Question du 13 août 1960.*)

Réponse. — 1° L'instruction n° 202/EMA/I/L du 22 janvier 1953, qui prévoit que les militaires de l'armée dite d'armistice, stationnés en Europe ayant participé, sur ordre du commandement, à des opérations de camouflage, peuvent prétendre, au titre de l'armée régulière, au bénéfice de la campagne double, ne mentionne pas ce bénéfice pour les personnels stationnés en Afrique du Nord. Toutefois, la même instruction précice que les personnels titulaires d'une attestation d'appartenance aux forces françaises combattantes en qualité d'agents P 1 ou P 2 bénéficient de la campagne double, au titre de la Résistance quel que soit le territoire sur lequel ils se trouvaient; 2° la situation en Afrique du Nord entre mai 1940 et novembre 1942 — période correspondant aux dispositions précitées — ne paraît pas avoir été de nature à justifier l'attribution de la campagne double aux personnels visés par l'honorable parlementaire lorsqu'ils ont agi sur ordre du commandement; les risques n'étaient pas en effet comparables à ceux auxquels s'exposaient en métropole, à la même époque, les militaires qui participaient à des opérations analogues. Au demeurant, les personnels en cause ont bénéficié de la campagne simple et de la demi-campagne attribuée par l'article 19 du code des pensions pour service accompli en Algérie et dans les départements d'outre-mer; 3° il paraît équitable de maintenir un léger avantage en matière de campagne pour les personnels qui ont pris l'initiative d'adhérer à un réseau de résistance, inconditionnellement et quels que soient les risques susceptibles d'être encourus ultérieurement.

7018. — M. Diligent signale à **M. le ministre des armées** le cas de plusieurs militaires du contingent qui, au cours de leur service, ont perdu leur épouse et se trouvent ainsi avec un ou deux jeunes enfants à leur charge. Malgré cette situation particulièrement pénible, leur cas n'a pas été considéré comme suffisamment grave pour justifier leur maintien dans la métropole. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des décisions permettant aux appelés veufs pères de famille de rester en métropole pendant la durée de leur service. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de la circulaire temporaire n° 4320/EMA/I.L. du 20 octobre 1950, les militaires appelés, non officiers, pères de deux enfants vivants ou ayant vécu simultanément, sont exemptés de servir en Afrique du Nord pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux, qu'ils soient veufs ou non. En revanche, les militaires veufs sans enfant, ou avec un seul enfant à charge, ne sont pas exemptés. En effet, si l'exemption avait été accordée à cette catégorie de personnels,

il aurait fallu reconsidérer également d'autres situations de chefs de famille aussi dignes d'intérêt que celle des veufs (maladie grave de l'épouse, épouse se trouvant seule à la tête d'une exploitation agricole, commerciale, maladie permanente de l'enfant, parents ou grands-parents à charge de l'un des deux conjoints). Or, il n'est actuellement pas possible d'étendre les cas d'exemption de service en Afrique du Nord. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire, qu'indépendamment des cas réglementaires d'exemption, il reste toujours possible aux intéressés qui peuvent faire valoir des cas sociaux graves, d'adresser par la voie hiérarchique, une demande d'exemption de service en Afrique du Nord.

7097. — M. Fanton expose **à M. le ministre des armées** que, dans le cadre des instructions des réserves, un certain nombre de membres du corps enseignant ont été convoqués pour effectuer une période militaire dans la deuxième quinzaine de septembre et au début du mois d'octobre ce qui a compliqué ainsi notablement la tâche des directeurs d'établissements scolaires et aggravé les difficultés de la rentrée des classes. Compte tenu de ces difficultés, il lui demande si la convocation pour des périodes militaires à cette époque de l'année des membres du corps enseignant ne lui semble pas particulièrement inopportune et, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation. (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — La circulaire n° 72/EMA/EH/R du 14 janvier 1952 a défini en accord avec le ministre de l'éducation nationale les conditions dans lesquelles peuvent être convoqués les réservistes, membres de l'enseignement, distinguant, d'une part, les convocations individuelles et, d'autre part, les convocations collectives (convocations verticales et exercices interalliés). Conformément aux dispositions de cette circulaire les membres de l'enseignement sont convoqués durant la période des vacances scolaires, dans la mesure où les nécessités de l'instruction collective et les impératifs des autres ministères (agriculture, travaux publics et transports, etc.) permettent de trouver un compromis.

7211. — M. Terré expose **à M. le ministre des armées** le cas d'un jeune homme appelé sous les drapeaux, marié, père de trois enfants, appartenant en vertu de sa date de naissance à la classe 54/1/A, incorporé avec le contingent 59/1/A à la suite d'un sursis pour études, actuellement maintenu par application du décret n° 60-539 du 10 juin 1960. Ce jeune homme, qui a terminé le temps de service légal, appartient, de par son âge, aux réserves et doit, comme père de trois enfants, être rattaché à la classe la plus jeune de la deuxième réserve. Cette situation paraît incompatible avec le maintien de l'intéressé sous les drapeaux. Il est demandé si la décision de maintien ne résulte pas, en l'espèce, d'une inexacte interprétation des textes et si la libération anticipée de l'intéressé est susceptible d'être envisagée. (*Question du 4 octobre* 1960.)

Réponse. — Par décret pris en application de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, le Gouvernement peut maintenir sous les drapeaux, lorsque les circonstances l'exigent, la fraction de classe qui a terminé ses obligations légales d'activité. Ce décret vise alors la totalité des hommes, quelle que soit leur situation individuelle (sursitaire, père de famille, naturalisé, etc.) qui appartiennent au contingent en cause, dont la composition a été elle-même fixée par le décret d'appel sous les drapeaux. En ce qui concerne le décalage de classe de mobilisation l'article 58 de la loi précitée prévoit que « tout homme des réserves, père de trois enfants vivants est classé dès la naissance de son troisième enfant dans la plus jeune classe de la deuxième réserve ». Cette disposition ne vise que les hommes des réserves et non les disponibles. En conséquence la notion de rattachement à une classe de mobilisation donnée ne peut jouer qu'en cas de rappel sous les drapeaux, effectué par classe de mobilisation ; elle ne s'applique pas au cas de maintien sous les drapeaux des disponibles. Actuellement, les pères de deux enfants ou plus sont maintenus jusqu'à leur vingt-quatrième mois de service. Toutefois, les situations sociales d'une exceptionnelle gravité sont examinées avec la plus grande bienveillance. Si le militaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire se trouvait dans une telle situation, il lui appartiendrait de l'exposer à son chef de corps avec toutes justifications à l'appui.

7316. — M. Poudevigne demande **à M. le ministre des armées** pour quelles raisons les officiers de réserve français, prisonniers et détenus en Allemagne de 1940 à 1945, ont vu leur solde de captivité bloquée à partir du jour du débarquement allié. A quelle date ces officiers peuvent-ils espérer recouvrer les sommes qui leur semblent dues. (*Question du 11 octobre* 1960.)

Réponse. — Les droits à la solde de captivité des prisonniers de guerre rapatriés après le 1er mars 1945 ont été fixés par l'ordonnance n° 45-947 du 11 mai 1945 et le décret n° 45-3447 du 29 juin 1945. Conformément à ces textes les droits des prisonniers de guerre ont été liquidés dans la limite de plafonds fixés en fonction du grade et de la durée de la captivité. C'est ainsi que les hommes de troupe prisonniers de guerre ont reçu l'intégralité de leurs droits. En revanche, les personnels militaires à solde mensuelle (officiers et sous-officiers de réserve) ont vu à leur retour de captivité, leurs droits réduits par suite de la réglementation précitée. Dès 1946, le département de la défense nationale a demandé que soient rétablis en faveur des prisonniers de guerre à solde mensuelle les droits à la solde qu'ils détenaient antérieurement à l'ordonnance du 11 mai 1945. Il n'a pu être donné suite à cette proposition faute de crédits. D'autre part, les diverses initiatives d'ordre parlementaire tendant à l'abrogation de l'ordonnance susvisée se sont heurtées aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires qui interdisent de proposer des mesures génératrices de dépenses sans dégager les recettes correspondantes.

7339. — M. Dutheil expose **à M. le ministre des armées** que les militaires de la gendarmerie (personnel non officier), dont les soldes étaient, jusqu'au 31 décembre 1959, alignées sur les traitements des fonctionnaires de la police, n'ont bénéficié d'aucun relèvement à la date du 1er janvier 1960, alors que les indices des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police ont été relevés de 20 à 60 points. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier le personnel non officier de la gendarmerie en activité ou en retraite, ainsi que les veuves, d'avantages analogues à ceux qui ont été accordés avec effet du 1er janvier 1960 aux fonctionnaires de police et si, en outre, il n'estime pas possible de donner satisfaction à la requête présentée par les militaires de la gendarmerie en vue d'obtenir que l'indemnité spéciale, dite « indemnité de sujétion », soit incorporée dans le montant de la solde soumis à retenue pour pension. (*Question du 11 octobre* 1960.)

Réponse. — Le relèvement, à compter du 1er janvier 1960, des indices de traitement des fonctionnaires des différents corps des services actifs de police a rompu la parité qui existait précédemment entre les traitements de ces personnels et les soldes des militaires non officiers de la gendarmerie. Ceux-ci appartenant aux cadres de l'armée, c'est dans l'ensemble des mesures destinées à revaloriser la condition militaire qu'une revision de la situation des militaires non officiers de la gendarmerie doit trouver place. Les études nécessaires à cet effet ont été entreprises par le département des armées. Par ailleurs, il y a lieu d'observer qu'en matière de liquidation de pension, le sort des retraités de la gendarmerie ne saurait être dissocié de celui de l'ensemble des personnels retraités de l'Etat ou des collectivités locales assujettis aux régimes de retraite, soit du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Or, ces régimes ont toujours exclu du traitement servant de base à la liquidation de la pension, les diverses indemnités ou primes servies aux agents en activité. L'attribution de tels avantages ne se justifie qu'en raison de l'exercice effectif des fonctions et leur incidence dans le taux de la pension ne reposerait sur aucun fondement valable.

7534. — M. Taittinger expose **à M. le ministre des armées** que, lors du décès d'un militaire, sa veuve se trouve souvent dans une situation financière difficile en attendant que soient accomplies les démarches en vue de la reversion de la pension de son mari. Or, lorsqu'elle obtiendra le capital décès et le bénéfice du fonds de prévoyance, elle disposera de ressources suffisantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager en faveur de ces veuves un système d'avance de fonds qui pourraient être de trois mois de solde. Cela permettrait aux intéressées de passer sans difficulté le cap nécessaire. Un autre avantage d'une telle solution serait que soit évité le recours aux subventions des services sociaux ; en effet, il est irrationnel que ces organismes disposent de fonds pour des personnes qui, dans quelques mois, se trouveront en possession d'un capital tout à fait suffisant. (*Question du 21 octobre* 1960.)

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question n'est pas particulier aux personnels militaires ; qu'il s'agisse de la liquidation des droits à pension ou de la mise en paiement du capital décès, des délais s'avèrent nécessaires quel que soit le régime de sécurité sociale ou le régime spécial de retraite. Dans le cas particulier des agents de l'Etat (fonctionnaires ou militaires) l'instruction interministérielle du 1er août 1956 (*Journal officiel* du 3 août 1956, page 7301) relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat et au paiement du capital décès précise au titre IV (section 5, article 126) qu'il n'est pas possible d'envisager le versement d'un acompte sur le montant du capital décès avant production des pièces justificatives. En effet, en application des règles de la comptabilité publique, les paiements sur le budget de l'Etat ne peuvent être effectués qu'entre les mains du véritable créancier, justifiant de ses droits. Toutefois, des dispositions ont été prises en vue de réduire les délais de paiement au strict minimum, de manière à conserver au capital décès — comme d'ailleurs aux allocations du fonds de prévoyance militaire — un caractère d'aide immédiate aux familles subitement privées de soutien. D'autre part, il y a lieu de noter, en ce qui concerne les militaires dont le décès est imputable aux événements d'Algérie, que les ayants cause (veuves ou enfants mineurs), bénéficiaires des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, ont droit à trois mois de solde dans les conditions fixées par l'instruction n° 2571 DN/CAB/SEA du 5 juin 1956. Cette mesure semble répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

7553. — M. Baylot signale à **M. le ministre des armées** que l'instruction du 1er août 1956 est rédigée de telle manière que le capital décès est refusé à une veuve, mère de six enfants, dont le fils aîné, titulaire de la Croix de la valeur militaire et de la médaille militaire, officiellement reconnu comme soutien de famille, a été tué en Algérie. La raison de ce refus est que l'intéressée n'a pas cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de provoquer la révision urgente d'un texte qui, par un refus aussi choquant, opposé à une telle détresse et après un tel sacrifice, heurte autant le patriotisme que le sentiment. (*Question du 24 octobre 1960.*)

Réponse. — La question posée semble concerner: *a*) soit la mère d'un fonctionnaire appelé, rappelé ou maintenu sous les drapeaux, affilié au régime de sécurité sociale des fonctionnaires; *b*) soit la mère d'un militaire possédant le statut de militaire de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, affilié au régime de sécurité sociale militaire. Dans l'un et l'autre régime de sécurité sociale, le capital décès est attribué dans les conditions fixées par l'article 8, paragraphe 2 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié notamment par le décret n° 53-863 du 14 septembre 1953. Aux termes de cet article, à défaut de conjoint ou de descendant, le capital-décès est versé aux ascendants à charge du « de cujus ». en ce qui concerne la définition de l'ascendant à charge, l'instruction générale du 1er août 1956 (fonction publique n° 344, budget 32-E-31) visée par l'honorable parlementaire ne fait que reprendre les termes de la circulaire du 17 avril 1948 (finances. fonction publique) qui précisait en son paragraphe IV que par ascendant à charge, on devait entendre le père et la mère du « de cujus », âgés de 60 ans au moins et non assujettis à l'impôt général sur le revenu. Cette limite d'âge est abaissée à 55 ans pour la mère du fonctionnaire (ou du militaire) lorsqu'elle est veuve. Toutefois, afin de permettre une étude plus approfondie du cas évoqué par la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir faire connaître tous renseignements utiles.

EDUCATION NATIONALE

7023. — M. Tomasini demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les avantages de carrière qui ont été consentis aux membres de l'enseignement technique, primaire, secondaire et supérieure: 1° qui ont obéi à la réquisition des autorités d'occupation pour le S. T. O.; 2° qui se sont soustraits à ces obligations et qui de ce fait sont titulaires de carte de réfractaire au S. T. O. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 (devenu l'article 1303 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) établissant le statut du réfractaire prévoit que « la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif ». D'autre part, l'article 7 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (devenu l'article L 314 du même code) relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi, prévoit que le temps passé dans les conditions prévues aux articles 1er, 2 et 3 de ladite loi (devenu des articles L. 308, L. 309 et L. 310 du même code) « est pris en considération dans l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite au même titre que le service militaire en temps de paix ». Ainsi, dans le premier cas, la période pendant laquelle le réfractaire aura vécu hors la loi aura pu être défalquée de la durée légale du service militaire pour raccourcir celle-ci; dans le second cas la période de travail obligatoire entrera simplement en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté de service.

7206. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions dans lesquelles l'aide de l'Etat peut être accordée à une commune, un syndicat de communes ou une association de parents d'élèves pour effectuer le ramassage des élèves des écoles publiques ou privées. Il attire son attention sur l'intérêt que présenterait la suppression des écoles de villages par une concentration des élèves au chef-lieu de la commune ou du canton, afin de donner aux enfants de nos campagnes une éducation conforme aux nécessités actuelles tout en leur permettant de rester dans leurs familles. (*Question du 4 octobre 1960.*)

Réponse. — L'aide de l'Etat aux communes, syndicats de communes ou associations de parents d'élèves, au titre du ramassage, résulte de l'application du décret n° 53-818 du 5 septembre 1953 et des circulaires d'application dont les modalités se retrouvent dans celles des 30 et 31 mars 1960 et du 7 octobre 1960. D'une manière générale, les subventions sont accordées après avis des inspecteurs d'académie et de la section spéciale du comité technique départemental des transports, transmis par le préfet avec une proposition motivée. Elles sont calculées en tenant compte du nombre des élèves transportés qui fréquentent un établissement public d'enseignement du premier degré, ou une école ou classe de l'enseignement privé ayant souscrit un contrat d'association avec l'Etat. Le montant des subventions correspond actuellement: 1° pour le transport des élèves des classes élémentaires, à 50 p. 100 des dépenses de fonctionnement du service de ramassage; 2° à 25 p. 100 pour les élèves des cours complémentaires. Un décret en préparation fixera entre autres de nouvelles modalités de financement du transport des élèves des cours complémentaires, encore soumis par leur âge à l'obligation scolaire. Enfin, la circulaire du 9 avril 1960, visant particulièrement la fermeture des écoles à faibles effectifs et le regroupement des élèves dans les centres d'accueil scolaires, semble répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les écoles rurales.

7273. — M. André Beauguitte demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'elle est, par département, la répartition des crédits affectés aux constructions scolaires. (*Question du 6 octobre 1960.*)

Réponse. — La répartition par département des crédits qui, à la date du 15 octobre 1960, ont été effectivement affectés au financement des constructions scolaires du premier degré s'établit comme suit:

Chapitre 66-31. — Articles 1er et 2.

Exercice 1960.

Crédits visés au contrôle financier, le 15 octobre 1960.

NUMÉRO	DÉPARTEMENTS	CLASSES et logements.	INTERNATS de cours complémentaires.	TOTAL
1	Ain	1.142.840	»	1.142.840
2	Aisne	1.612.321	»	1.612.321
3	Allier	508.187	»	508.187
4	Alpes (Basses-)	1.005.080	496.000	1.501.080
5	Alpes (Hautes)	754.905	398.002	1.512.907
6	Alpes-Maritimes	1.892.722	»	1.892.722
7	Ardèche	809.593	413.197	1.222.790
8	Ardennes	870.657	516.071	1.386.728
9	Ariège	835.475	»	835.475
10	Aube	650.265	»	650.265
11	Aude	370.000	»	370.000
12	Aveyron	1.562.904	359.840	1.922.744
13	Bouches-du-Rhône	15.410.469	»	15.410.469
14	Calvados	3.119.770	»	3.119.770
15	Cantal	2.372.681	»	2.372.681
16	Charente	3.244.336	»	3.244.336
17	Charente-Maritime	2.722.654	»	2.722.654
18	Cher	1.155.836	»	1.155.836
19	Corrèze	1.483.752	»	1.483.752
20	Corse	1.132.212	»	1.132.212
21	Côte-d'Or	5.291.645	»	5.291.645
22	Côtes-du-Nord	2.136.450	80.298	2.216.748
23	Creuse	802.215	497.828	1.300.043
24	Dordogne	977.889	»	977.889
25	Doubs	3.098.336	278.760	3.377.096
26	Drôme	2.769.938	555.050	3.324.988
27	Eure	1.676.391	»	1.676.391
28	Eure-et-Loir	1.294.599	38.837	1.333.436
29	Finistère	589.896	»	589.896
30	Gard	1.101.431	»	1.101.431
31	Garonne (Haute-)	5.177.907	»	5.177.907
32	Gers	577.180	»	577.180
33	Gironde	1.997.967	»	1.997.967
34	Hérault	538.313	»	538.313
35	Ille-et-Vilaine	4.490.688	81.001	4.571.689
36	Indre	1.172.679	»	1.172.679
37	Indre-et-Loire	5.069.538	»	5.069.538
38	Isère	5.463.242	»	5.463.242
39	Jura	1.549.300	»	1.549.300
40	Landes	697.825	»	697.825
41	Loir-et-Cher	2.361.966	»	2.361.966
42	Loire	2.425.087	»	2.425.087
43	Loire (Haute-)	865.446	278.864	1.144.310
44	Loire-Atlantique	6.983.159	86.964	7.070.123
45	Loiret	1.088.630	»	1.088.630
46	Lot	132.250	»	132.250
47	Lot-et-Garonne	1.415.000	»	1.415.000
48	Lozère	293.695	»	293.695
49	Maine-et-Loire	1.937.344	»	1.937.344
50	Manche	3.194.691	»	3.194.691
51	Marne	2.334.711	»	2.334.711
52	Marne (Haute-)	534.075	290.757	824.832
53	Mayenne	834.205	304.156	1.138.361
54	Meurthe-et-Moselle	5 129.509	»	5.129.509
55	Meuse	1.478.978	»	1.478.978
56	Morbihan	1.618.415	»	1.618.415
57	Moselle	12.267.945	»	12.267.945
58	Nièvre	580.315	»	580.315
59	Nord	24.745.486	»	24.745.486
60	Oise	4.627.174	»	4.627.174
61	Orne	275.000	»	275.000
62	Pas-de-Calais	9.982.942	»	9.982.942
63	Puy-de-Dôme	1.938.559	556.710	2.495.269
64	Pyrénées (Basses-)	1.035.265	»	1.035.265
65	Pyrénées (Hautes-)	304.885	»	304.885
66	Pyrénées-Orientales	100.000	»	100.000
67	Rhin (Bas-)	5.831.043	»	5.831.043

NUMÉRO	DÉPARTEMENTS	CLASSES et logements.	INTERNATS de cours complémentaires.	TOTAL
68	Rhin (Haut-)	2.087.811	»	2.087.811
	Rhin (Belfort)	1.238.556	»	1.238.556
69	Rhône	4.546.046	»	4.546.046
70	Saône (Haute-)	1.081.523	»	1.081.523
71	Saône-et-Loire	1.819.369	»	1.819.369
72	Sarthe	2.111.477	206.264	2.317.741
73	Savoie	1.853.773	»	1.853.773
74	Savoie (Haute-)	2.536.501	»	2.536.501
75	Seine	42.845.787	»	42.845.787
76	Seine-Maritime	11.139.020	»	11.139.020
77	Seine-et-Marne	6.316.999	»	6.316.999
78	Seine-et-Oise	60.891.249	»	60.891.249
79	Sèvres (Deux-)	1.180.454	340.739	1.521.193
80	Somme	3.890.182	86.191	3.976.373
81	Tarn	843.076	»	843.076
82	Tarn-et-Garonne	200.000	»	200.000
83	Var	1.797.832	»	1.797.832
84	Vaucluse	1.867.263	»	1.867.283
85	Vendée	1.220.244	»	1.220.244
86	Vienne	1.585.893	»	1.585.893
87	Vienne (Haute-)	2.479.278	»	2.479.278
88	Vosges	1.328.590	»	1.328.590
89	Yonne	1.036.910	»	1.036.910
90	Province d'Alger	»	»	»
91	Province d'Oran	»	»	»
92	Province de Constantine.	»	»	»
93	Guadeloupe	1.500.000	»	1.500.000
94	Guyane	»	»	»
95	Martinique	4.914.000	»	4.914.000
96	Réunion	993.910	»	993.010
	Totaux	346.451.619	5.865.529	352.317.147

7287. — M. Bernasconi demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° dans quelles conditions est établie chaque année la liste des ouvrages classiques: *a)* du premier degré; *b)* du second degré; 2° dans quelle mesure les chefs d'établissements sont tenus de s'y conformer; 3° ce qui peut justifier, d'une année sur l'autre, les très nombreuses modifications constatées — modifications qui ne paraissent correspondre, ni à des exigences fondamentales des programmes (en lettres notamment), ni à des changements notables intervenus dans les différentes matières enseignées (la géographie mise à part). La dépense à caractère obligatoire qui en résulte, soit pour les collectivités locales (dans le cas des écoles primaires), soit pour les familles (dans le cas des lycées et collèges) constitue en effet une charge toujours plus lourde. Dans le cas des lycées et collèges notamment, il devient de plus en plus exceptionnel qu'un élève puisse espérer utiliser les ouvrages de ses frères ou sœurs aînés fréquentant la classe immédiatement supérieure du même établissement: 4° en ce qui concerne les écoles primaires, quelle dépense moyenne approximative par élève représentaient en 1947, 1948, 1949 et 1950 les fournitures de livres scolaires et les chiffres correspondants pour les deux dernières années: 5° pour les mêmes établissements, la durée moyenne d'utilisation (depuis sa mise en service jusqu'au renouvellement) d'un ouvrage donné: *a)* avant la guerre 1945; *b)* depuis 1950. (*Question du 6 octobre* 1960.)

Réponse. — 1° La liste des ouvrages classiques de l'enseignement du 1er degré est révisée annuellement, dans chaque département, par une commission spéciale comprenant l'inspecteur d'académie, des membres de l'enseignement et deux délégués cantonaux; cette liste est soumise à l'approbation du recteur et, s'il y a contestation, au ministre (décret du 21 février 1914); 2° seuls les livres figurant sur cette liste étant reconnus « propres à l'usage scolaire », il va de soi que ceux qui en sont exclus ne peuvent être retenus par les chefs d'établissements; dans la pratique pour chaque école, c'est au conseil des maîtres que revient le soin de choisir, dans cette liste, les manuels à mettre entre les mains des élèves; 3° il est exact que des changements interviennent d'année en année dans le choix des livres scolaires; ces modifications sont justifiées par l'application de nouveaux programmes (notamment dans les disciplines scientifiques) ou des améliorations de méthodes pédagogiques (en lettres par exemple); toutefois, de nombreuses circulaires sont intervenues pour réprimer la tendance manifestée par certains enseignants à renouveler trop fréquemment les ouvrages; la dernière de ces mises en garde date du 31 août 1960; 4° et 5° compte tenu des indications données ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, il serait fort malaisé et, en tout cas, assez long, d'établir des moyennes nationales, tant en ce qui concerne le coût annuel par élève que la durée d'utilisation des manuels scolaires. Au demeurant, de telles statistiques ne sembleraient p s d'un grand intérêt, car la trop grande diversité de leurs éléments de base (le nombre lui-même des manuels varie de 1 à 7, suivant les classes, dans les écoles primaires) ne permettrait guère d'en tirer des conclusions valables. Cependant, l'étude des crédits municipaux, réservés par la ville de Paris à l'achat de fournitures scolaires, a permis de dégager les chiffres suivants, relatifs à l'acquisition de manuels scolaires:

Dépense moyenne annuelle par élève, pour l'achat de manuels scolaires.

	1947	1948	1949	1950	1959	1960
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	NF.	NF.
Classes primaires	157,50	215	309	350	10,20	11,25
Collèges d'enseignement général	168 »	»	»	470	14 »	15,40
Collèges d'enseignement général, sections commerciales	179,45	»	»	327	9,10	10 »

D'autre part, à titre indicatif, pour les années 1947, 1948, 1949 et 1950, il est possible de dégager les quelques chiffres suivants, concernant le coût moyen, en librairie, d'un manuel scolaire destiné aux élèves des écoles primaires:

	1947	1948	1949	1950
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Au cours préparatoire	82	122	159	169
Au cours élémentaire	107	148	181	216
Au cours moyen	125	166	224	256
En classe de fin d'études	133	186	282	335

En ce qui concerne les enseignements classiques et modernes, la liste des ouvrages classiques est arrêtée par les quatre conseils d'enseignement institués dans chaque établissement du second degré (art. 4 de l'arrêté du 24 juillet 1939). Ils sont présidés par le chef d'établissement. Les modifications de programmes assez fréquentes depuis les trois dernières années expliquent les changements de manuels scolaires. Il n'en demeure pas moins qu'à différentes reprises l'attention des chefs d'établissement a été attirée sur la nécessité de réduire au minimum indispensable les changements apportés annuellement à la liste des ouvrages en usage dans les lycées et collèges. Cette année encore une circulaire en date du 31 août 1960 a rappelé de façon expresse que les listes d'ouvrages retenus pour l'année scolaire 1960-1961 ayant été arrêtées et communiquées aux familles, ces listes ne devaient être modifiées sous aucun prétexte.

7426. — M. Hauret demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un membre de l'enseignement privé, né le 10 juillet 1920 et qui enseigne dans un établissement ayant choisi le contrat simple, doit au terme de l'article 8 du décret du 22 avril 1960, subir les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique. (*Question du 14 octobre* 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, article 8, seuls sont dispensés de subir les épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, les maîtres de l'enseignement du premier degré, en exercice dans les classes sous contrat simple, qui étaient âgés de plus de quarante ans à la date de publication du décret susvisé.

7511. — M. Toutain demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la politique actuelle de l'Etat qui consiste, à juste titre, à faire disparaître le plus possible toute différenciation entre l'école publique et l'école privée, il ne lui semblerait pas souhaitable d'unifier pour tous les dates de vacances en englobant bien entendu, les événements religieux qui motivent celles-ci. Il apparaît, en effet, très regrettable qu'une famille dont un fils va au collège dans lequel les vacances de la Toussaint sont du 1er au 5 novembre soit pratiquement obligée de supprimer un séjour à la campagne parce que la fille qui va au lycée voit ses vacances s'étaler du 29 octobre au 3 novembre. (*Question du 20 octobre* 1960.)

Réponse. — L'unification des dates de vacances dans l'enseignement privé et dans l'enseignement public paraît souhaitable pour les raisons exposées par l'honorable parlementaire, mais, en l'état actuel de la législation, elle ne peut être instituée par une décision gouvernementale. Si les contrats passés avec les écoles privées prévoient que celles-ci doivent se conformer à la réglementation générale de l'enseignement public quant à la durée de l'année scolaire, c'est-à-dire au nombre de jours de scolarité, ces écoles ont, par contre, toute liberté pour fixer elles-mêmes les dates de vacances. Il paraît difficile de modifier cet état de choses, l'Etat n'ayant point à s'immiscer dans le règlement intérieur des établissements privés.

7533. — M. Dronne demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 3 de l'annexe I du code général des impôts ainsi rédigé: « Toute personne ou société assujettie à la taxe d'apprentissage

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

peut obtenir, sur sa demande, une exonération totale ou partielle de cette taxe en considération des dispositions prises par elle en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire de chambres syndicales, des chambres de commerce, ou de toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but. » En particulier, les termes « toutes associations » ont-ils un caractère limitatif visant uniquement les organismes dotés du statut d'association de la loi de 1901, ou les associations de fait. Ou fait-il entendre tout organisme public, semi-public, ou privé qui consacre une partie de ses ressources au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage dans le cadre des lois en vigueur (cours, écoles, etc.). (*Question du* 21 *octobre* 1960.)

Réponse. — Tout assujetti à la taxe d'apprentissage peut, dans les conditions prévues par l'annexe I du code général des impôts, effectuer des versements en vue de concourir au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, des chambres de commerce ou de toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but. La loi du 1er juillet 1901 visant dans son article 2 « toutes les associations de personnes déclarées ou non dont l'activité est prévue pour un but autre que de partager des bénéfices » il apparaît que c'est la première des hypothèses formulées par l'honorable parlementaire qui est à retenir: les termes « toute association » sont à entendre dans un sens strictement limitatif et ne peuvent concerner que les organismes dotés du statut d'association de la loi de 1901 ou les associations de fait. Toutefois, les associations non déclarées ne jouissant pas de la capacité juridique et leur objet n'étant pas porté à la connaissance de l'autorité préfectorale ne sauraient remplir les conditions prévues pour répartir des versements faits par des assujettis à la taxe d'apprentissage qui désireraient obtenir le bénéfice ultérieur des exonérations prévues par l'article 230 du code général des impôts.

7780. — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions regrettables dans lesquelles sont examinées les demandes de bourses d'enseignement présentées en faveur des enfants des cultivateurs exploitants; en effet, les commissions d'attribution tiennent compte de certains éléments tels que la superficie et la classification des terres exploitées ou encore de l'importance des bâtiments et du matériel d'exploitation, mais elles ne prennent pas en considération la situation sociale particulière dans laquelle se trouve chaque famille; il est ainsi fréquent de voir pénalisé par une décision de rejet l'effort d'un cultivateur qui a effectué des emprunts pour équiper et moderniser son entreprise, les commissions refusant de tenir compte des dettes ainsi contractées et des charges de l'exploitation et omettant de procéder à un examen approfondi des possibilités financières de la famille. Il lui demande: 1° S'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation qui a pour effet de restreindre considérablement le nombre des boursiers parmi les enfants des familles rurales; 2° s'il peut lui faire connaître quel est, pour l'académie de Rennes, le nombre d'élèves boursiers provenant de familles d'exploitants agricoles par rapport au nombre de dossiers présentés, d'une part, et au nombre de bourses accordées pour l'ensemble de cette académie, d'autre part. (*Question du* 8 *novembre* 1960.)

Réponse. — L'appréciation, par les commissions départementales des bourses, des ressources des familles est une tâche extrêmement délicate pour un certain nombre de catégories professionnelles dont les agriculteurs. Chaque année, il est rappelé de façon instante aux commissions qu'elles doivent tenir compte de tous les éléments de la situation des demandeurs. Font du reste partie de chaque commission le directeur départemental des services agricoles et au moins un agriculteur, à titre de délégué des parents d'élèves. Cette composition des commissions a eu précisément pour but d'assurer une représentation valable de la profession agricole afin d'arriver à une évaluation équitable des revenus et des charges des milieux ruraux. Une enquête sur l'origine sociale des élèves et des boursiers est actuellement en cours; les résultats en seront publiés: elle fournira les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7289. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui serait pas possible de lui faire connaître le nombre des retraités de la fonction publique dont la pension est basée sur les indices de traitements suivants: 1° De l'indice 100 à 300 (brut); 2° de l'indice 301 à 500 (brut); 3° de l'indice 501 à 1000 (brut); 4° hors échelle. (*Question du* 6 *octobre* 1960.)

Réponse. — La dernière ventilation indiciaire connue des fonctionnaires retraités ou de leurs ayants cause tributaires du régime des pensions civiles de retraite et du régime local d'Alsace-Lorraine permet de dénombrer:

181.896 pensions fondées sur des indices bruts compris entre 100 et 300;

162.951 pensions fondées sur des indices bruts compris entre 301 et 500;

61.790 pensions fondées sur des indices bruts compris entre 501 et 1000;

3.905 pensions fondées sur des indices bruts supérieurs à 1000.

7687. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'émotion soulevée parmi les petits épargnants par l'annonce d'une diminution du taux d'intérêt de la Caisse nationale d'épargne à compter du 1er janvier 1961. Cette mesure antisociale, touchant particulièrement les couches les plus humbles de la Nation, contreviendrait au but essentiel des caisses d'épargne qui est de permettre aux classes laborieuses de se prémunir contre les coups du sort et les vicissitudes de la vie et de se constituer des réserves par le moyen de l'épargne, afin d'accéder à une amélioration progressive de leur condition d'existence. Elle risque, de plus, d'entraîner un mouvement d'opinion défavorable à l'égard de la politique financière du Gouvernement qui provoquerait de la défiance envers la monnaie et une diminution des dépôts à la Caisse nationale d'épargne au profit d'autres organismes d'épargne ou de crédit. Il lui demande s'il envisage de rapporter cette mesure et de faire en sorte que le taux d'intérêt de la Caisse nationale d'épargne, déjà inférieur à celui de la plupart des établissements de crédit, soit maintenu à sa valeur actuelle en attendant de pouvoir être augmenté dans l'avenir. (*Question du* 2 *novembre* 1960.)

Réponse. — Le décret en date du 29 octobre qui prévoit à compter du 1er janvier prochain une légère baisse du taux d'intérêt servi aux déposants de la Caisse nationale d'épargne ne fait qu'annuler partiellement le relèvement intervenu sur ce même taux en 1957. Il était naturel qu'une disposition, prise à une époque où le loyer de l'argent était anormalement élevé, soit rapportée maintenant que ce loyer est revenu à des niveaux plus normaux. C'est pourquoi d'ailleurs une mesure semblable a été prise en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires. D'une manière générale, il y a lieu de remarquer que ces dispositions font partie d'un ensemble de mesures du même ordre et s'inscrivent dans le cadre de la politique qui, tendant à rendre l'argent moins cher pour les organismes emprunteurs, permet par là même de la mettre dans des conditions moins onéreuses à la disposition de l'économie. Par ailleurs, la réduction très modeste des taux d'intérêt qui marque le retour à une période de stabilité monétaire a pour contrepartie la certitude de voir mieux assuré, grâce précisément à cette stabilité, le maintien du pouvoir d'achat des capitaux déposés par eux. Même après la baisse qui vient d'intervenir, d'ailleurs, les taux d'intérêt servis par les caisses d'épargne restent relativement élevés par rapport à l'ensemble des taux du marché.

INDUSTRIE

7021. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'industrie** que des enquêtes *de commodo et incommodo* concernant l'ouverture ou l'extension d'établissements classées sont assez souvent prescrites — notamment dans la région parisienne — pendant les congés du mois d'août, c'est-à-dire à une période où un très grand nombre d'habitants sont partis. Il lui signale notamment qu'une procédure de cette nature intéressant l'extension d'un dépôt d'hydrocarbures s'est déroulée du 4 au 20 août dernier dans une commune de la Seine, et lui demande s'il n'estime pas que de telles enquêtes — qui sont précisément destinées à recueillir les observations et protestations des habitants — ne manquent pas totalement leur but en l'absence de ceux qui sont susceptibles d'être intéressés par l'opération. (*Question du* 1er *octobre* 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par le département de l'industrie à la question n° 7022 concernant le même objet et publiée le 25 octobre 1960 (*Journal officiel* n° 71, p. 2759).

INTERIEUR

7274. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires des ex-cadres supérieurs d'outre-mer, déclarés intégrables dans la fonction publique métropolitaine et en instance d'intégration dans les corps latéraux de la sûreté nationale, par application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, sont, jusqu'à l'âge de cinquante-trois ans et quelle que soit leur situation de famille, automatiquement affectés en Algérie dès que l'administration n'a plus leur utilisation dans les Etats de la Communauté et qu'ils sont, de ce fait, mis à la disposition de son ministère. Il lui demande les raisons pour lesquelles, en ce qui concerne l'affectation en Algérie, les fonctionnaires de police provenant de l'outre-mer sont traités différemment que leurs collègues de la sûreté nationale, pour lesquels il est tenu compte, selon les corps et les grades, de l'âge et de la situation de famille. (*Question du* 6 *octobre* 1960.)

Réponse. — Les fonctionnaires des anciens cadres supérieurs d'outre-mer intégrables dans la fonction publique métropolitaine et en instance d'intégration dans la sûreté nationale sont en principe — et non d'une manière automatique — affectés en Algérie. Les critères d'affectation en Algérie sont ceux qui ont été appliqués dans le passé aux policiers rapatriés d'Indochine, de la Tunisie et du Maroc. Il est, en effet, nécessaire d'affecter ces personnels dans les emplois vacants et, au surplus, de les faire participer à la relève des fonctionnaires métropolitains en service en Algérie depuis plusieurs années.